15
8
748
LIOTECA NAZIONALE
ITRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Troisième Période

TOME SIX.

A MILAN,
De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS;
à S.-Zeno, N.° 534;
et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de' Servi*.

1804. *(An XII de la République Française.)*

N.° XC.

DU 30 FRIMAIRE, AN IV.

(21 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 30 FRIMAIRE.

QUATRE huissiers du corps législatif adressent au conseil des cinq cents une pétition dans laquelle ils réclament la fixation de leur traitement.

Dumolard. Je ne crois pas que cette pétition soit de nature à exiger un renvoi à une commission.

Les membres du tribunal de cassation ont le même traitement que les membres du corps législatif. Or, vous avez fixé le traitement des huissiers de ce tribunal ; je pense que vous devez leur assimiler celui des huissiers près le corps législatif.

Le conseil adopte la proposition de Dumolard.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet présenté par Genissieux, au nom de la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

Goupilleau, de Montaigu. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Job Aymé et Duplantier se lèvent, et réclament aussi la parole pour des motions d'ordre.

Job Aymé. J'ai été inculpé dans la séance d'hier, je dois répondre.

Goupilleau. Aymé répondra à tout à-la-fois, c'est contre lui que je vais parler.

la parole est accordée à Goupilleau.

Goupilleau. Représentans du peuple, il n'est pas dans mon caractère d'être le dénonciateur de personne; et ce sera avec beaucoup de regret que je satisferais à l'interpellation qui m'est faite de dire ce que je sais sur un individu qui se trouve dans cette assemblée, s'il ne s'agissait pas de l'intérêt de la patrie.

Je ne partage pas les craintes de mon collégue Dumolard; je n'ai pas, comme lui, peur d'un nouveau 31 mai; mais je suis l'ami des lois, je suis l'ami de celle du 3 brumaire, qui a garanti la liberté menacée; et par tout ce que j'ai vu dans les départemens méridionaux d'où j'arrive, je puis vous assurer que, si la convention nationale n'avait pas rendu cette loi, il serait de votre devoir de la rendre.

Dans ces belles contrées, où le peuple est bon et attaché à la révolution, on était parvenu à en égarer une partie, et à lui persuader que la contre-révolution était faite, et que la convention l'avait décrétée. Eh! comment ne l'aurait-on pas cru, lorsque des représentans du peuple même, chargés de faire respecter les lois, se mettaient au-dessus d'elles; lorsque les prêtres réfractaires trouvaient près d'eux une protection ouverte; lorsque les émigrés, ceux même qui avaient combattu contre nous sur la flotte anglaise à Toulon, rentraient en foule, chassaient et assommaient les acquéreurs de leurs domaines; lorsque les patriotes, pour se soustraire à la mort, se réfugiaient dans les montagnes; lorsque toutes les places étaient occupées par les ennemis déclarés de la patrie!

Citoyens Représentans, n'en croyez pas ces rapports mensongers, qu'on vous distribue sur le prétendu état du Midi; croyez-en un homme qui en arrive, qui est dégagé de toutes passions et qui vous dit la vérité. Malheur à vous qui calomniez Fréron! Que le gouvernement l'y maintienne, qu'il sauve le Midi de la France, et y terrasse les ennemis de la liberté: les patriotes y respirent enfin; ils y triomphent avec sagesse et modestie; Fréron y cicatrice, autant qu'il est en lui, les plaies profondes que vous y aviez faites.

Malheur à vous qui osez critiquer ses opérations; à vous qui, revêtus de pouvoirs

limités, n'en avez pas fait usage pour vous opposer à cette abominable réaction qui a fait périr tant de bons citoyens, et qui avez resté froids spectateurs de ces monstrueuses hécatombes que vous cherchez à perpétuer encore !... Le remords vous poursuivra par-tout où vous serez ; tôt ou tard la vengeance des lois vous atteindra ; la fontaine de Vaucluse, transformée par vous en torrens de sang, les voûtes des cachots du fort Jean noircies pas la fumée, leurs murailles criblées des balles dirigées contre les malheureuses victimes qui y étaient entassées ; la tour de Tarascon, du haut de laquelle on précipitait tant de républicains ; la Durance et le Rhône déposeront contre vous comme la Loire a déposé contre Carrier.

Ces massacres se propageaient, sans interruption depuis Toulon, Aubagne, Marseille, Lambesc, Aviguon, jusqu'au Pont-Saint-Esprit : là, leur chaîne, jusqu'à Lyon, était interrompue par le département de la Drôme, qui s'était toujours fortement prononcé pour la république ; et, sans lui, plus de cent lieues de terrain allaient devenir la proie de ce vaste incendie.

Il n'était donc question que de pervertir le département de la Drôme, jusqu'alors resté fidelle à ses principes républicains ; et un homme, qui siége présentement parmi vous, se chargea de cet horrible rôle,

N'attendez pas, Citoyens Représentans, que j'aille vous dire rien de vague. Tout ce que je vais vous dire de Job Aymé, d'Aymé l'aîné, ou de Jean-Jacques Aymé (car il change de nom suivant les circonstances), est appuyé de faits précis, de preuves écrites que je tiens à la main, et qu'en descendant de cette tribune je vais remettre au rapporteur de la commission.

Il commence à manifester ses principes anti-républicains par soutenir les prêtres réfractaires, Le comité de sureté générale décernait-il des mandats d'arrêt contre eux? lui, ses enfans et toute sa famille en empêchaient l'exécution; j'en ai la preuve: et c'est ainsi qu'il en agit à l'égard d'un incorrigible réfractaire, nommé Hurie, que Girot-Pouzol et moi avons fait incarcérer, et que nous avons trouvé nanti d'une bulle du Pape, contre-signée du cardinal Zelada.

Ce n'était-là que des préparatifs pour des actions plus importantes.

Tandis que des prêtres réfractaires, protégés par Aymé, appelaient à grands cris nos volontaires des armées, un nouveau Charette, nommé Lestang, l'ami, l'associé de Job Aymé, enrégimentait des déserteurs qui arboraient la ganse blanche et la cocarde verte.

Je suis porteur d'une pièce, du mois de vendémiaire dernier, où il se vante d'être membre d'une fédération de plus de vingt mille hommes

dont le but est d'exterminer tous les terroristes; c'est-à-dire, tous les patriotes du Midi. Cette fédération fut convoquée au château de Fremizières; ce fut Job Aymé qui la présida : cinquante citoyens l'ont déposé, et plusieurs déposent qu'il disait *qu'il fallait assommer tous les patriotes.* Bientôt cette proposition s'exécute. Lestang est proclamé général de cette armée contre-révolutionnaire; elle se répand comme un torrent dans toutes les campagnes; les cocardes nationales sont déchirées par-tout; par-tout les arbres de la liberté sont arrachés. Ils passent par les verges, ils assomment les patriotes qu'ils trouvent sur leur passage; ils effacent les signes républicains, les mots d'*égalité* de *liberté* qu'ils trouvent sur toutes les portes; ils forcent les acquéreurs des domaines des émigrés de les abandonner.

A Montélimart, ils saccagent la maison de notre collégue Boisset. Lestang ordonne qu'on lui réserve une pendule, parce qu'il l'a destinée à Louis XVIII. A Montdragon, ils s'emparent d'un convoi considérable de poudres destiné pour l'armée d'Italie; ils les font transporter à Saint-Paul-trois-Châteaux, qu'ils avaient désigné pour leur quartier-général; ils y font construire, dans trois jours, quatre portes qui leur coûtent 40,000 liv. Boursault y envoie des troupes, qui sont repoussées : c'est Girot-Pouzol et moi qui, de nuit, y avons surpris ce repaire de scélérats, qui l'avons

désarmé, fait briser les portes et restituer les poudres à la république.

Telles étaient les honnêtes gens fédérés à Fremizières, où Job Aymé avait présidé; et qui, sous le prétexte d'empêcher le retour de la terreur, exécutaient un plan de guerre civile et de contre-révolution profondément médité. Boursault instruit à Avignon de ces rassemblemens, crut qu'il était de son devoir de prendre des renseignemens sur ceux qui en étaient les chefs. Il écrivit une lettre, à ce sujet, à un bon citoyen de Montélimart.

Goupilleau lit cette lettre, et reprend :

Voyez, Citoyens Représentans, quelle fut l'audace de Job Aymé : il la fit imprimer, et, au bas, il fit imprimer les observations que voici : « Je remettrai au rapporteur la preuve écrite que l'original, écrit de la propre main de Job Aymé, est bien et duement paraphé et déposé entre les mains de l'imprimeur de Montélimart. »

Citoyens Représentans, je pourrais m'arrêter ici, m'en rapportant à votre patriotisme; à vous, amis des lois et de la république, vous demander dès ce moment si Job Aymé, de son aveu président d'une armée de 20,000 contre-révolutionnaires, qui leur a donné l'ordre d'assommer tous les patriotes, qui a distribué tous les rôles, devrait, d'après cela, rester auprès de vous, lorsqu'il est démontré qu'il a tout fait pour dissoudre

la république ; mais je vais plus loin, et je réclame votre attention pour des faits encore plus graves que ceux dont je viens de vous rendre compte.

C'était l'époque de la convocation des assemblées primaires : il fallait préparer et exalter les esprits. Vous savez tous ce que, à cette époque, firent ici les assemblées primaires de Paris. A Montélimart, Job Aymé devait renchérir sur elles. Tout était préparé par lui ; il fut nommé président d'une section de Montélimart : j'ai entre les mains l'imprimé que je vais vous lire ; j'ai en outre la preuve écrite de l'imprimeur, qui atteste qu'il l'a tiré à 2000 exemplaires, qu'il est écrit de la propre main de Job Aymé ; je remettrai toutes ces pièces au rapporteur.

Goupilleau lit cette pièce.

Il continue. Ce n'est pas tout, et sur trente attestations sur la conduite que Job Aymé a tenue à Montélimart, lorsqu'il y présidait sa section, je vous lis la première qui me tombe sous la main. (Il lit la pièce, et continue.)

Que faut-il de plus, Citoyens Représentans, pour vous déterminer à chasser de cette enceinte cet homme indigne d'y siéger ? Quoi ! par des décrets dont la sagesse a sauvé la patrie, la convention a envoyé à des conseils militaires des hommes qu'ils ont condamnés au dernier supplice, des présidens de sections, des hommes

surement coupables, mais qui avaient pour eux la garantie de leurs sections ; et vous souffririez parmi vous un homme mille fois plus coupable, le correspondant des sections de Paris, le président d'une assemblée de 20 mille contre-révolutionnaires, un homme qui a voulu incendier tout le Midi. Tant qu'il me restera un souffle de voix, je l'éleverai contre lui, et jamais je ne consentirai à regarder, comme représentant d'un peuple libre, un homme qui a fait tout ce qu'il a pu pour nous réduire à l'esclavage,

Je me glorifie, Citoyens Représentans, d'être, avec vous, membre de la plus auguste assemblée de l'univers. Ce n'est pas que je craigne rien des entreprises de quelques ennemis de la liberté, qui, au mépris des lois, et au grand scandale des bons citoyens, ont trouvé le secret de s'y faire admettre ; qu'ils se découragent, et qu'ils sachent tous qu'il y a quatre ans, à pareil jour, dans cette enceinte, là.... d'Hermigny dirigeait contre moi ses baïonnettes aiguisées, et commandées par Louis XVI ; qu'à cette époque j'étais de cette immortelle minorité républicaine longtems avant qu'elle fondât la république ; que cette minorité est devenue majorité par l'assentiment presque unanime des Français, et que ce n'est pas une poignée de contre-révolutionnaires qui empêchent le complément de son triomphe.

Mais vous, qui êtes ici au mépris des lois,

qui faites l'espoir des ennemis de la liberté dans les départemens ; vous qui êtes cause qu'aucun commissaire du gouvernement ne veut accepter de place tant que vous serez ici, que votre présence cesse de souiller cette enceinte : nous savons bien que les ennemis de la liberté comptent sur vous, qu'ils vous ont nommés pour seconder leurs efforts ; mais leur espoir sera encore déçu ; malgré eux, malgré vous, la république triomphera !

Goupilleau, en descendant de la tribune, s'avance vers Genissieux, et lui remet une foule de pièces. Je remets, dit-il, entre les mains du rapporteur la preuve de ce que j'ai avancé.

Genissieux. Celui qu'on accuse en ce moment a persécuté et persécute encore ma famille. Je ne puis me charger de pièces qui contiennent des motifs d'accusation contre lui ; on pourrait taxer mon rapport de partialité ; je desire qu'un autre membre de la commission soit chargé de l'examen de ces pièces : cependant je peux dire au conseil, sans blesser la délicatesse, ce que toutes les lettres que je reçois de mon département m'annoncent. Aucun patriote n'y peut rester en sureté ; des hommes purs, de bons citoyens qui n'ont participé aux crimes d'aucune tyrannie, sont obligés de fuir leurs foyers, de chercher un asile dans le sein des forêts ou au milieu des montagnes. Le nom de terroristes est appliqué à tout républicain ; on se dit armé contre la terreur,

on ne l'est, en effet, que contre la république. Je dois vous dire plus: le nom de Job Aymé sert encore à augmenter la stupeur dont les patriotes de ces contrées sont frappés : ils savent qu'il siége parmi vous, et ils redoutent que son influence ne leur devienne funeste.... (*Non ! non !* s'écrient plusieurs membres, elle ne le sera pas.) Vous ne pouvez empêcher que cette opinion ne se propage dans ces contrées ; je le répète, on craint son crédit, on craint qu'il ne parvienne à vous abuser ; car on connaît les talens dont il est doué. Quoiqu'il n'ait pas encore paru à la tribune, il y peut figurer avec avantage ; et ceux qui le connaissent peuvent redouter ses moyens. Mais vous rassurerez les nombreuses victimes que le département de la Drôme renferme.... (*Oui ! oui !* répondent un grand nombre de membres.) Votre courage se réveillera, et l'audace de vos ennemis vous fera retrouver toute votre énergie.

Lorsque l'on appliquera généralement et sans preuves l'infame épithète de terroriste, vous reconnaîtrez que c'est aux républicains qu'on en veut ; vous reconnaîtrez les royalistes, et vous les frapperez..... (Un nouveau mouvement d'adhésion éclate dans une grande partie du conseil.)

Hardy. Je demande la parole pour un fait. Je dois rappeler ce qui s'est passé au comité de sûreté

générale à l'occasion des assemblées primaires tenues à Montélimart.

La correspondance du comité nous apprit que Job Aymé, avait non-seulement conspiré dans son pays, mais même que ses projets contre-révolutionnaires s'étendaient à beaucoup d'autres départemens ; un mandat d'arrêt fut lancé contre lui ; je ne sais par quel moyen il est parvenu à s'y soustraire ; mais nous le croyions en prison, lorsque nous avons appris qu'il siégeait parmi les membres du corps législatif. Je demande que sa conduite soit examinée, et à coup sûr, je voterai pour qu'il soit chassé du corps législatif.

Guyomard. J'atteste le fait que vient de citer mon collégue Hardy. Nous étions ensemble à la correspondance du comité de sureté générale, j'ignore absolument comment il se fait que l'homme dont il est question, ne soit pas en prison.

Aymé. La diffamation qui planait depuis quelque tems sur moi, vient enfin d'éclater. Il me sera facile de me justifier sur tous les faits qui me sont imputés, et d'établir complétement mon innocence. Je ne réclame qu'attention et impartialité.

D'abord je dois vous observer qu'instruit des préventions qu'on avait inspirées à la commission chargée de la vérification des pouvoirs, je fus trouver Genissieux, son rapporteur, pour m'expliquer franchement avec lui, et les dissiper. Il

me promit de m'entendre le lendemain chez lui. Je m'y rendis, et il refusa mes éclaircissemens, me disant qu'ils seraient inutiles; que ces préventions approchaient de la conviction; que, dans son opinion particulière, les faits sur lesquels elles reposaient, ne devaient pas figurer dans le rapport; que si l'opinion de la commission était contraire, il ne s'en chargerait pas, parce que sa famille habitant la même commune que moi, la malveillance pourrait attribuer à des motifs personnels ce qu'il serait dans le cas de dire à mon sujet. Cependant je suis le seul de ceux qu'on prétend exclus par la loi du 5 brumaire, que Genissieux a nommés; cependant il s'est livré contre moi à la plus virulente déclamation. Comment expliquer une si choquante contradiction, si ce n'est par le pressentiment du rapporteur.

Quant à Goupilleau, il m'impute d'avoir souvent changé de nom, d'avoir tantôt pris celui de Job Aymé, d'Aymé l'aîné, et de Pierre-Jacques Aymé. Le fait est que j'ai été baptisé sous le nom de Pierre-Jacques, que je n'ai jamais pris d'autre nom dans tous les actes que j'ai passés: qu'étant dans le même pays deux hommes de loi du même nom, j'ai signé les écrits et consultations que j'ai faits, Aymé l'aîné; et qu'enfin je n'ai jamais pris ni signé le nom de Job Aymé, qui était celui de mon père.

Il me reproche d'avoir été le protecteur des prêtres réfractaires, et notamment d'Hurie que j'ai, dit-il, voulu soustraire au mandat d'arrêt du comité de sureté générale; la verité est que je ne me suis jamais mêlé des affaires politiques, ni d'aucun prêtre réfractaire ou non; que ce qu'on m'impute à l'égard d'Hurie, est l'ouvrage de l'administration du district, de la municipalité et du conseil-général de la commune, du tribunal de district, du juge de paix et ses assesseurs, en un mot, de toutes les autorités de Montélimart, qui, persuadées que le comité général avait été induit en erreur sur Hurie, qu'on lui avait représenté comme émigré; et voyant que son mandat d'arrêt ne portait que sur cette supposition, prirent une délibération pour lui faire des remontrances, et surseoir à son exécution. Il est sans doute bien injuste de m'imputer, et de n'imputer qu'à moi, ce qui est le fait de toutes les autorités constituées.

Il m'accuse d'avoir voulu contre-révolutionner tout le Midi, de m'être rendu le chef d'une fédération de plus de 20,000 hommes, et d'avoir dirigé les démarches d'Arnaud Lestang. Ceci exige quelque explication.

Ami sincère de la liberté, ennemi de tout despotisme, je fus dès le berceau de la révolution un de ses plus zélés partisans; patriote de 1789 plus que beaucoup de personnes qui prennent aujourd'hui

aujourd'hui ce titre, la connaissance de mes principes me fit nommer, à la formation des départemens, procureur-syndic-général de celui de la Drôme. J'en ai rempli les fonctions en homme d'honneur; mais les frères Payan, dont l'un, agent national de la commune conspiratrice, a subi, le 10 thermidor avec Robespierre, la peine due à ses forfaits, et dont l'autre, mis hors de la loi, à cette époque, a erré long-tems en Suisse, et rode maintenant autour du corps législatif: *circuit querens quem devoret;* ces frères Payan, dis-je, habitant le même département, résolurent de me déplacer; ils y réussirent. L'aîné fut mon successeur. Parvenus l'un et l'autre à des postes plus éminens, à peine l'horrible loi du 22 prairial fut-elle rendue, que, profitant de la facilité qu'elle leur accordait pour me perdre, ils lancèrent eux-mêmes, le 25, un mandat d'arrêt contre moi: je fus traduit enchaîné, de brigade en brigade, de cachot en cachot, à la Conciergerie, d'où je ne suis sorti que par les effets de la journée du 9 thermidor.

Revenu chez moi, je partageai l'enthousiasme des victimes échappées à Robespierre et à ses satellites; les bulletins de la convention étaient pleins d'adresses en action de grâces sur cette immortelle journée, et contenaient les expressions de la plus juste exécration contre les hommes qui avaient couvert la France de bastilles et d'écha-

fauds; ces bulletins renfermaient en même tems les réponses les plus sublimes du président de l'assemblée, pour attester la résolution d'anéantir à jamais le règne de la terreur. Je les lisais à la société populaire; je secondai de toute mon énergie les élans de *Jean Debry* contre le terrorisme; on ne me le pardonna pas plus qu'à lui, qui va être incessamment en butte à une dénonciation qui se fabrique en ce moment dans le département de Vaucluse; et les hommes qui se reconnurent à ces portraits, n'attendirent que le moment d'assouvir leur vengeance. Il ne tarda pas d'arriver.

Il est rare qu'on ne tombe d'un excès dans un autre; des massacres furent commis dans les prisons de Lyon, de Marseille et ailleurs, sur des hommes qui, en les supposant coupables, ne devaient périr que par le glaive de la loi; une juste horreur contre les attentats, la commisération pour ses victimes, relevèrent un parti abattu; et comme le malheur des révolutions est d'aller de réaction en réaction, ce parti s'occupa bientôt de vengeances.

Des rassemblemens se formaient dans mon département avec les caractères les plus sinistres; un de mes amis de la Conciergerie, qui était logé chez moi depuis deux jours, fut assassiné presqu'à nos côtés. Il fallut se mettre en mesure,

se réunir et faire croire que nous étions très-nombreux.

Voilà pourquoi, dans mes observations sur la lettre de Boursault, qui demandait s'il serait facile de me faire arrêter, je dis que j'étais membre d'une fédération de plus de 20,000 hommes ; j'avais écrit 100,000, et j'aurais dit un million, si la chose n'eut pas été trop invraisemblable ; je crois qu'on pardonnera cette exagération à celui qui, déjà si cruellement victime de la tyrannie, n'avait d'autre but que de garantir sa vie et sa liberté. Dans le vrai, la réunion n'avait pas été de plus de 150 pères de famille, tous menacés ; elle s'était faite paisiblement et sans armes, elle n'a fait aucun acte oppressif contre qui que se soit ; et l'homme le plus mal-intentionné ne peut lui faire un reproche fondé.

Quant à Arnaud Lestang, qui demeure à quatre lieues de chez moi, je ne l'ai pas vu dix fois en ma vie, je n'ai jamais eu de l'union avec lui, et je ne puis être responsable des faits qu'on peut lui imputer.

On veut persuader que j'ai eu le projet de faire égorger les patriotes : d'abord, il est de fait que le seul égorgé du département de la Drôme est cet ami qui était chez moi ; il est de fait aussi que deux mille hommes du voisinage étant accourus sur le bruit de cet assassinat, et plusieurs d'entre eux voulant immoler ces assassins qui étaient

dans les prisons, je m'y opposai de toutes mes forces, et c'est peut-être à moi seul qu'ils doivent leur salut.

Goupilleau m'accuse encore d'avoir dit, dans une assemblée primaire, que la convention n'était composée que de scélérats, et qu'il fallait être sans honneur pour aller siéger à leurs côtés. Il cite plusieurs dépositions qui attestent ce fait; certes, je suis bien étonné que ces dépositions n'en disent pas davantage, et qu'elles ne contiennent pas en outre que je suis le correspondant de Pitt, de l'empereur et des plus redoutables ennemis de la république.

Je dois observer ici que cette procédure est faite par un commissaire de Goupilleau, nommé Aubert, frère d'un des assassins, mon ennemi capital, et l'un des êtres les plus immoraux que je connaisse. Cet homme, ci-devant juge de paix, destitué par Jean Debry, forcé, long-tems après sa destitution, de rendre des assignats qu'il avait trouvés dans la maison d'un étranger décédé, chez lequel il avait apposé les scellés; accusé d'avoir pris, dans une autre maison, des grains sous les scellés qu'il avait également apposés, etc. cet homme informe depuis un mois, et a eu l'impudeur de faire citer devant lui, en déposition, le juge de paix constitutionnel, qui non-seulement, mais de plus, a dressé contre cet at-

tentat à l'ordre judiciaire, un procès-verbal que j'ai remis au ministre de la justice.

L'immoralité de cet homme est au surplus attestée par la pétition présentée par l'administration municipale de Pierre-Latte à Goupilleau, qui n'en a pas tenu compte. (Aymé donne lecture de cette pétition.)

Mais Goupilleau a bien plus fait: il a chargé Aubert d'aller extraire des prisons de Valence un des prévenus de l'assassinat ci-dessus, pour venir faire des recherches contre moi dans les registres de la municipalité; voilà la pièce qui le prouve. Il a fait plus encore, il a emmené dans sa voiture la femme d'un des prévenus du même assassinat, cafetier, ayant pour enseigne, *Café des Montagnards;* et deux jours après leur arrivée à Valence, tous ces hommes contre lesquels le jury d'accusation avait prononcé, ont été mis en liberté par l'application de la loi d'amnistie. Eh bien, je demande quel est l'homme qui pourrait échapper à une inquisition aussi odieuse, à des procédures aussi monstrueuses, si la loi, qui ne reconnaît que les autorités légitimes, ne les frappait de nullité?

Que penser de Goupilleau qui emploie de pareils agens? N'est-il pas évident qu'il a plutôt voulu me rendre coupable, que servir la chose publique?

Le dernier crime enfin qu'il m'impute, c'est

l'arrêté pris par les assemblées primaires de Montélimart, le 8 vendémiaire; j'observe que cet arrêté appartient aux deux assemblées, et que si l'on pouvait l'attribuer à mon influence dans celle que je présidais, on ne pourrait pas au moins me l'attribuer dans celle que je ne présidais pas; les lois des 7 et 13 fructidor, dont il contient le rejet, accordaient cette liberté. Quant à celle du premier vendémiaire dont il parle, elle n'était qu'imparfaitement connue par les journaux, mais elle ne fut promulguée que long-tems après; l'arrêté ne peut donc être considéré comme une infraction à cette dernière loi qui n'était pas légalement existante. J'ajoute qu'avant les événemens connus du 13 vendémiaire, les assemblées primaires de Montélimart avaient cessé leur permanence; que les électeurs de Montélimart n'ont eu aucun égard au mandat qui en avait été donné; qu'ils se sont conformés aux lois de la convention, et que comme président de l'assemblée électorale, je les ai fait exactement observer.

Voilà ma réponse aux inculpations de Goupilleau, elle est fondée sur la plus exacte vérité. J'ai été un des premiers partisans de la révolution, j'ai failli à en être victime; je n'ai jamais fait de mal à personne, j'ai empêché qu'on immolât mes assassins; j'ai cherché à garantir ma vie et ma liberté; j'aime sincèrement la république, et quel que soit le résultat de cette af-

faire, je le subirai sans remords, parce que j'ai toujours vécu sans crime, et je ferai des vœux pour sa prospérité.

Aymé descend de la tribune, et va reprendre sa place au milieu d'une très-vive agitation. Un mouvement violent éclate dans la partie de la salle où s'assied Aymé. Plusieurs membres paraissent s'élever contre lui.

Baco. Président, ne souffre pas qu'on insulte les membres dans cette enceinte....

N..... On fait ici le procès au 13 vendémiaire....

Gilbert Desmolieres, Duplantier, Aymé et d'autres membres réclament la parole.

Roux. Oui, nous vous provoquons tous.

N.... Nous soutiendrons les lois rendues....

L'altercation élevée entre les membres placés à l'extrémité droite devient beaucoup plus vive. Une foule de membres se lèvent; Perrin des Vosges s'élance au milieu de ceux de ses collégues qui paraissent les plus animés... Tallien s'élance d'une des extrémités de la salle vers la tribune, en s'écriant, il faut savoir enfin où nous en sommes....

Villetard réclame la parole. Jean Debry est à la tribune. Le tumulte devenant plus violent encore, le président se couvre. — Les membres sont en place et découverts.

Le président découvert. La parole est à Jean Debry.

Jean Debry. Je n'ai pas demandé la parole pour détourner votre attention du fond de la question qui vous occupe, cependant je dois déclarer qu'ayant connu Aymé, je dirai mon opinion sur son compte lorsqu'elle me sera demandée, quoique cette opinion ne doive en rien influer sur son sort. Il a dit qu'une dénonciation a été faite contre moi dans le département de Vaucluse, et qu'on doit l'envoyer au corps législatif. J'attends cette dénonciation. Qu'elle ait été écrite par l'erreur ou par la malveillance, je saurai y répondre; je ne demandérai point de grâce, je me reposerai sur la justice du corps législatif.

Tallien. Vous avez dû remarquer à la tournure que la discussion a prise, de quels intérêts il s'agit ici: on a dévié de la question véritable, c'est la loi du 5 brumaire qu'on a voulu attaquer, c'est à cette loi qu'on ne veut pas se soumettre. Eh bien, abordons franchement la question; il faut enfin qu'on sache qui triomphera de la république ou de la royauté, il faut qu'on sache si l'on veut faire le procès au 13 vendémiaire. Que les accusateurs de ceux qui ont sauvé la république dans cette glorieuse journée, se présentent à la tribune, les amis de la république nous y défendront.

On a reconnu, dit-on, les symptômes qui ont

précédé le 31 mai ; on croit la représentation nationale en danger d'être de nouveau décimée, feintes frayeurs ; ceux qui les affectent savent bien que les élémens qui produisirent le 31 mai, ne sont plus, que les mêmes circonstances sont loin de nous environner. Alors, en effet, les royalistes ne levaient point une tête audacieuse ; alors, les prêtres fanatiques, les émigrés rentrés, n'étaient pas protégés ; alors, on n'acquittait pas des chefs de chouans. Mais aujourd'hui que les représentans du peuple ont été réduits à la dernière extrémité, que des événemens malheureux ont été la suite inévitable des plus coupables manœuvres, ceux qui ont fait couler le sang des défenseurs de la patrie, et celui des républicains armés pour la convention ; ceux qui ont conduit à la mort une foule de citoyens égarés, peuvent-ils bien oser nous reprocher cette journée. Elle est due toute entière à leur génie contre-révolutionnaire ; c'est ce même génie qui leur fait demander le rapport de la loi du 3 brumaire ; mais nous la maintiendrons, parce que nous voulons maintenir la république. . . (Une partie du conseil se lève en signe d'adhésion.) Oui, cette loi consolidera la révolution, je dis plus, elle est nécessaire au maintien même de la constitution qu'on invoque contre elle ; elle est notre sauvegarde, elle nous garantit du retour de l'anarchie ou de la royauté.

Cette loi sera défendue sur-tout par les auteurs de cette journée du 9 thermidor, si belle dans son principe, si dégradée depuis que des hommes, qui n'avaient rien fait pour elle, s'en sont emparés pour servir leurs haines, leurs passions, leurs vengeances particulières.

Vous venez de voir à la tribune un de ces hommes qui ont souillé cette mémorable journée par la conduite qu'ils ont tenue en invoquant son nom. Cet homme n'eut jamais dû entrer dans cette salle. Son premier acte fut un faux, ses premières paroles un mensonge ; il déclare à la tribune un autre nom que le sien ; il nie avoir commis le faux ; mais niera-t-il avoir signé l'acte de rebellion daté du 8 vendémiaire ? Cet acte de protestation, je ne dis pas contre les lois des 5 et 13 fructidor, car on avait le droit incontestable de les rejeter, mais contre le décret solennel par lequel vous déclariez que ces décrets salutaires venaient de recevoir le caractère de loi par l'acception de la majorité du peuple français.

Le signataire d'un tel acte est évidemment dans le cas de la loi du 3 brumaire. Faites exécuter cette loi ; il n'eut pas dû mettre le pied dans cette enceinte ; qu'il en sorte à l'instant. Il invoque les formes constitutionnelles et les lois de garantie de la représentation nationale ; mais ce n'est point un représentant qu'on accuse ; le délit

qui lui est imputé est antérieur au jour où il s'est assis parmi nous ; c'est un inirus ; et à son égard vous ne commettez, en l'expulsant, qu'un acte de police intérieure.

Sans doute, s'il était véritablement représentant du peuple, je réclamerais le premier pour lui la garantie des formes constitutionnelles ; mais aux termes de la loi du 3 brumaire qu'il a méconnue, mais que les républicains maintiendront, il n'est pas député.

Il s'agit de donner un exemple de sévérité, et d'imprimer un grand mouvement à cette loi du 3 brumaire ; si elle n'est pas exécutée dans votre sein, elle ne le sera pas ailleurs. J'aurais voulu, je l'avoue, pouvoir fermer les yeux sur de telles infractions ; mais je vois des citoyens placés dans le cas de cette loi, qui, patriotes et républicains, se sont à eux-mêmes imposé un rude sacrifice, qui se sont empressé d'obéir à une loi qu'ils ont reconnue utile, qui se sont abstenus de fonctions publiques, et qui, tranquilles et observateurs des lois, donnent dans leurs foyers domestiques l'exemple de toutes les vertus sociales ; et ces respectables citoyens verraient violer impunément la loi qu'ils ont respectée ; ils verraient siéger dans une assemblée dont ils se sont éloignés, un homme couvert de crimes, un homme qui a fait répandre sur tout le Midi le carnage et la dévastation, en portant l'incendie dans le département

de la Drôme, qui jusqu'alors avait été une digue salutaire opposée à la jonction des assassins de Lyon et de Marseille ! Cette digue a été rompue par la main de Job Aymé, et la Drôme est devenue le théâtre des persécutions des républicains. J'insiste pour que Job Aymé soit à l'instant expulsé du conseil....

Une foule de membres se lèvent, en criant : *Aux voix !*

Job Aymé court à la tribune.

Perrin, des Vosges, Villetard, Duplantier réclament la parole.

Perrin, des Vosges. L'appel nominal sur la loi du 3 brumaire.

Plusieurs voix. Oui, oui ! et son impression.

Boudin paraît à la tribune en même tems que Job Aymé.

Plusieurs voix. La parole est à l'accusé.

Boudin. Je veux demander la parole pour l'ôter à Job Aymé ; je veux prouver qu'il n'a pas le droit de parler à la tribune.... (Une vive agitation se répand dans la salle.)

Aymé obtient la parole.

Aymé. Tout membre appelé au corps législatif par le vœu du peuple, ne peut subir d'accusation que dans les formes constitutionnelles. Si l'on prétend que je suis compris dans la loi du 5 brumaire, vous le savez, elle me condamne au bannissement pour l'avoir méconnue, et non

à l'exclusion violente qu'on vient de proposer avec tant d'emportement et d'irréflexion ; or, prononcer un bannissement est un acte judiciaire, et vous ne voulez pas exercer ce pouvoir ; vous ne pouvez pas me juger, vous n'en avez pas le droit. J'invoque les formes constitutionnelles, la garantie assurée aux représentans du peuple, et la convocation de la haute-cour nationale. (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs membres. Aux voix l'expulsion.

Villetard. Je demande à être entendu.

Perrin, des Vosges. L'appel nominal sur la loi du 3 brumaire.

Louvet. Assurément je ne ferai point le procès à Job Aymé pour avoir dit que la convention nationale était composée de scélérats, et pour avoir à ce point usé, si tant il est vrai qu'il se le soit permis, de l'immense latitude de liberté que la magnanimité des représentans du peuple avait laissée même aux ennemis les plus prononcés de la révolution. Personne à ce sujet ne veut inquiéter Job Aymé ; et s'il s'est permis ces injures, et qu'il soit ensuite prouvé qu'elles ont été proférées par un contre-révolutionnaire et un séditieux, c'est une feuille de plus ajoutée à la couronne destinée aux fondateurs de la république.

Mais s'il résulte des pièces, pour lesquelles je réclame un examen, que Job Aymé ait méconnu

les décrets acceptés par le peuple français, qu'il ait signé un mandat impératif aux électeurs, crime que la constitution a prévu, et qu'elle punit; s'il est vrai qu'il soit l'auteur d'une prise d'armes, le chef d'un rassemblement de séditieux; qu'en déclamant contre la terreur, et prétendant porter les armes contre les terroristes, il ait lui-même organisé une terreur nouvelle, ce qui m'a déjà semblé être préjugé par les paroles qui lui sont échappées, lorsqu'il a dit qu'il avait voulu intimider, en annonçant comme une fédération de 20 mille hommes, un rassemblement de 150 républicains; si, dis-je, il est prouvé que Job Aymé soit dans les cas prévus par la loi du 3 brumaire, il n'est pas besoin d'un appel nominal, cette loi existe, elle n'est point révoquée en doute, on n'en demande point le rapport; on ne l'obtiendra pas.... (*Non*, *non*, s'écrient plusieurs membres.) Job Aymé, aux termes de cette loi, n'est donc pas représentant du peuple, et vous devez agir avec lui comme vous le feriez à l'égard de M. Charette, ou de M. le ci-devant comte d'Artois, s'ils avaient eu l'honneur d'être nommés par quelqu'assemblée électorale dominée par des chouans. Ce sera d'ailleurs une question à examiner. Après le rapport sur l'examen des pièces, nous prouverons sans peine que Job Aymé ne peut être jugé comme représentant, sauf au directoire à le poursuivre, comme fauteur de la cons-

piration qui a éclaté le 13 vendémiaire. (*Plusieurs voix*, c'est cela.) J'ai remarqué dans une pièce lue que la fédération dont il y est question, avait pour objet d'anéantir les terroristes. Représentans, il est tems de vous prononcer contre l'application indéfinie de cette épithète odieuse. Il fut un tems où l'on appelait terreur la république, terroriste le républicain; j'en ai la preuve irrécusable, je le pense, dans un rapport officiel, écrit, imprimé, signé d'un commissaire du gouvernement, dans un rapport signé Cadroy.

Il est donc indispensable de diviser ici la question; on ne peut se refuser à renvoyer les pièces lues à l'examen de la commission; mais comme la loi du 3 brumaire ne doit pas être plus longtems méconnue; comme nous n'avons pas la paix sur les lèvres, mais dans le cœur; comme nous voulons prouver que nous avons tous une haine égale pour la royauté; comme nous devons détourner une source de résistances non éloignée, à ce qu'on prétend; comme il est tems de prouver l'étroite union qui existe entre les victimes du 31 mai, les vainqueurs du 10 août, et les libérateurs du 9 thermidor; comme les représentans, qui ont attaché leur nom à ces journées, doivent former un faisceau que ne pourront désunir ni les amis des chouans, ni ceux de l'anarchie; je demande que l'examen des pièces se fasse sans délai, et que le rapport soit présenté au conseil dans la séance de demain.

Aux voix ! aux voix ! s'écrient une foule de membres.

Duplantier. Vous ne pouvez renvoyer cet examen à une commission, vous n'en avez pas le droit.

Boudin. Fermez la discussion.

Pastoret monte à la tribune, et demande à être entendu.

Les cris, fermez la discussion, l'interrompent. Le président consulte le conseil qui ferme la discussion et adopte la proposition.

Defermont. Un message important vient d'être adressé au conseil. Je demande que le conseil se forme pour en entendre la lecture, et pour discuter sur son objet, en comité général et secret.

La proposition est appuyée.

Cent membres signent au bureau la demande de l'appel nominal.

Le président donne aux spectateurs l'ordre de se retirer.

Le conseil se forme en comité secret.

CONSEIL

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 30 FRIMAIRE.

Discussion sur la résolution relative à l'Embauchage.

Lacombe-Saint-Michel, au nom de la commission chargée d'examiner cette résolution. L'embauchage est-il un crime? Ce crime mérite-t-il la mort? Votre commission n'a pas balancé à placer l'embauchage au rang des crimes les plus funestes de la société, parce que ce délit affaiblit le corps social.

Il ajoute à la force des ennemis de l'Etat; il est commis de sang froid et avec réflexion; il démoralise les citoyens. C'est enfin un délit dont le but et l'exemple tendent à affaiblir l'amour de la patrie, ce ressort si puissant des républiques.

Nous croyons donc que l'embauchage mérite la mort: cependant nous ne vous proposerions pas cette peine, si elle n'était prononcée par la législation ancienne, et pour le même délit; mais mérite-t-il que les biens soient confisqués?

Ici se présentait naturellement la cumulation des peines; mais votre commission, se renfermant dans les bornes que vous lui avez prescrites, a seulement examiné si la confiscation des biens est juste en elle-même, et si elle est applicable au crime dont la punition nous occupe.

La question de la confiscation des biens étant d'une haute importance, nous avons cru, pour en chercher la solution, devoir parcourir les annales des peuples, consulter les hommes qui se sont rendus justement célèbres par des écrits lumineux sur cette matière, descendre un moment dans notre cœur, et consulter ensuite froidement notre raison.

Les Athéniens, ce peuple si célèbre par son amour pour la liberté, avaient mis la confiscation des biens au rang des peines.

Les Romains, pendant les beaux jours de la république, ne prononcèrent jamais la confiscation des biens; elle n'eut lieu que sous la tyrannie de Sylla; elle fut maintenue par les tyrans qui régnèrent après lui sous le titre d'empereurs; mais cependant Trajan, Antoniu, et quelques autres sur lesquels l'attention aime à se délasser, lors qu'on lit l'histoire du monde, ou plutôt celle des grands crimes, ces empereurs, disons-nous, eurent au moins la gloire de ne pas faire usage de la confiscation, s'ils n'eurent pas la force de la faire disparaître de leur code pénal.

Les Germains et les Francs, nos ancêtres, mirent les amendes, à titre d'indemnité, au rang des peines; mais la confiscation de biens leur fut inconnue.

Nous n'examinerons pas ce que devinrent les lois criminelles après la chûte de l'Empire ro-

main ; l'Europe ne fut qu'un cahos, où la violence des armes ne cessa, pendant plusieurs siècles, de tout écraser, de tout confondre.

Parmi les nations modernes, les législateurs anglais, se traînant presque toujours sur les traces féodales, ont adopté la confiscation des biens.

Les Etats-Unis de l'Amérique ont mis la confiscation des biens au rang des peines ; mais on peut observer que, sortant comme nous d'une révolution, ils ont encore des lois de circonstance.

L'on sait que depuis que la Hollande a séparé la confiscation des biens de la peine de mort, l'application de cette peine y a été bien moins fréquente.

Enfin, parmi les hommes qui ont mérité d'être consultés par les amis de la liberté, un très-petit nombre a défendu la confiscation absolue : quelques-uns ont voulu qu'elle ne fût qu'une espèce d'indemnité ; d'autres, enfin, l'ont repoussée avec autant d'énergie que de constance.

Législateurs, si nous consultons notre cœur, nous sommes de l'avis de ceux qui ont rejeté la confiscation absolue ; mais si nous consultons notre raison, nous croyons que, s'il est des cas où la confiscation des biens peut être prononcée, ces cas sont bien rares, et qu'elle devrait se borner à des indemnités ; car, en théorie,

le dommage public est l'unique mesure qui caractérise un délit.

Venons maintenant à l'examen de chaque article de la loi sur l'embauchage.

Votre commission adopte le premier article qui réunit la peine de mort et celle de la confiscation, parce que, dans le moment où la perfidie et l'agiotage nous font la guerre la plus cruelle, il faut contenir cette foule de lâches ennemis intérieurs par les seules craintes qui peuvent quelque chose sur eux, la mort et la misère.

Le second article n'a pas paru admissible à votre commission, en ce qu'il prête trop à l'arbitraire. Quel vague laisse dans l'esprit l'article qui dit : *Sera réputé embaucheur celui qui, par argent ou par des liqueurs enivrantes, ou tout autre moyen*, etc. Cette rédaction est très-vicieuse. L'objet d'une loi est d'ôter le vague ; celle-là le laisse, et même l'établit. *Sera réputé* est un mot à retrancher de toute loi ; la loi ne répute pas, c'est l'opinion qui répute. La loi établit, ordonne, défend, punit, etc. etc.

N'aurait-il pas fallu dire, *est embaucheur celui*, etc. et fixer le cas avec précision et sans laisser aucun vague par cette formule d'inquisition ? Quoi ! un signe, une expression équivoque ou indirecte, pourraient compromettre la fortune et la vie des citoyens ? Quelle arme terrible ne mettrait-on pas dans les mains de la malveillance, dans un mo-

ment où toutes les haines qui naissent de l'esprit de parti, sont au plus haut degré ?

Non, Citoyens, ce ne sera pas au moment où nous sortons d'un tems où l'on a fait un si cruel abus de la confiscation, ce ne sera plus lorsque vous faites une loi pour un tribunal privé de l'institution sacrée du juré, que votre commission laissera passer une expression qui lui paraît trop vague.

En lisant l'article 4, il a paru à votre commission qu'il n'était pas juste que, tandis que le vrai coupable n'était puni, par le code pénal militaire, que de cinq ans de fers, celui qui peut n'en être que la cause indirecte le fût de neuf années.

La commission rejette l'art. 5 comme n'étant pas assez précisé, et parce que le code pénal ne met pas l'emprisonnement au rang des peines. Et, en effet, voyons quel en est le motif.

Pourquoi le code pénal n'a-t-il pas admis l'emprisonnement au rang des peines ? C'est qu'il ne doit jamais en être une. L'emprisonnement est l'acte par lequel la loi s'assure de la personne d'un homme prévenu d'un délit sur lequel il doit subir une instruction et un jugement criminel, dont le résultat, vu la nature du crime, peut être de le faire condamner à une peine que l'on ne pourrait appliquer, si la loi n'avait sous la main la personne du prévenu.

Tel est le principe du droit d'emprisonnement ; mais ce qui est pour la loi un acte de précaution, ne peut pas devenir une peine définitive.

L'article 6 est contraire à l'article 237 de la constitution.

Il a paru en général à votre commission que la résolution présentée confond ou ne différencie point l'embauchage de la provocation ; cependant la discussion qui a eu lieu, a fortement tracé cette ligne de démarcation ; en conséquence, votre commission vous propose de déclarer que le conseil ne peut l'adopter.

Poultier. L'audace des embaucheurs s'est tellement accrue par l'impunité, que, dans ces derniers tems, ils vinrent jusques dans Paris distribuer leurs provocations rebellionnaires, après les avoir semées avec profusion dans nos divers cantonnemens.

Leur coupable activité, la faiblesse du gouvernement et la connivence des magistrats accrurent tellement les maux de la désertion, qu'à l'armée d'Italie, sur 30 mille hommes, 15 mille abandonnèrent leurs drapeaux. Long-tems à cette armée nous fûmes obligés de nous tenir sur la défensive, et la victoire ne revint s'y fixer que lorsque les vainqueurs des Pyrénées y eurent réparé les pertes qu'avait entraînées la scélératesse des embaucheurs.

Dans quelle classe mettrons-nous ceux qui at-

tentent ainsi à la sureté commune, et multiplient nos dépenses et nos dangers en affaiblissant nos forces et en augmentant celles de nos ennemis?

Je le dis avec franchise : à mes yeux, un émigré est moins coupable qu'un embaucheur.

L'émigré se tient sur le terrain ennemi ; il s'y montre à découvert, et ne cache point ses armes ; mais l'embaucheur, s'enveloppant du manteau des lois, cache avec perfidie ses poignards, et distribue, au milieu de vous, les instrumens de votre destruction. L'un et l'autre tendent au même but, il est vrai ; mais l'un vous avertit de sa rebellion, et l'autre conspire contre vous en vous flattant ; et, par mille ruses infernales, il procure à vos ennemis des auxiliaires, aux dépens de vos propres forces.

Et, cependant, si les lois condamnent l'émigré à la mort, si la nation s'empare de ses biens, comme indemnité de ce qu'elle dépense pour le combattre, à plus juste titre elle doit poursuivre cette indemnité dans les biens de ceux qui ne se bornent pas à lui percer le sein, mais qui lui suscitent même des bourreaux parmi ceux qu'elle avait appelés à sa défense.

Le délit d'un embaucheur n'est donc point un délit particulier, c'est un attentat contre la société entière ; le dommage que ce délit entraîne ne peut être évalué par aucune loi ; et, d'ailleurs, celui qui veut dissoudre un gouvernement

légitime renonce à ce gouvernement; il est l'ennemi de tous les citoyens; il ne peut plus réclamer la loi commune du jury; il n'a plus de pairs dans l'association politique; il n'a plus que des accusateurs et des complices.

Ce n'est donc pas sans raison que la résolution qui vous est présentée, établit la peine de mort contre l'embaucheur et la confiscation des biens.

Mais autant une loi doit être rigoureuse contre les grands crimes, autant il est nécessaire qu'elle s'explique clairement sur la nature de ces crimes; et, pour que l'application de la loi ne puisse jamais compromettre le sort de l'innocence, il faut que le délit soit défini sans vague et sans équivoque: or, je trouve dans l'article 2 de la résolution, une expression qui donne une latitude effrayante à l'arbitraire et aux erreurs de l'ignorance.

Cet article est ainsi conçu:

« Sera réputé embaucheur celui qui, par argent ou tout autre moyen, etc.» Ces mots, *ou tout autre moyen*, ces quatre mots déshonorent la résolution, en ce qu'ils ouvrent la porte aux assassinats judiciaires, sur-tout dans les tribunaux où l'erreur est d'autant plus déplorable, que l'accusé n'a aucun moyen d'appel.

L'article 5 présente les mêmes dangers. Par cet article, l'homme hospitalier, donnant un asile

au malheureux qui lui a caché son état, est confondu avec celui qui recèle sciemment un déserteur ; ainsi la confiante humanité du premier aura le même salaire que la complicité de l'autre.

Ces considérations, qu'il suffit d'indiquer pour en faire sentir l'importance, m'ont déterminé à approuver la résolution quant au fond, et à la rejeter quant à la forme.

Cornilleau. J'appuie la résolution qui vous est proposée, je la crois juste, ou tout au moins nécessaire. Le crime de l'embaucheur et celui de l'émigré ont beaucoup de similitude, il doit donc y avoir parité de peine. L'émigré est un scélérat qui sort de sa patrie pour s'armer contre elle ; l'embaucheur y reste pour la détruire plus surement. L'émigré se déclare ouvertement en fuyant le sol qui l'a vu naître ; l'embaucheur est un ennemi d'autant plus dangereux, qu'il est secret ; tandis que l'un attaque à main armée, l'autre débauche les soldats que la république pouvait leur opposer ; ainsi tous deux sont également criminels.

Je pense qu'on aurait dû mettre aussi dans la classe des embaucheurs celui qui provoque à la désertion dans l'intérieur ; car le résultat de ses provocations, s'il n'est pas aussi criminel, est le même que celui des provocations de l'embaucheur.

On craint que l'article qui condamne à six mois

de détention celui qui recélerait un déserteur, ne prête beaucoup à l'arbitraire ; mais on ne fait point attention que cet article n'est dirigé que contre ceux qui chercheraient à dérober le déserteur aux poursuites de la loi. Il ne suffira pas de dire à un homme : tu as donné asile à un déserteur, tu l'as reçu à ta table. Il faudra lui prouver qu'il a fait tous ses efforts pour soustraire le déserteur aux poursuites dirigées contre lui. Dans les premiers instans, je pourrais bien donner l'hospitalité à un déserteur ; mais sitôt que je le connaîtrai, je me hâterai de le faire sortir de ma maison, parce que je ne voudrais pas me rendre complice de son délit, en le célant. Si l'on cachait tous les déserteurs, nous n'aurions plus de défenseurs à opposer aux ennemis de la république. Je le déclare, la condamnation à six mois de détention me paraît une peine beaucoup trop légère.

On a dit que l'article qui attribue au conseil militaire le jugement de tous les délits énoncés dans cette résolution, était inconstitutionnel ; mais je crois qu'on serait bien embarrassé de prouver cette allégation. Si le crime de la désertion est un crime militaire, qui doit être jugé par un conseil militaire, celui de l'embauchage en est une dépendance, et il doit être jugé aussi par un conseil militaire ; ainsi la loi est juste, elle est nécessaire ; je demande qu'elle soit approuvée.

Lacuée. Quoique convaincu par les débats qui ont eu lieu dans le sein de votre commission, que vous ne pouvez approuver la résolution relative aux embaucheurs, j'ai cru de mon devoir de soumettre, dans le calme du cabinet, les dispositions légales qu'elle présente à un examen encore plus approfondi. Je me suis livré à cette espèce de révision, parce que nous devons, je pense, lorsque nous sommes forcés à rejeter une résolution, entourer notre opinion d'un faisceau de lumières assez éclatant, pour que le peuple entier voye clairement que nous n'usons, que pour son avantage, de la puissance qu'il nous a remise; pour que la malveillance ne puisse nous accuser jamais de nous être laissé entraîner par les mouvemens d'une vanité aussi puérile que criminelle; et enfin, pour que nos collégues, qui ont à remplir des fonctions plus multipliées, plus variées, et bien autrement difficiles que les nôtres, puissent tirer quelque avantage des débats auxquels nous nous livrons.

Ayant reconnu, dans l'une de nos précédentes séances, qu'il est d'une très-grande importance d'empêcher la horde perfide des embaucheurs de se multiplier, et qu'il est de notre devoir d'offrir un contre-poids aux hommes qui, par l'incivisme, ou qui, entraînés par des sentimens louables dans leur principe, mais criminels dans leurs effets, donnent asile aux défenseurs de la patrie qui ont

abandonné leurs drapeaux ; je n'ai pas eu besoin d'examiner si la loi proposée est nécessaire ; aussi j'ai de suite abordé la question importante de la constitutionnalité, et je me suis demandé : le corps législatif peut-il ordonner que les embaucheurs et ceux qui donnent asile aux déserteurs seront jugés par les tribunaux militaires ?

Convaincu de la sagesse du conseil des cinq cents, et de leur amour pour la constitution ; persuadé du desir qu'ils ont de n'arracher les citoyens à leurs juges naturels et à la sublime institution des jurés, que lorsqu'ils y sont contraints par la nature des délits, ou obligés par les circonstances, ou autorisés par de grands exemples ; croyant qu'il est de l'intérêt national, et par conséquent de notre devoir, de nous résoudre à voter définitivement contre une résolution, que lorsqu'il nous est impossible de voter pour son admission, j'ai relu la constitution toute entière, et parcouru les lois pénales militaires, pour trouver les fondemens sur lesquels l'article 6 de la résolution qui nous occupe a été élevé.

Ayant lu dans la constitution deux articles qui m'ont paru favorables à la résolution, je me suis attaché à les méditer : ces articles sont le 290 et le 204.

Quelque peine que j'aye prise pour tirer de ces deux articles des motifs d'adhésion, il m'a été impossible d'en trouver qui ayent pu contre-ba-

lancer dans mon esprit la force et la précision de l'article 237.

En effet, Citoyens, pour que l'article 290 fût applicable à l'objet qui nous occupe, il faudrait qu'il dit : « Tous les crimes militaires, ou qui ont trait à l'armée ; » et l'article a un sens tout différent, car il ne s'occupe point de la nature du délit, mais des personnes qui le commettent : ainsi, de cet article, je ne puis tirer aucune induction favorable.

L'article 204 permet bien au corps législatif d'attribuer par une loi antérieure à la prévention, d'attribuer, dis-je, à un tribunal existant la connaissance de tel ou tel délit ; peut-être même lui est-il permis de former, pour juger à l'avenir tel ou tel crime, un tribunal nouveau ; mais le tribunal d'attribution pourrait-il, lorsque les prévenus ne font point partie de l'armée, et qu'il s'agit d'infliger des peines afflictives ou infamantes, pourrait-il appliquer la peine avant que l'accusation eût été admise par des jurés, et que le fait ait été reconnu par un second jury ? Non, Citoyens, cela me paraît impossible.

Après m'être convaincu que la constitution était formellement contraire à la disposition insérée dans l'article 6 de la résolution, j'aurais pu borner là mon examen ; mais j'ai voulu examiner si les circonstances du délit étaient de nature à exiger cette transgression ; non que je croye qu'il

puisse en exister de tellos, je ne l'ai pas cru et ne le croirai jamais ; mais j'ai pensé qu'il était bon de s'habituer à considérer les objets relatifs à la législation sous leurs plus petits rapports. Sans doute il est instant de punir l'embaucheur, sans doute on ne peut punir cette classe de conspirateurs avec assez de sévérité et de promptitude ; mais dès que le coupable est arrêté et mis en jugement, il devient indifférent à la patrie qu'il soit jugé par tel ou tel tribunal ; je me trompe : abstraction faite de l'acte constitutionnel, il importe davantage à la nation que le coupable non militaire soit jugé par un tribunal criminel que par un conseil militaire.

Un conseil militaire est rassemblé sans appareil ; c'est dans un camp qu'il se forme : le lieu de ses séances n'est communément rempli que de gens de guerre ; la peine qu'il inflige n'a dans l'opinion rien de flétrissant, même pour le coupable. Ainsi, le citoyen non militaire ne serait presque point informé que l'embauchage est puni par la loi, et que le recéleur l'est aussi avec rigueur, avec une extrême sévérité. Supposez au contraire que dans un département de l'intérieur, ou de la frontière, on juge un prévenu d'embauchage, ou une personne qui aura donné asile à un déserteur ; voyez la foule de citoyens qui s'y portent ; voyez comme ils écoutent l'accusateur public, le conseil de l'accusé, le président

lorsqu'il résume, les jurés lorsqu'ils prononcent; et vous serez forcés de convenir avec moi, qu'après cette séance vous aurez moins à craindre de voir les embaucheurs se multiplier, que si le coupable avait été militairement jugé et puni: et convenez que nous aurons alors atteint le véritable but de la législation criminelle, qui consiste plus à prévenir les fautes qu'à les punir.

Ainsi les circonstances, loin d'être favorables aux conseils militaires, leur sont contraires sous tous les rapports.

Mais les exemples du passé ont-ils servi de base à la détermination prise par le conseil des cinq cents? Ce n'est pas, je dois le dire encore, que des exemples puissent autoriser jamais des infractions; et ici, Citoyens, je vous demanderai la permission de vous soumettre un doute qui m'agite avec force depuis quelque tems; il est relatif à la publication des lois.

Il est de principe que les lois sont obligatoires du jour où elles sont proclamées; mais il est de principe aussi que le gouvernement doit donner à la publication des lois assez d'appareil et d'éclat pour que nul citoyen ne puisse dire au juge qu'il va le condamner: il est vrai, j'ai péché contre la loi, je suis coupable dans le fait; mais dans le droit je ne le suis pas, car je n'ai pas connu cette loi. Le juge lui répliquerait sans doute: cela peut être; mais l'article 11 de la loi du 12

vendémiaire défend de publier les lois par lecture publique, par réimpression ni affiche, ni à son de trompe ou de tambour; le législateur a pensé qu'il lui suffirait de vous faciliter d'acheter les lois, ou de les lire chez les fonctionnaires publics chargés de leur garde; ainsi vous devez subir la peine que vous avez encourue.

Ne penserez-vous pas avec moi, Citoyens Collégues, que le coupable pourrait répliquer: oui, je pouvais acheter la loi, mais ma fortune ne me permettait pas une dépense si forte et si fréquemment renouvelée; oui, je pouvais aller lire la loi, mais je suis illitéré; oui, je pouvais prier un fonctionnaire public de m'en donner connaissance; mais ont-ils donc assez de tems et assez de complaisance pour obtempérer à mille demandes de ce genre qui pourraient leur être faites chaque décade: non, nos législateurs n'ont pu porter une loi si formellement contraire aux véritables principes.

Ah! je l'espère, Citoyens, cette observation bien importante parviendra jusqu'à nos collégues du conseil des cinq cents, et les déterminera non à ordonner une réimpression générale qui serait ruineuse, non la réimpression de telle ou telle loi, ordre qui blesserait les principes, non la publication dans les temples de la raison qu'on a profanés, ou dans ceux de l'Eternel qui ont

une

une autre destination; mais au milieu des places publiques, à un jour et une heure indiqués.

Jusqu'au moment où un changement de cette nature aura été fait à la loi relative à la publication des lois, il est de notre devoir de saisir tous les moyens de faire connaître les lois; et j'ai prouvé que les jugemens des tribunaux criminels produisent bien plus surement cet effet que les jugemens rendus par les conseils de guerre.

La convention a, il est vrai, dans deux lois relatives aux militaires, l'une du 12 mai 1793, et l'autre du 3 pluviôse an 3, autorisé les tribunaux militaires à connaître des délits militaires, commis par des citoyens de complicité avec des militaires; mais alors les tribunaux avaient un jury d'accusation et un jury de jugement: ainsi, les vœux de la constitution, je veux dire des principes éternels de justice et d'humanité, étaient restés sacrés.

Mais si je fais voir que la convention et l'assemblée constituante qui réunissaient tous les pouvoirs, qui transformaient toutes leurs volontés en lois, n'ont jamais fait juger les citoyens qui ne faisaient pas partie de l'armée, par des tribunaux militaires; nous le pouvons bien moins encore, nous qui ne sommes que d'une autorité constituée, nous qui arrivons sur la scène législative après des événemens qui ont prouvé à tous les bons esprits la nécessité de se rallier aux prin-

cipes, et de les suivre avec une religieuse fidélité.

Voyez la loi sur la police militaire, du deuxième jour complémentaire de l'an 3. (Il lit l'article premier.)

Dans tous les autres articles, il en est de même : ce sont toujours des militaires, ou des employés aux armées ; en un mot, ce n'est jamais le délit qui fait l'attribution, c'est toujours la personne.

La même règle a été constamment observée par la convention dans les lois antérieures ; mais où l'on retrouve cette disposition observée avec le plus de soin, c'est dans les lois de l'assemblée constituante.

Je ne m'attacherai pas à parcourir la loi sur les jurys militaires ; elle avait été rédigée par un publiciste, mais à la loi sur le code pénal, qui fut présentée par un militaire. (Il lit cette loi.)

Tout autre moyen prouve clairement que nos collégues ont pensé que le simple provocateur est toujours embaucheur.

Ayant déjà émis mon opinion sur cette différence, je ne consumerai pas vos momens en redites, et je me bornerai à vous lire deux phrases d'un rapport fait au conseil des cinq cents, qui m'ont parues bien propres à fixer vos idées. (Il les lit.)

Est-il possible, d'après ces distinctions, de confondre le provocateur et l'embaucheur ? Non. Qu'on

ne pense pas, et c'est pour la malveillance seule que je vais parler, qu'on ne pense pas qu'il soit en moi d'atténuer le crime de la provocation : oui, je signerais, sans trembler, l'arrêt de mort de celui qui se serait rendu coupable d'une provocation formelle ; mais je me refuserai toujours de punir de mort celui qui, comme le disait notre collégue Legendre, aura proféré, dans un moment de colère ou d'ivresse, des paroles desquelles on pourra conclure qu'il a cherché à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie. Non, jamais je ne donnerai mon assentiment à une loi qui inflige des peines afflictives, des peines capitales, des peines cumulées, lorsque les moyens de les encourir seront si peu précisés, sur-tout lorsque le tribunal ne sera point composé de jurés, et qu'il ne pourra ni commuer ni atténuer les peines.

Je ne m'arrêterai qu'un instant, Citoyens Collégues, sur l'article I.er de la résolution, parce que j'ai cru qu'il doit être adopté. Ce n'est pas qu'il ne répugne de la manière la plus forte à mon cœur de faire frapper de mort l'homme même le plus coupable ; ce n'est pas que toute cumulation de peine ne soit à mes yeux une espèce de monstruosité politique ; ce n'est pas que tous les principes n'éloignent la confiscation du mode des Etats libres ; ce n'est pas que j'ignore que nos amis, nos frères du Continent américain,

l'ont abrogée, que d'autres peuples l'ont infiniment rendue rare ; ce n'est pas que je ne sache qu'elle ne fut introduite à Rome que par Sylla, et renouvelée que par le second des usurpateurs de l'autorité souveraine.

Ce n'est pas que je n'aye lu, avec autant d'avidité que de plaisir, les écrits des hommes célèbres qui ont traité cette partie importante de la législation criminelle, et qu'ils ne m'ayent convaincu ; ce n'est pas, en un mot, qu'elle ne fasse sur ma raison et sur mon cœur l'impression la plus forte et la plus pénible ; mais je crois que nous avons notre excuse dans le mot si connu de Solon : je crois que, dans les circonstances où nous nous trouvons, nous sommes forcés de sacrifier une partie de nos sentimens et de nos principes.

Oui, Citoyens, nous devons conserver la confiscation jusqu'à la paix, parce que nos ennemis réunissent les traits auxquels on reconnaît les hommes cruels et avides ; mais si le jour où la paix sera proclamée, nous hésitions à effacer de notre code, et la peine de mort qui avilit et déshonore l'humanité, et la confiscation qui démoralise les hommes et peut corrompre le gouvernement ; certes, alors, il n'y aurait plus d'excuse pour nous, et la postérité nous rangerait avec raison parmi les législateurs les plus ignorans et les plus barbares. Mais nous n'encourrons jamais un pareil blâme ; et j'aime à croire que la paix

que nous appelons, parce qu'elle mettra un terme aux malheurs du monde, est encore l'objet de nos vœux, parce qu'elle nous permettra de nous livrer sans réserve aux principes d'humanité et de raison dont nos cœurs sont animés.

Nous devons conserver la confiscation jusqu'à la paix ; mais alors, et le même jour, nous bannirons de notre code et la peine de mort qui avilit, déshonore l'humanité, et la peine de la confiscation qui, démoralisant les hommes, peut corrompre le gouvernement.

Ce n'est donc point à cause de l'article premier que je vote contre la résolution, mais à cause de l'article 6 qui est inconstitutionnel, mais à cause de l'article 2, qui confond l'embauchage et la provocation, et qui présente des mots qui ne devraient jamais se trouver dans une loi pénale, dont le caractère est la prévoyance, la précision et la clarté.

Roger-Ducos assimile, comme Cornilleau, l'embaucheur à l'émigré ; il en conclut que l'un et l'autre méritent la peine de mort. Il convient que la confiscation est une peine immorale, mais il croit que dans l'espèce dont il s'agit, on donne à cette peine une mauvaise qualification. C'est moins une confiscation qu'une indemnité que la république retire en prenant les biens du condamné, des dommages qu'il lui a fait éprouver par la perte des effets qu'ont emportés les soldats

subornés par lui, et par les dépenses qu'il a fallu faire pour découvrir et arrêter ses manœuvres.

Johannot. Le rapporteur de la commission et divers préopinans sont entrés dans des détails si lumineux, que, pour éviter les répétitions, je résumerai mon opinion.

La résolution proposée réunit à la peine de mort la confiscation des biens.

Cette confiscation est une loi injuste, impolitique et immorale; ceux qui la défendent le plus ne peuvent nier qu'elle ne soit odieuse en elle-même.

C'est le régime féodal qui l'a fait naître en France; elle était même proscrite dans le ressort de plusieurs parlemens avant la révolution.

Continuerons-nous d'appliquer à un siècle de lumières et de liberté, une loi monstrueuse, empruntée des siècles de la plus barbare tyrannie?

Je n'ai pas besoin de vous retracer ses funestes effets sous les empereurs romains: l'indignation des siècles s'est attachée à leur mémoire. Le plus politique des historiens (Tacite) ne nous a-t-il pas montré Tibere et Néron inventant des crimes de lèse-majesté pour remplir leur trésor?

Ne souffrons pas que l'histoire puisse nous reprocher un jour d'avoir commencé notre carrière législative par des erreurs aussi funestes,

et si contraires aux principes de sagesse et de philosophie que l'on a droit d'attendre de vous.

La mort n'est-elle pas assez effrayante pour le crime ? Les familles des coupables ne sont-elles pas assez malheureuses ? Faut-il encore les réduire à la misère et au désespoir ?

Peut-on appliquer deux peines au même délit ? Otez au coupable sa fortune ou sa vie, mais optez ; car la justice ne vous permet pas de cumuler deux peines.

La confiscation va droit contre le but du patriotisme qui veut la maintenir. La volonté de tous les représentans du peuple est de frapper le crime et d'épargner l'innocent. Immolez le coupable : la mort emporte son crime.

Législateurs, vous êtes assemblés pour créer la morale publique aussi bien que les lois. La république se dissoudrait nécessairement si vous n'opposez une barrière insurmontable à la violation des principes et de la morale.

Qu'on n'objecte pas que la mort ne suffit point pour effrayer le conspirateur ; qu'il faut le retenir par la crainte de réduire sa famille à la misère. Si vous supposez un sentiment moral au coupable (*ordinairement immoral*), le sentiment de l'affliction que doit répandre dans sa famille son crime et son supplice, ne suffirait-il pas pour le retenir ?

D'ailleurs, c'est un conseil de guerre qui doit

juger l'embaucheur ; il ne peut juger que l'individu : ce serait violer tous les principes que d'étendre ses attributions sur le territoire ; ce serait transformer un tribunal militaire en juge civil. Sous ce point de vue, la résolution qui vous est présentée est inadmissible.

Elle est moins admissible encore si elle présente des dispositions vagues ; et, par cela même, dangereuse en matière criminelle.

Eh bien ! ce projet répute embaucheur celui qui, par argent, par des liqueurs enivrantes, ou tout autre moyen, cherchera à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie.

Disons franchement que les confiscations violent tous les principes ; mais que le patriotisme alarmé craint de redonner quelques espérances aux émigrés.

La résolution inflexible des républicains doit enfin les désabuser eux-mêmes, s'ils pouvaient nourrir des espérances chimériques.

Oui, les biens des émigrés, légitimement acquis au profit du peuple français, ne peuvent plus être détachés, sous aucun prétexte, de la propriété nationale.

Cette mesure, commandée par les plus hautes considérations, n'est qu'une juste indemnité et une représaille qu'on n'a cessée de provoquer par les plus folles menaces et les desseins les plus criminels.

Ils ont renoncé à la garantie sociale ; ils ont armé en course pour nous dépouiller ; ils sont en état de guerre avec nous ; leurs biens nous appartiennent par droit de conquête aussi bien que toutes nos prises sur nos autres ennemis : cela est conforme au droit des gens.

N'en doutons pas : quand la postérité jugera les circonstances impérieuses où nous avons prononcé la loi contre les émigrés, elle en approuvera la sévérité juste et nécessaire.

Les annales du monde offrent plus d'un exemple de ces rigueurs que tout autorise, et votre fermeté détruira les dernières espérances.

Après avoir établi la différence qui existe entre la loi qu'on propose et celle rendue à l'égard des émigrés ; après avoir prouvé la nécessité de maintenir cette dernière dans toute sa rigueur, peut-on en conclure que l'on doive, pour l'avenir, introduire dans les nouvelles lois le système de confiscation ?

Peut-on prétendre que parce que la loi condamne à mort les émigrés qui rentreront en France, il faut renoncer à voir supprimer un jour la peine de mort pour d'autres délits, et affliger ainsi les amis de l'humanité, qui desirent voir cette peine plus rare, en attendant l'heureux instant où elle pourra être absolument détruite ?

Enfin, faut-il parce que des circonstances impérieuses ont forcé la convention à adopter des

lois révolutionnaires, que la législature continue à se baser sur ces lois de circonstances ?

Par ces considérations, je ne puis adopter une résolution,

1.° Qui condamne à une double peine pour un simple délit ;

2.° Qui établit le système odieux des confiscations ;

3.° Qui attribue aux conseils militaires le jugement sur les biens, qui ne peut appartenir qu'aux tribunaux civils ;

4.° Enfin, qui, par des dispositions vagues, présente un arbitraire extrêmement dangereux en matière criminelle.

Je rejette la résolution.

Dumas. Il ne faut certainement point balancer d'imprimer le sceau de l'infamie sur le front des corrupteurs de nos braves armées. On ne peut réprimer avec trop de promptitude et de sévérité le crime qui tend à nous ravir nos défenseurs. Mais je n'en aurais pas moins combattu la résolution qui vous est proposée, parce que je la crois immorale, parce qu'elle ne précise point assez les délits qu'elle énonce, parce qu'elle donne à la juridiction militaire une extension qui pourrait devenir funeste à la liberté. Au point de maturité où la discussion est parvenue, je crois inutile de reproduire les objections qu'on a faites contre la résolution. Je me bornerai à répondre à

ceux qui l'approuvent. Sans doute, il est affreux le crime qui prive la patrie de ses défenseurs; mais l'équité naturelle s'oppose à la confiscation des biens de celui qui s'en rend coupable. Alors cette peine ne porte plus sur le condamné, mais bien sur les parens. Est-il juste, est-il humain de faire gémir une famille entière du crime d'un seul individu ? Pourquoi perpétuer le nombre des mécontens ?

On a assimilé le crime de l'embauchage à celui de l'émigration, et l'on en a tiré cette induction qu'il devait être puni de la même peine. Mais on n'a point fait attention que lorsqu'on a prononcé la confiscation de biens des émigrés, on a considéré que ceux-ci étaient vivans, qu'ils étaient armés contre la patrie. C'était alors une loi de guerre très-juste que l'on portait contre eux; c'était la seule qu'on pût leur infliger; mais l'embaucheur a satisfait, autant qu'il était en lui, par la privation de sa vie, à la société qu'il avait blessée. Il a supporté la peine de son crime, et toute autre qui lui serait infligée au-delà, serait injuste; si, comme on l'a dit, la confiscation, lors même qu'elle était prononcée par un tyran, était une injustice, qu'est-elle donc lorsque des législateurs républicains la mettent au nombre de leurs lois ?

Le régime militaire doit être distinct du régime général de la société. Les lois militaires sont des

lois dans l'Etat et non des lois de l'Etat. Ce n'est point ici une distinction subtile ; car les juges militaires ne sont que des juges d'attribution, qui sont chargés de prononcer sur les délits de citoyens qui, en s'engageant, ont renoncé pour un tems à la faveur des lois générales de la société, pour se soumettre à la juridiction de ces juges.

Il ne faut pas que la branche d'autorité qui, par les jugemens qu'elle rend, a une action directe sur la vie et les propriétés des citoyens, repose dans la main qui possède la force ; il faut que toute influence civile soit interdite au militaire, sur-tout dans les tribunaux.

Je vote contre la résolution.

Cornilleau. On a prétendu que la constitution s'opposait à ce que les particuliers qui seront accusés du crime d'embauchage ou de provocation à la désertion, fussent jugés par un conseil militaire ; moi, je trouve, au contraire, dans l'article 204 de la constitution, « que nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure. » Quand vous aurez prononcé, par la loi qu'on vous propose, que les crimes qu'elle énonce sont des crimes militaires, ce sera au conseil militaire à en connaître. Or, si le conseil militaire a le droit de juger le délit principal, il

pourra aussi juger les délits accessoires. Je pense que l'on conviendra bien que l'embauchage et la provocation sont des accessoires de la désertion. J'appuie encore une fois la résolution.

Regnier. On a voulu faire considérer la confiscation comme une indemnité que la république aurait à prétendre pour le dommage que lui aurait causé l'embaucheur ; mais il est des cas où la république n'aura vraiment éprouvé aucun dommage. Par exemple, l'article I.er met la tentative de l'embauchage sur la même ligne que l'embauchage même ; ainsi l'embaucheur qui aura tenté de commettre son crime, sans avoir réussi, sera puni de mort, et l'on voudrait encore confisquer ses biens. Mais je vous le demande à vous qui soutenez la confiscation, quelle indemnité la république aurait-elle à prétendre dans ce cas ? Quoique l'intention du coupable eût été de lui préjudicier, il est évident qu'elle n'aurait rien souffert, puisque la tentative n'aurait pas réussi. Je conviens que la république doit être dédommagée, lorsqu'elle éprouve des pertes, mais elle ne doit pas s'enrichir par un crime. L'article serait juste, s'il autorisait les préposés de la république à poursuivre, s'il y avait lieu, la réparation des dommages qu'elle aurait soufferts, sur les biens des condamnés.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain. — La séance est levée.

N.° XCI.

DU 1.er NIVOSE, AN IV.

(22 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 1.er NIVOSE.

Le conseil procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

Treilhard est élu président; Lonvet, Quirot, Bézard et Vouzel du Nord, sont nommés secrétaires.

Le conseil nomme une commission spéciale, chargée d'examiner un mémoire adressé par l'ex-député à la convention nationale, Réal; ce mémoire contient des observations relatives à la loi du 22 thermidor, qui ordonne le payement de la contribution foncière, moitié en nature, et moitié en assignats.

Un membre propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents considérant que les propriétaires ne pourraient satisfaire au payement

du premier terme de l'emprunt forcé, si les fermiers, sous le prétexte de l'acquit de la contribution foncière, leur en retenaient le montant sur le payement du premier terme, lorsque le fermage est payable à différentes époques ;

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil a pris la résolution suivante :

Les fermiers qui auront acquitté la contribution foncière pour les propriétaires, en exécution de la loi du 22 thermidor, ne pourront en faire la retenue au propriétaire qu'aux différentes époques de l'échéance de fermage, et en proportion du montant de chaque payement.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Ramel. La commission des finances, après une nouvelle conférence avec les agens des postes, s'est déterminée à vous proposer de fixer le prix de la course de chaque cheval à 30 sous en numéraire, ou à 150 liv. en assignats ; le payement du postillon à 10 sous en numéraire, ou à 50 l. en assignats.

Après une courte discussion, le projet est adopté.

Sur la proposition de Gossuin, la commission est chargée de présenter des mesures répressives de l'insolence des postillons, et des friponneries des conducteurs des voitures publiques, qui, par

une connivence coupable avec les hôteliers placés sur les routes, prolongent successivement la durée des voyages.

Un secrétaire lit les deux messages suivans du directoire exécutif. L'un demande une augmentation de juges pour le tribunal civil du département de la Loire inférieure ; l'autre concerne les employés des administrations militaires, les boulangers, les gardes nationales en activité et autres, qui demandent un supplément de solde en numéraire.

Le conseil renvoie ce message à l'examen d'une commission, et se forme en comité général et secret.

Deux heures s'écoulent ; le conseil rend ses séances publiques et adopte les résolutions suivantes.

Première résolution.

Le conseil des cinq cents considérant qu'il est pressant de mettre un terme à l'émission des assignats, pour déjouer les efforts de la malveillance, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les assignats existans, ou à émettre en circulation, ne pourront excéder quarante milliards ; les planches seront brisées dès que la fabrication relative à cette somme sera terminée,

née, ou même lorsque les deux tiers de l'emprunt forcé seront rentrés, quoiqu'à cette époque ces quarante milliards ne fussent pas encore fabriqués.

II. Le directoire exécutif nommera cinq commissaires chargés de surveiller cette fabrication ; ils seront responsables de l'exécution du présent article.

III. Dès que les poinçons et matrices seront détruits, l'état exact des assignats en circulation, certifié par les commissaires de la trésorerie nationale, sera rendu public par la voie de l'impression.

Seconde résolution.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er A compter de la publication de la présente loi, il ne sera fait aucune distribution d'effets en marchandises appartenans à la république, si ce n'est aux militaires et marins en activité de service, et dans les proportions déterminées par les lois.

II. Le directoire exécutif pourra disposer des objets de commerce et du mobilier appartenant à la république, par vente, engagement ou échange, de la manière qu'il croira la plus prompte et la plus avantagense à la république. Il en fera verser le produit à la trésorerie nationale, pour le service public.

III. Sont exceptés des dispositions précédentes les objets nécessaires aux besoins des armées de terre et de mer, et autres parties du service public, déterminées par les lois.

Troisième résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le directoire exécutif fera procéder, dans la forme ordinaire, devant les administrations de département, à la vente des bois dépendans des domaines nationaux d'une contenance moindre de quinze mille acres (trois cents arpens forestiers environ), séparés et éloignés des autres bois et forêts d'un kilomètre au moins (cinq cents toises.)

Ces ventes seront faites, en numéraire ou assignats suivant que le directoire le jugera le plus utile ; et le prix en sera payé un tiers comptant, et les deux autres tiers en deux payemens égaux dans les deux mois suivans ; il sera versé à la trésorerie nationale pour être employé aux dépenses publiques.

Quatrième résolution.

Le conseil des cinq cents considérant que dans le moment où les Français sont appelés à des nouveaux sacrifices pour assurer le triomphe de la liberté, et s'empressent de remplir un emprunt extraordinaire, il est du devoir du corps législatif

de prendre les plus promptes mesures pour rétablir le crédit que doivent obtenir les assignats, et assurer à cette monnoie républicaine, la confiance de tous les bons citoyens; qu'on ne peut y parvenir plus surement qu'en ajoutant à l'aliénation ordinaire des domaines nationaux, d'autres moyens successifs de retirement, jusqu'à ce qu'il n'en reste en circulation que la masse nécessaire aux transactions;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le quart des assignats qui rentreront du produit de l'emprunt forcé et des ventes, soit du mobilier appartenant à la république, soit des maisons et parcs de la ci-devant liste civile et des ci-devant princes, soit des bois au-dessous de trois cents arpens, sera brûlé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1.er NIVOSE.

Le conseil a procédé au renouvellement du bureau. Vernier a été élu président; les secrétaires sont Goupil-Préfeln, Paradis, Roger-Ducos et Cornilleau.

La séance est levée.

N.° XCII.

DU 2 NIVOSE, AN IV.

(23 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 2 NIVOSE.

Houssin fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

Les représentans du peuple Pérez et Portiez, de l'Oise, en mission près l'armée de Sambre et Meuse, commissaires du gouvernement dans les pays réunis par la loi du 9 vendémiaire, envoient de Bruxelles 106,115 liv. en assignats, offertes en don par les volontaires composant la garnison de Bruxelles, pour subvenir aux besoins de l'Etat. Ils proposent l'ouverture d'un registre dans les chefs-lieux de canton de la république, sur lequel tous les citoyens seraient admis à se faire inscrire pour la somme dont ils veulent faire don à la patrie. La liste de ces dons sera rendue publique.

Le conseil prend la résolution qui suit :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de faire connaître à la nation entière le dévouement civique de la garnison de Bruxelles, qui, sur l'appel de fonds qui a été fait aux Français pour la restauration des finances, s'est empressé de faire une offrande volontaire de la somme de 106,115 liv.;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Le don de la garnison de Bruxelles sera mentionné honorablement au procès-verbal de ce jour; il lui en sera adressé une copie.

Le président. L'ordre du jour appelle la continuation de la formation du comité général.

Boudin. Le conseil a adopté hier un projet de résolution qui ordonne la vente des biens dépendans de la ci-devant liste civile : on doit, je crois, comprendre dans cette vente le Château-Trompette de Bordeaux, qui, au prix de 1790, doit rapporter plus de 18 millions; je demande que ce château soit vendu; il trouvera à Bordeaux beaucoup d'acquéreurs.

N.... Je pense que Boudin est dans l'erreur. Le Château-Trompette, situé sur les bords de la Garonne, à l'une des extrémités de Bordeaux, ne se vendra point aussi cher qu'on le présume. Je demande que des ingénieurs soient chargés

d'aller sur les lieux constater si la vente de ce château sera plus utile à la république que sa conservation.

Chatel donne la description topographique du Château-Trompette, et vote pour la proposition de Boudin.

Le conseil adopte cette proposition ainsi qu'il suit.

Le conseil des cinq cents, considérant que les moyens les plus certains de ramener l'ordre et l'abondance dans les finances, sont de livrer promptement à l'industrie particulière les différens emplacemens, qui, sans être d'aucun produit à la république, lui coûtent au contraire beaucoup en frais de surveillance et de garde;

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil adopte la résolution suivante:

Le Château-Trompette et ses dépendances sont à la disposition du directoire exécutif; il sera libre de le faire vendre dans les formes prescrites par les lois sur l'aliénation des biens nationaux, soit en numéraire, soit en assignats, de la manière qu'il jugera la plus utile et la plus profitable à la république.

Le produit en sera versé à la trésorerie nationale, pour être employé aux dépenses du service public.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Boudin présente ensuite une nomenclature de domaines nationaux provenant de la liste civile, et dont il croit la vente nécessaire.

La discussion s'engage; Boissy et Gilbert Desmolières combattent le projet de Boudin.

Dumolard. Je rappelle au conseil qu'il avait ajourné la discussion de ces objets au moment où il aurait repris le comité général. Je demande que ce comité soit formé à l'instant.

Ramel. Je demande à présenter avant un projet de résolution tendant à rectifier une erreur préjudiciable au trésor public. On s'est imaginé faussement que la loi du 12 frimaire qui suspend les remboursemens des capitaux dus avant le premier vendémiaire, était applicable aussi aux recouvremens à faire par la trésorerie nationale; de-là un grand retard dans les rentrées.

Beffroy et Genissieux pensent que cette résolution ne peut avoir pour objet que le payement des contributions directes et indirectes; autrement, il en résulterait un dommage considérable pour la république dans la rentrée du prix des domaines nationaux, attendu le discrédit actuel des assignats. Ils demandent le renvoi de la résolution au comité général.

Le renvoi est adopté.

La proposition de Dumolard est adoptée.

Ramel soumet quelques articles du projet de résolution sur le tarif des postes. Ils sont adoptés.

Voici la rédaction définitive.

Le conseil des cinq cents considérant qu'il est aussi important pour le bien du service que pour l'intérêt du trésor public, de rétablir par degrés l'équilibre entre les recettes et les dépenses du service des postes ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art. I.er A compter du jour de la publication de la présente loi, il n'y aura que quatre cotes de taxe pour le port des lettres dans l'intérieur.

L'on payera pour la lettre simple, jusques et compris cinquante lieues, 2 liv. 10 s. ;

De 50 à 100 lieues, 5 liv.

Au-delà de 150, 10 liv.

II. Il sera payé pour toutes les lettres simples, partant de Paris pour l'intérieur, ou y arrivant, 5 livres.

III. Les lettres simples de Paris seront taxées 15 sous.

Et celles de Paris pour la banlieue, une livre 5 sous.

IV. Les lettres pesant une demi-once seront taxées au double de la lettre simple ;

Celles de trois quarts d'once, au triple ;

Celles d'une once, au quadruple ;

Ainsi de suite et au-delà dans la même proportion.

V. Les lettres venant de l'étranger seront payées en numéraire sur l'ancien tarif, ou en assignats, comme venant d'au-delà de cent cinquante lieues.

VI. Le port des journaux et feuilles périodiques sera de une livre 5 sous par feuille d'impression.

VII. Le port des journaux de Paris, pour Paris et la banlieue, sera de 5 sous par feuille entière, ou demi-feuille, ou quart de feuille séparée.

VIII. Les livres brochés payeront par feuille d'impression, 2 liv. 10 sous.

IX. La taxe de cinq pour cent pour le transport des sommes remises à la poste, sera perçue en valeur de la même nature que la somme à transporter.

X. Il sera payé au lieu du départ, par chaque voyageur admis dans les voitures de malles, 100 livres par lieue.

Sur cette somme, l'administration payera au maître de poste le prix d'un cheval de plus par personne, d'après le tarif.

XI. Le nombre des ordinaires des postes sera réduit de manière que la correspondance entre Paris et les départemens, et les chefs-lieux de

département entre eux, n'ait lieu que de deux jours l'un.

XII. Le directoire exécutif est autorisé à prononcer la suppression des bureaux de poste qui, à raison de leur peu d'importance, ne sont pas dans le cas d'être conservés, et à ordonner l'établissement de ceux que le bien du service rendra nécessaires.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Résolution sur le service de la poste aux chevaux.

Le conseil des cinq cents, considérant que le service de la poste aux chevaux est menacé d'une suspension presque totale, si l'on ne vient promptement au secours des entrepreneurs des relais par un tarif proportionné à leur dépense, et si l'on ne les rappelle à l'acquit de leurs obligations;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante:

Art I.er A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera payé aux maîtres de poste, pour chaque cheval par poste, 30 sous en numéraire, ou 150 livres en assignats; et à chaque postillon, 10 sous en numéraire, ou 50 liv. en assignats; le tout au choix du voyageur.

II. Il est défendu à tout maître de poste en activité de service, ou même démissionnaire, de disposer de ses chevaux, harnois et fourrages.

Les objets vendus ou détournés seront rétablis à ses frais.

Les démissions qui pourraient être données seront acceptées, et les remplacemens faits par l'administration des postes dans les six mois au plus tard de la présentation de la démission.

III. Il est défendu à tout maître de poste de percevoir des voyageurs aucune somme au-dessus du tarif et du nombre des chevaux fixé par les réglemens, à peine de la perte de toute l'indemnité accordée par la nation, et d'une amende de vingt fois la somme trop perçue, pour la première fois, et de quarante fois pour la récidive.

Il leur est également défendu de refuser des chevaux à quelque heure que ce puisse être, à peine d'une amende de mille liv., et d'une indemnité envers les voyageurs, proportionnée au tems qu'ils auront été obligés de séjourner; à la charge cependant par ceux-ci d'accorder une heure pour le rafraîchissement des chevaux qui arriveront de course.

IV. Tout postillon qui refusera de marcher, ou exigera du voyageur au-delà du tarif, sera puni d'un jour de détention, et de trois jours, s'il a menacé ou insulté le voyageur.

V. Les peines portées dans les articles 3 et 4

seront prononcées par les municipalités, ou par l'agent municipal ou son adjoint, sur la plainte du voyageur.

Le procès-verbal en sera adressé au receveur du droit d'enregistrement, pour qu'il recouvre les amendes prononcées.

VI. Les anciens réglemens continueront à être exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente résolution.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Résolution sur le service des messageries et voitures de terre et d'eau.

Le conseil des cinq cents considérant que le service des messageries présente un déficit dans ses recettes comparées aux dépenses, qu'il est pressant de balancer par une amélioration dans le produit;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante:

Art. I.er Il sera perçu, par place et par lieue de poste, savoir:

Dans les diligences, 60 liv.

Dans les cabriolets des diligences, 45 liv.

Sur l'impériale des diligences, 37 liv. 10 sous.

Dans les carosses, 45 liv.

Dans les paniers des carosses et dans les chariots et fourgons, 13 liv. 10 sous.

II. Le cent pesant d'effets et marchandises, pain, riz et farine, transportés par les diligences, carosses et fourgons, payera, pour cent lieues, 1,875 liv.

Le numéraire métallique et autres matières précieuses évaluées, payeront par mille livres, pour vingt lieues et au-dessous, 2 livres en numéraire.

Les transports des assignats seront payés à raison d'un quart pour cent, c'est-à-dire de 2 liv. 10 sous de la valeur nominale déclarée, par mille livres, et pour vingt lieues et au-dessous.

Il sera payé pour l'or, l'argent et les assignats transportés dans la république pour le compte du gouvernement, la moitié des prix ci-dessus indiqués.

Le port sera acquitté au départ ou à l'arrivée de chaque article.

III. Le prix des places et transports des bagages par les diligences et voitures d'eau sera élevé à soixante-quinze fois le montant de ce qu'il était en 1790.

IV. Il sera payé pour le transport du factage dans Paris, des articles venus par les messageries, pour un article quelconque du poids de vingt-cinq liv. et au-dessous, 10 liv.

Et pour les articles supérieurs à ce poids, pour chaque vingt-cinq liv., 5 liv.

Pour les articles en passe debout par Paris ; pour chaque article de tel poids que ce soit, 2 liv. 10 sous.

Dans les départemens, les facteurs des messageries percevront pour leur transport en ville la moitié des prix réglés ci-dessus.

Pour les transports faits par les facteurs des messageries à la monnoie de Paris et à la trésorerie nationale, il sera également payé la moitié des prix ci-dessus réglés, d'après le poids de chaque article.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Delbrel prononce une motion d'ordre par laquelle il demande que la nouvelle taxe sur les journaux ne se perçoive qu'au premier pluviôse ; il se fonde sur ce que l'on calcule le prix des journaux sur les frais ; mais l'on n'a pas pu faire entrer cette taxe dans le prix annoncé d'avance pour nivôse.

Quatre-vingt-quinze mille feuilles partent tous les jours ; c'est un recouvrement de près de 60 mille livres que la poste aura à faire chaque jour, et qui sera entièrement supporté par les propriétaires.

La proposition de Delbrel n'est pas appuyée.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 2 NIVOSE.

On donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

La rédaction est adoptée.

Le président annonce qu'il vient de recevoir une résolution sur les finances, prise par le conseil des cinq cents dans la séance d'hier, avec invitation de la discuter en comité général.

Le conseil se forme en comité général.

Le conseil, après quelques heures, a déclaré sa séance publique, et a adopté les quatre résolutions prises hier par celui des cinq cents.

La séance est levée.

N.° XCIII.

DU 3 NIVOSE, AN IV.

(24 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 3 NIVOSE.

Le conseil réuni à neuf heures se forme en comité général et secret.

Deux heures s'écoulent, le conseil rend sa séance publique, et adopte la résolution suivante.

Art. I.er Tous les assignats provenant de l'emprunt forcé seront barrés par les percepteurs en présence des prêteurs, annullés par les receveurs, et brûlés à Paris dans les formes ordinaires.

II. En conséquence, la loi du 2 nivôse, qui n'ordonne que le brûlement du quart de ces assignats, est rapportée.

III. Les assignats, sur le pied de cent pour un, ne seront admis, dans le département de la Seine, que

que jusqu'au 15 nivôse présent mois, pour le payement de l'emprunt forcé, et jusqu'au 30 dans les autres départemens.

IV. Ce qui n'aura pas été payé dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourra l'être qu'en numéraire, matières d'or ou d'argent, ou en grains.

V. Les citoyens seront admis à payer, quoique les rôles ne soient pas faits, et ils ne seront point reçus à alléguer le défaut de rôle, s'ils n'ont pas payé aux époques fixées par l'article 3.

Ceux qui auront payé une solde plus forte seront remboursés.

VI. Les citoyens, non compris dans les rôles, seront admis à payer en assignats sur le pied de cent pour un.

Le conseil se forme de nouveau en comité secret.

Deux heures après il rend sa séance publique, et adopte les résolutions suivantes :

Première résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante.

Art. I.er Le directoire exécutif est autorisé à traiter de la jouissance des forêts ci-devant royales de Fontainebleau, Compiegne, Laigue et Attal, pour un espace de 30 ans, à la charge par les

acquéreurs de se conformer aux emménagemens et aux dispositions des lois. Les fonds provenant de ces traités seront versés à la trésorerie nationale, pour être employés au service public.

II. Le directoire exécutif provoquera et recevra les offres des associations et compagnies de commerce. Il pourra traiter avec celles de ces compagnies qui voudront aider de leurs fonds ou de leur crédit le trésor public, et leur délivrer des assignations sur les revenus provenant des autres forêts nationales, dont les adjudications annuelles continueront d'être faites dans les formes prescrites par les lois.

Deuxième résolution.

Le conseil des cinq cents considérant que le moyen de terminer gloricusement la guerre est de développer des ressources imposantes pour repousser les efforts des ennemis de la république;

Déclare qu'il y a urgence,

Et prend la résolution suivante :

Le directoire exécutif fera procéder, dans la forme ordinaire, d'après les divisions et subdivisions qui seront jugées les plus utiles, et devant les administrateurs de département, à la vente des maisons et parcs de Saint-Cloud, Meudon, Vincennes, Madrid, Bagatelle, Choisy, Marly, Saint-Germain, Maisons, Carrières, le Vezinet, Rambouillet, Chambord, Chantilly, Chanteloup,

le Pin, et de toutes les maisons et parcs dépendant de la ci-devant liste civile, ou provenant des ci-devant princes émigrés, à l'exception seulement des maisons principales de Versailles, Fontainebleau et Compiegne, destinées à des établissemens publics.

Ces ventes seront faites en numéraire ou en assignats, suivant que le directoire le jugera le plus utile : les prix seront payés un tiers comptant, et les deux autres tiers en deux payemens égaux dans les deux mois suivans. Ils seront versés à la trésorerie nationale, pour être employés aux dépenses publiques.

Troisième résolution.

Le conseil des cinq cents, informé que la loi du 12 frimaire, qui autorise le refus du remboursement des capitaux dus par obligations antérieures au premier vendémiaire, a été regardée comme étant applicable aux sommes dues au trésor public ; considérant que cette interprétation suspend la rentrée des sommes dont le recouvrement se croit aussi utile pour le service journalier à l'égard des valeurs actives, qu'important pour l'extinction des assignats à l'égard des valeurs mortes ; déclare qu'il y a urgence.

Le conseil ayant déclaré qu'il y avait urgence, prend la résolution suivante :

La loi du 12 frimaire dernier, qui autorise le

refus du rembourſement des capitaux dus par obligations antérieures au premier vendémiaire, n'eſt point applicable aux ſommes dues au trésor public. Le payement de celles-ci continuera à être effectué comme il l'était antérieurement, et conformément aux lois préexiſtantes.

La séance eſt levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 NIVOSE.

Après la lecture du procès-verbal, le conseil approuve une réſolution ainſi conçue.

Les fermiers qui auront acquitté la contribution foncière pour les propriétaires, en exécution de la loi du 2 thermidor, ne pourront en faire la retenue au propriétaire qu'aux différentes époques de l'échéance du fermage, et en proportion du montant de chaque payement.

Deux autres réſolutions obtiennent auſſi la ſanction : l'une ordonne la vente du Château-Trompette à Bordeaux ; l'autre la mention honorable du don de la garniſon de Bruxelles.

Un ſecrétaire fait enſuite lecture de la réſolution relative aux poſtes et meſſageries. L'urgence eſt d'abord reconnue. Après quelques débats, la réſolution eſt ajournée et envoyée à

l'examen d'une commission, dont les membres sont Lecoutculx, Lebreton, Lebrun et Johannot.

On reprend la discussion sur l'embauchage.

Cornilleau prend la parole pour soutenir la résolution par une dernière observation. Il pense que quand on aura décrété que l'embauchage, qui est une conséquence de la désertion, sera, comme elle, jugé par les commissions militaires, on aura satisfait au vœu de l'article 124 de la constitution, qui ne veut pas que les citoyens soient distraits des juges que la loi leur assigne.

Lanjuinais trouve dans l'article 2 de cette résolution le défaut de précision qui rendit la loi du 22 prairial si odieuse à toute la France; il insiste sur les dangers qu'il y aurait à conférer à des commissions militaires le droit de prononcer des confiscations. Enfin il regarde comme une immoralité affreuse l'article qui punirait un individu pour avoir caché un de ses parens, son fils ou son frère, qui serait poursuivi comme embaucheur.

Bonnesœur répond à ceux qui ont dit que la confiscation serait une double peine infligée à l'embaucheur. Il est un principe qui veut, dit-il, que tous les complices du même crime soient punis de la même peine.

L'embaucheur doit être regardé comme le complice de l'émigré; l'émigré est puni de mort, et

de la confiscation de ses biens ; ainsi l'embaucheur doit être puni des mêmes peines.

On réclame la constitution, ajoute-t-il, on veut que les embaucheurs qui ne sont point militaires ne puissent être jugés que par un jury d'accusation ; mais la constitution est-elle faite pour ceux qui veulent la détruire ? D'ailleurs la loi qui vous est proposée n'est qu'une loi du moment, une loi de circonstances qui ne fera point partie de notre code, mais qui est nécessaire pour nous amener la paix.

Bonnesœur approuve la résolution.

Muraire. Des motifs sur lesquels les orateurs qui ont parlé avant moi ont appuyé le rejet de la résolution relative aux embaucheurs, celui qui frappe sur l'article I.er de cette résolution a plus particulièrement fixé mon attention ; et j'avoue que je n'ai pu y voir sans peine, à côté de la peine de mort qu'il prononce contre l'embaucheur pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles, la peine de la confiscation de ses biens ; peine inutile, peine immorale et qui, ne se trouvant plus dans le code criminel, semblait devoir être bannie à jamais de notre législation.

C'est donc contre cette disposition que je viens vous offrir quelques développemens ; je les puiserai dans les premières et les plus simples notions du droit naturel, dans les sources incorruptibles de la justice ; et j'espère obtenir de vous cet

assentiment spontané, cette adhésion de l'ame indépendante des opérations de l'esprit, garans assurés de la vérité, et sur-tout de l'équité d'un principe.

Une législation dictée par la justice et par l'humanité peut-elle avouer une peine qui frappe moins le coupable, que ses enfans et ses héritiers? Quoi! pour le crime de son auteur, une génération entière sera punie jusque dans son dernier rejeton! et c'est nous, vainqueurs de tant de préjugés, qui autoriserions, qui consacrerions le préjugé le plus immoral et le plus injuste!

Par une de ces erreurs nées dans les siècles d'ignorance et de barbarie, et trop long-tems prolongées par une stupide habitude, ou par cette apathique insouciance dans laquelle végète un peuple étranger à son propre gouvernement, le crime avait acquis autrefois une sorte de droit de suite sur la famille entière de celui qui l'avait commis, et la peine infligée à celui-ci imprimait sur elle une tache toujours subsistante malgré les plus justes réclamations de la raison!

Le renversement de ce préjugé qui enveloppait l'innocent et le coupable, qui, pour le crime d'un époux et d'un père, flétrissait une épouse vertueuse et des enfans que l'avilissement injuste dans lequel ils étaient plongés, paralysait pour l'utilité publique; le renversement de ce préjugé

si long-tems dénoncé par la Philosophie, fut une des conquêtes de la révolution. . . . Eh bien ! il est digne de vous de l'anéantir dans toutes ses ramifications : après avoir fait cesser l'injustice de l'opinion, faites cesser l'injustice de la loi ; la famille d'un condamné ne doit pas plus partager la peine de la confiscation, la peine qui n'est due qu'au crime, qu'elle ne doit en partager l'infamie. . . . C'est cependant sur elle, ce n'est que sur elle que retombe la peine de la confiscation.

A ce premier principe qui saisit par son évidence, et qui l'affaiblirait par les développemens, que comme les fautes sont personnelles, les peines doivent l'être aussi ; que la vengeance de la loi qui s'étend sur la famille du condamné cesse d'être justice et devient oppression ; qu'il est impossible de faire entrer dans le plan d'une législation morale et éclairée cette idée cruelle, que pour le crime d'un seul, déjà expié par la peine que le coupable a subie, sa famille, ses enfans soient à jamais ruinés et flétris, vient s'unir un autre principe écrit dans la déclaration des droits de l'homme, et par vous solennellement proclamé.

Ce principe est que *la loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires.*

Toute peine provoquée au-delà de la stricte nécessité, doit donc être effacée de notre code ; et

quelle peine moins nécessaire que celle qui n'atteint pas le coupable, ou le frappe dans des biens qu'il n'a plus le moyen de posséder !

Le vœu de la société, dans l'établissement des peines, est que celui qui nuit à l'ordre social, soit mis hors d'état de nuire ; ainsi, que le coupable périsse ou qu'il porte sa perversité dans des régions éloignées et inconnues, voilà la peine strictement nécessaire ; mais cette nécessité n'existe plus, ne se trouve plus dans la confiscation de ses biens, puisque dès l'instant même que la loi le frappe, la possession lui en échappe ; puisque ce n'est plus lui qui est puni, mais bien le fils pour son père, et l'innocent pour le coupable.

Un principe constamment reconnu, jamais contesté, veut qu'on ne puisse pas être recherché deux fois pour le même fait.

L'application s'en fait à ce cas d'une manière frappante, l'individu qui ne peut jamais subir une double poursuite, à raison du même délit, peut-il subir une double peine, la mort et la confiscation ?

Si cette dernière peine pouvait passer sur lui, elle serait donc injuste par le seul effet de la cumulation ; mais elle l'est plus encore, puisqu'elle lui serait vainement infligée, puisque, par une fausse direction, elle n'atteindrait et ne frapperait que l'innocent, ce qui est une immoralité dans

l'ordre des principes, et au moins une grande erreur dans le code des lois.

Quelle force nouvelle ces principes acquièrent, si j'appelle à leur appui le témoignage des siècles et des faits ; si j'observe que depuis la tyrannie de Sylla jusqu'à la tyrannie de Robespierre, le système des confiscations fut toujours lié au système des proscriptions ; que ce fut toujours dans les gouvernemens absolus que ce système fut maintenu dans toute son odieuse rigueur, parce que dans ces gouvernemens le despote regardant le fisc comme sa propriété, était naturellement plus avide d'or que de justice ; si je rappelle combien de nos jours ce système des confiscations a contribué à la dépravation de la morale publique, alors qu'on affectait de le faire envisager comme un moyen de restauration de nos finances ; si je rappelle comment on cherchait à pallier cette mesure atroce par ce mot encore plus atroce : *On bat monnoie à la place de la révolution !...*

Ah ! sans doute, ils sont passés pour ne revenir jamais ces tems abhorrés ! Elles ne reviendront plus ces maximes abominables ; mais la prévoyance du législateur ne doit pas se reposer sur de simples espérances ; éclairée par la leçon du passé, elle doit s'éclairer activement dans l'avenir : soyons sages autant que nous pouvons l'être ; ne laissons introduire dans les lois aucune disposition

dont une nouvelle tyrannie pût s'aider et se prévaloir. Quand la peine de la confiscation ne sera plus accolée à la peine de mort, les citoyens n'auront du moins plus à craindre qu'on abuse encore de cette effrayante amalgame, et qu'encore une fois on égorge pour confisquer.

J'ai parcouru toutes les objections qu'on a faites, toutes celles qu'on aurait pu faire.

En vain dirait-on que la peine de la confiscation est un obstacle que la loi offre au cœur d'un père pour l'éloigner du crime ; que la crainte de laisser ses enfans dans l'indigence sera, dans certaines occasions, un frein plus puissant que le risque de perdre sa propre vie.

Ne nous abusons pas : celui qu'un grand intérêt, qu'une passion aveugle, que l'espoir de l'impunité enhardissent au crime, qui n'en est pas détourné par le sentiment de la honte ou par la crainte du danger personnel auquel il s'expose, ne paraît pas, à mes yeux, assez sensible à l'intérêt de ses enfans, pour qu'un regard jeté sur eux puisse arrêter sa main criminelle ! .... Il n'a pas frémi d'horreur à l'idée de trahir son pays ou de percer le sein de son semblable ; il n'a pas frémi de crainte à la vue du glaive vengeur des lois suspendu sur sa tête, et vous voulez qu'il soit père !

Ah ! gardez-vous, sur cette vaine espérance, de laisser subsister la peine trop injuste de la con-

fiscation : une fois la sollicitude, l'affection paternelle pourra éloigner du crime l'être malheureux prêt à s'y plonger ; mais combien de fois, et plus souvent encore, l'ascendant du crime a-t-il triomphé dans un cœur pervers de la sollicitude et de l'affection paternelle !

Il ne peut y avoir de milieu entre ce qui est juste et ce qui ne l'est pas. De ce principe qui jamais n'eut dû être méconnu, que sur-tout il ne faut plus méconnaître, vous conclurez que quand même la crainte de la confiscation pourrait promettre le retour du coupable sur lequel ceux qui la soutiennent en établissent l'utilité, il suffirait que cette spéculation morale fût trompée une fois pour que la peine de la confiscation qui, en ce cas, frapperait l'innocent, dût être abolie ; l'effet utile qu'elle pourrait produire d'ailleurs, fût-il aussi certain, qu'il l'est peu.

On a ajouté que, d'après ces principes, la confiscation des biens des émigrés devrait donc aussi être remise ? Non, ce n'est que la confiscation comme peine, comme faisant suite de condamnation d'un accusé que j'attaque, que je soutiens injuste, et dont je demanderais, si l'initiative des lois nous appartenait, la radiation dans notre code pour l'honneur de notre législation.

La confiscation des biens des émigrés tient à d'autres principes : c'est à leur égard, et dans

ce cas unique que s'applique avec justice ce mot dont on a si cruellement abusé à force de le généraliser, qu'en tems de guerre et de révolution il faut ôter tous les moyens à ceux qu'on combat; aussi est-ce moins une confiscation qui est prononcée contre les émigrés, qu'une indemnité que la nation a droit de prendre sur leurs biens pour les frais de la guerre qu'ils lui ont suscitée, qu'ils ont attisée, qu'ils lui ont eux-mêmes faite. Cet état de révolte et de guerre dans lequel ils se sont mis, dans lequel ils ont persévéré, change vis-à-vis eux la nature et l'application des principes. Ils sont devenus contre la nation une nation militaire et ennemie; ils avaient pour eux la chance de la victoire, et alors qu'elle s'est déclarée pour la cause la plus juste, vous ne faites qu'user du droit qu'elle vous donne en vous emparant des biens qu'ils ont abandonnés.

Affaiblir son ennemi, intercepter ses moyens, le dépouiller quand il est vaincu, c'est le droit rigoureux de la guerre, c'est le droit que vous avez pu et dû exercer contre les ennemis les plus déclarés et les plus obstinés de la république.

Cette confiscation des biens des émigrés improprement nommée n'est encore, sous un autre rapport, qu'une sorte de droit de déshérence que la nation exerce sur des biens abandonnés par ceux qui les possédaient, et qui, en quittant leur

patrie, en rompant le pacte social, ont évidemment renoncé à tous les droits dont ce pacte leur offrait la garantie.

Or, ce cas tout particulier ne ressemble en rien à celui où la confiscation est prononcée judiciairement comme peine. On ne peut donc ni argumenter ni conclure de l'un à l'autre; et dès-lors avoir démontré que la confiscation, comme peine, est de toute injustice; que cette peine est nulle contre le coupable, qu'elle n'atteint que les enfans et les héritiers, c'est avoir présenté les motifs qui, en préparant en général et dans tous les cas son abolition, doivent vous conduire à rejeter aujourd'hui la résolution qui vous est présentée.

Pour justifier cette disposition pénale de la résolution, on vous a fait une peinture qui n'est que trop fidelle de l'atrocité et des ravages de l'embauchage, mais aussi il est puni de mort : la mort est le terme de toutes les vengeances, et doit être sur-tout celui des vengeances de la loi : il faut, a-t-on dit, punir cette foule de lâches ennemis intérieurs par les seules craintes qui peuvent leur faire impression, la mort et la misère. Mais qu'est-ce que la misère après la mort? Que fait-elle au coupable? Pour moi j'avoue que je ne conçois pas de peines additionnelles à une peine capitale.

On a fait valoir la juste indemnité due à la

république ; c'est sous ce point de vue qu'on a principalement soutenu la constitution, en convenant qu'en général l'avis de ceux qui la rejetait est préférable.

Mais si ce n'est qu'une indemnité qu'on veut obtenir, pourquoi ne le pas dire ? Pourquoi, à la place du mot propre qui offrirait l'idée juste d'un dédommagement légitime, employer un mot qui ne présente qu'une idée d'injustice et d'immoralité ? L'indemnité est la juste réparation du dommage ; la confiscation est une peine. L'indemnité se gradue et se proportionne sur la quotité plus ou moins grande du préjudice souffert ; la confiscation est égale dans tous les cas ; que le dommage soit mince, qu'il soit immense, elle emporte tout ; et c'est ce qui prouve combien il faut être circonspect en législation sur le choix même d'un mot, puisqu'un mot mal employé et auquel on n'a voulu attacher qu'une idée juste, peut cependant (l'hypothèse sur laquelle je raisonne en est la preuve) consacrer le principe le plus injuste.

Le conseil des cinq cents a senti cette différence, lorsque, dans sa résolution sur la désertion, il a dit que le jugement rendu contre le déserteur fixerait le prix des objets d'armement, d'habillement ou équipement qu'il avait emportés. Voilà ce qui précise l'indemnité que la république a incontestablement droit de regretter.

Il fallait donc, dans la résolution sur l'embauchage, appliquer à la même idée les mêmes expressions, et ne pas la fondre dans ce mot vague et terrible, *de confiscation*, dont le sens extrême n'est plus celui d'un simple intérêt civil, mais bien d'une peine grave qui ne peut avoir lieu dans aucun cas.

Enfin, l'on s'est récrié sur les circonstances; cette loi, a-t-on dit, ne sera qu'une loi du moment, nécessitée, justifiée par le désordre que les embaucheurs portent dans les camps, et par la position dans laquelle nous sommes.

Ce ne sera qu'une loi du moment! mais la peine de confiscation n'y sera-t-elle donc mise qu'entre deux parenthèses, et quand la loi sera rendue, le principe de la confiscation ne sera-t-il pas éternellement consacré? Mais la morale et la justice doivent-elles jamais plier devant les circonstances? Mais pouvons-nous être à-la-fois sous l'empire de la constitution et sous celui des circonstances? c'est-à-dire, sous celui de l'arbitraire; car une législation basée sur ce qu'on appelle les circonstances, varie nécessairement comme elles et avec elles.

Je parlerai aussi des circonstances, je dirai quelles sont celles auxquelles il faut enfin céder; je dirai ce qu'elles exigent de nous, ce qu'elles nous commandent.

Affermir et consolider par tous les moyens qui sont

sont en nous le gouvernement que le peuple français a voulu : pour l'affermir, le faire aimer, pour le faire aimer, présenter à la nation une législation non versatile et mobile, mais assise sur les principes éternels de la morale et de la justice ; une législation dont la sévérité nécessaire soit tempérée par l'équité qui offre au crime des motifs suffisans de crainte, mais à l'innocence des motifs plus assurés de sécurité, mais aux citoyens la garantie certaine de leurs droits ; une législation de laquelle soient sur-tout effacées à jamais ces dispositions circonstancielles ; cette teinte révolutionnaire qui ne pourrait servir qu'à alimenter les défiances, qu'à prolonger les inquiétudes qui ne pourraient que nuire à l'affermissement d'un gouvernement sur lequel on craindrait de ne pouvoir pas compter.

Voilà ce que veulent les circonstances, et celles-là sont les seules dont nous devons suivre l'impulsion. Alors la confiance s'établira, des souvenirs trop amers seront effacés par la douce espérance ; les citoyens se rallieront à la constitution ; et les puissances ennemies désespérées dans leur projet de nous diviser et de nous déchirer par nous-mêmes, voyant notre gouvernement s'asseoir, s'élever, s'affermir, offriront, demanderont elles-mêmes cette paix desirable que le courage aura commencée, mais que la sagesse seule peut achever et cimenter.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Corenfustier. Représentans, je ne me propose point, en abordant cette tribune, d'improuver d'une manière absolue le projet de loi soumis à votre sanction ; je sais que nos ennemis mettent en jeu toutes les ressources de l'astuce, pour détruire nos armées, saper les fondemens de notre liberté naissante ; aussi je partage toutes vos sollicitudes pour pouvoir les déconcerter avec succès ; aussi je voterai avec vous pour les mesures les plus efficaces ; ce frein peut seul contenir la malveillance.

Mais en contractant cet engagement, je desire que la loi qui déterminera ces mesures soit morale et juste, en un mot, qu'elle soit véritablement républicaine, et il me paraît que partie du projet qui vous est présenté ne renferme pas ces conditions essentielles. La peine de confiscation proposée contre les embaucheurs à l'étranger, à l'ennemi, aux rebelles, est, à mon sens, immorale et injuste ; et si je parviens à démontrer cette vérité, je ne doute pas que vous ne vous décidiez pour la rejection. Je vais remplir ma tâche.

En premier lieu, pour se pénétrer de l'immoralité de la peine de la confiscation, il faut en développer l'origine, en apprécier les effets et en connaître les motifs.

Si nous ouvrons les fastes des beaux jours de Rome, de l'âge d'or de cette république mémo-

rable, nous trouvons que ce genre de peine lui a été absolument inconnu. L'observation trouve sa garantie dans une des harangues de l'orateur romain, ses expressions renferment la preuve la plus frappante de cette vérité ; je vais les rappeler.

« Les statuts établis par nos sages, au nom du peuple, sont moraux au point que la peine pécuniaire n'est jamais portée à côté de la peine capitale. »

Mais consultons l'histoire sur son origine, et nous apprendrons que la confiscation a été établie sous la tyrannie de Sylla ; c'est lui qui, le premier, a déclaré que les biens des proscrits seraient confisqués.

Ce pas franchi, il ne fut pas difficile aux successeurs de ce tyran d'étendre ce premier outrage fait à la saine Philosophie ; ils appliquèrent la peine sur la dot de la femme pour les crimes du mari ; ils ordonnèrent ensuite que les biens de ceux qui auraient accusé sans preuves un juge, de corruption, dans une affaire criminelle, y seraient sujets ; d'autres voulurent qu'il en fût de même pour l'accusé qui aurait laissé écouler une année sans comparaître ; ils étouffèrent toutes sortes de retour, quand même l'accusé serait parvenu à prouver son innocence.

Il en est des passions comme des malheurs ; elles se succèdent avec la rapidité de l'éclair, et

presque toujours avec un nouveau degré de fureur ; c'est ce qu'on ne peut se dissimuler quand on sent que de nouveaux tyrans étendirent la peine sur la maison ou le champ dans lequel on avait fabriqué de fausses monnoies, quoique la fabrication eût été ignorée par le propriétaire.

L'insatiable ambition a long-tems été le principal aiguillon de la tyrannie, et le fanatisme qui n'a pas été à l'épreuve de cette passion dévorante, voulut aussi tremper ses lèvres dans la coupe de la confiscation ; les non-baptisés, ceux qui fréquentaient les spectacles un jour de dimanche, ceux qui consultaient les Aruspices, furent, par le laps du tems, sujets à la même peine.

En un mot, la confiscation fut généralisée au point qu'on y soumît le curateur nommé par collusion, le décurion qui avait un commerce avec sa servante ; les maisons où l'on avait tenu des assemblées illicites, où l'on avait fait des sacrifices prohibés ; celles où l'on avait joué aux chevaux de bois ; ceux qui avaient souffert que l'on commît la fornication dans leurs maisons ou dans leurs champs, et enfin ceux qui avaient été condamnés aux mines.

J'aurais pu, Représentans, vous rappeler les noms des auteurs de ces lois révoltantes, et les dépôts où j'ai puisé mon esquisse ; mais je n'ai pas voulu dépasser le cadre que je m'étais imposé, abuser de vos momens précieux ; je parle

d'ailleurs à des législateurs instruits. Tout le monde sait qu'elles sont l'ouvrage de ces empereurs dont la mémoire est aussi exécrable que celle des tyrans que nous avons nouvellement abattus.

Mais ces hommes nés pour faire l'opprobre de leur siècle et le malheur de leurs semblables, ont eu des successeurs dont la saine Philosophie a su porter un contre-poison à ces conceptions délirantes ; oui, les empereurs, d'heureuse mémoire, ceux qui sont unanimement reconnus pour bienfaisans et philantrophes, s'empressèrent à écarter ou à adoucir ces lois immorales et injustes ; leurs noms feront en vous des sensations agréables. J'en rappellerai le souvenir.

L'histoire nous apprend encore que Trajan se fit un devoir de remettre entièrement la peine de la confiscation. Antonin, surnommé *le Pieux*, faisait don des biens des condamnés à leurs enfans. Marc Antonin leur en remettait la moitié.

Adrien avait ordonné que si le condamné laissait plusieurs enfans, tous ses biens leur appartiendraient, sans que la confiscation pût avoir lieu ; Valentinien en faisait entièrement grâce aux enfans ; Théodose étendit cette grâce aux petits-enfans ; il accorda même le tiers des biens aux ascendans ; et si nous comparons les annales de ces derniers, avec les impressions qu'ont laissées les premiers, il faut nécessairement convenir que la source ne saurait être plus impure.

Mais pourquoi chercher cette vérité dans l'histoire des siècles reculés ? Ne l'avons-nous pas vue consacrée, de la manière la plus révoltante, sous la tyrannie de nos derniers Décemvirs ? N'avons-nous pas entendu proclamer dans ce sanctuaire, *qu'on battait monnoie sur la place de la révolution ?* Et si nous considérons que cette peine ouvre ordinairement la porte aux dénonciations souvent calomnieuses, qu'elle tend à dégrader le gouvernement, à corrompre même l'opinion publique, comme l'attestent des exemples encore saignans, pourrons-nous disconvenir qu'elle est marquée au coin de la dernière immoralité !

En second lieu, je soutiens que la peine de la confiscation blesse les règles immuables de la justice ; l'ordre de la nature veut que les enfans ou les parens les plus proches succèdent à leurs parens. Une loi immuable porte que ces enfans ou parens ne doivent pas être réputés responsables des crimes de leurs parens ; et la confiscation contrarie ouvertement des dispositions aussi sacrées ; en dépouillant des successeurs légitimes, elle leur transmet l'effet d'un crime qui leur est étranger.

Personne n'ignore cependant que la justice humaine ne doit voir que les actions personnelles ; elle ne peut avoir qu'un pacte avec les hommes, celui de l'innocence : l'injustice de cette peine est d'autant plus frappante, qu'elle attente aux

droits de la Divinité, puisqu'elle transporte la vengeance au-delà du tombeau, et l'on sait que dans tous les siècles, ce terme a toujours été sacré.

Je vais plus loin, j'ose avancer que la peine de confiscation a été jusqu'ici inouie pour le cas dont il s'agit. Jamais, non jamais, elle n'eut lieu pour le crime d'embauchage. C'est vainement que j'ai cherché des exemples pour ce crime, soit dans l'ancienne législation française, soit dans celle des anciennes républiques; je vois au contraire que les fondateurs de la république romaine, en chassant les Tarquins leur laissèrent la jouissance de leurs biens. Je me rappelle qu'après la découverte de la conspiration des Vitellius, dont le but était d'égorger les consuls et les meilleurs citoyens, d'ouvrir les portes de Rome à Tarquin, à la tête d'une armée des Véiens et des Tarquiniens, les conspirateurs furent condamnés à mort; il ne fut pas question de confiscation. Il est cependant certain que l'embauchage, pour grossir l'armée des Tarquins, y avait été particulièrement exercé.

Il est néanmoins constant que cette république a porté son discernement politique au plus haut des périodes; mais elle fut privilégiée d'un élan général qui entraîna et le peuple et son sénat vers les idées sublimes, d'honnête, de moral, de juste; et c'est à cette grande conception qu'elle

dut ses triomphes des violentes secousses qui ne cessèrent de la tourmenter dans son berceau.

Mais pénétrons-nous d'une grande vérité : Rome a toujours été distinguée par deux époques formellement contraires; l'une, est celle de ses premières années, et cette époque n'a été marquante que par des vertus, des actes d'héroïsme, et surtout par un amour constant de la justice; il ne fut jamais question de la confiscation dans cette époque : la seconde, est celle de son déclin, l'immoralité, l'injustice, la corruption, le luxe asiatique, y dominèrent; c'est à cette époque que la confiscation fut établie, et c'est d'après cette comparaison que mon jugement s'est fixé sur l'injustice de l'article. Votre sagacité m'interdit toutes réflexions sur les idées que j'en ai conçues.

Le motif résolutif pris de ce que la république étant lésée, il faut aviser à son indemnité, et le moyen hasardé pour la justifier, fondé sur ce qu'il faut prévenir tous prétextes de retour sur la confiscation prononcée contre les émigrés, ne sauraient faire impression.

En effet, si vous voulez indemniser la république, prenez la balance, calculez ses dommages et faites déterminer l'indemnité, ordonnez même la solidarité contre l'embaucheur comme complice; mais gardez-vous de l'arbitraire et de l'in-

justice, les mesures révolutionnaires ne sont plus à l'ordre du jour.

D'autre part, l'article 273 de la constitution déclare que les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la nation ; nous connaissons toute la force de cette disposition, elle suffit pour dissiper toutes craintes sous ce rapport.

Dira-t-on que cette peine a déjà été décrétée pour des cas moins graves ! Ah ! ne soulevons pas le voile des absurdes atrocités d'une législation dont le seul souvenir fait frémir d'horreur ; n'apprécions pas l'esprit qui l'a dirigée ; déjà elle est empreinte du sceau de la réprobation, la postérité lui rendra justice. Au demeurant, je réponds que si les exemples peuvent en quelques cas faire impression, ils ne doivent pas toujours être le seul guide du législateur. On doit agir d'après les principes, et sur-tout d'après l'instinct de la justice ; si l'on s'en écarte en un point, pourquoi ne pas s'en écarter dans un autre ? et en s'élevant ainsi par degré, on finirait par leur entier abandon.

Représentans, la monarchie absolue qui longtems a régi la France, est enfin détruite ; sa destruction a entraîné la ruine de tout l'édifice ; il faut établir aujourd'hui de nouvelles mœurs, une législation nouvelle, un nouvel esprit public ; il faut que nos établissemens nous amènent au

bonheur : en un mot, il faut consolider la république naissante, et nous voudrions remplir cette noble tâche avec des lois immorales et injustes, qui, au lieu d'attirer au législateur la confiance de ses mandataires, le constituent dans un état d'isolement le plus pernicieux ; éloignent son véritable but, et ne font que des esclaves toujours disposés à la révolte. Non, vous ne tomberez pas dans cet état de dégradation ; vous n'admettrez jamais que celles des lois qui seront compatibles avec les règles de la justice, de la moralité, de l'équité et de la raison. Vous ne vous laisserez pas entraîner par ces mesures révolutionnaires et anti-sociales qui ont suscité des ennemis incalculables à cette république, et l'ont entraînée au bord du plus affreux précipice ! Portons un baume salutaire aux grandes plaies dont elle est affligée, et qui la flétrissent dans son printems ; reconcilions-nous avec la probité et l'industrie ; formons un nouveau pacte d'alliance, et nous serons dignes de la mission dont nous sommes honorés. C'est d'après ces considérations que je vote pour le rejet de la résolution.

Le président. Je viens de recevoir du conseil des cinq cents plusieurs résolutions prises d'après un message du directoire exécutif.

Le président du conseil m'écrit que le conseil s'est formé en comité général pour entendre la

lecture de ce message et pour se livrer à la discussion qu'il a occasionnée ; il m'invite à proposer au conseil des anciens de se former pour le même objet en comité général.

Plusieurs membres appuient cette proposition.

Le conseil se forme en comité général.

Il est trois heures.

Deux heures se sont écoulées, le conseil a rendu sa séance publique, et a déclaré qu'il approuvait les résolutions portant que les assignats, sur le pied de cent pour un, ne seront admis dans le département de la Seine, en payement de l'emprunt forcé, que jusqu'au 15 de ce mois, et jusqu'au 30 dans les autres départemens ; qu'on ne pourra payer ensuite qu'en or, argent ou grains ; que les assignats provenant de l'emprunt seront barrés et brûlés ; que les forêts seront aliénées pour 30 ans ; que les maisons de la ci-devant liste civile et des princes seront vendues.

La séance est levée.

N.° XCIV.

DU 4 NIVOSE, AN IV.

(25 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 4 NIVOSE.

UN secrétaire fait lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

Sur la proposition de Savary, le conseil ordonne qu'une commission sera nommée pour s'occuper des moyens de faire subsister les patriotes réfugiés de la Vendée.

Villers. Vous avez nommé une commission pour vous présenter un projet de résolution sur la manière de percevoir les droits de douanes. Elle s'est conformée, dans ses discussions, aux principes qui vous dirigent et qui servent de bases à vos plans de finances. Vous avez senti qu'il était de la loyauté française, de rendre à la monnoie républicaine cette confiance qu'elle n'aurait jamais dû perdre. C'était s'éloigner de ce but que

de refuser les assignats en payemens des droits de douanes ; en effet, comment voulait-on que les citoyens les prissent dans leurs transactions sociales, tandis que le gouvernement les aurait refusés dans le payement des impôts. Votre commission a donc pensé qu'il fallait recevoir l'assignat en concurrence avec le numéraire, dans l'acquittement des droits de douanes et de navigation.

Voici en conséquence la résolution que je suis chargé de vous soumettre.

Le conseil des cinq cents considérant que la perception des droits de douanes et de navigation ne peut suffire dans ce moment aux frais d'administration, et qu'il est instant de prévenir la désorganisation d'une partie si importante ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

Art. I.er La disposition de la loi du 20 thermidor an 3, qui fixait le payement des droits de douanes au sextuple, est rapportée.

II. Les droits de douanes et de navigation seront perçus, moitié en numéraire et moitié en assignats, suivant le tarif de 1791, avec les changemens et modifications prescrits par les lois des 12 pluviôse et 20 thermidor derniers.

La présente résolution sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

Vouzel. Je viens vous rendre compte de l'examen fait par la commission, des pièces remises par Goupilleau à la charge de Job Aymé ; deux méritent votre attention.

La première est une affiche publiée, signée, avouée par Aymé, servant de réponse à Boursault, qui avait voulu le faire arrêter. Elle a pour titre : *Avis au peuple sur le sort qu'on réserve aux électeurs qui soutiennent ses droits.*

Dans ce placard, Aymé se plaint de ce qu'il appelle une violation de son caractère d'électeur ; il invoque le secours des fédérés, auxquels il avoue être associé, et termine par ces mots : *Peuple, souffriras-tu cette violation de tes droits, cette atteinte à la sureté de ceux qui ont obtenu ta confiance ?*

Cet acte, ajoute le rapporteur, contient une provocation manifeste à la sédition, et l'aveu d'une corporation proscrite, et par les lois, et par la constitution ; corporation qui serait condamnable, quand elle n'aurait pas les motifs qu'Aymé lui donne.

La deuxième pièce est un arrêté de l'assemblée primaire de Montélimart, présidée par Aymé. Il est en date du 8 vendémiaire, et il est à remar-

quer que c'est le premier de ce mois que la convention ayait déclaré les décrets des 5 et 13 fructidor, acceptés par le peuple français, lois de l'Etat.

Dans cet acte, on accuse la convention nationale d'avoir voulu se perpétuer; on suspecte sa fidélité dans le recensement des procès-verbaux; on déclare nuls les décrets des 5 et 13 fructidor, et celui qui les proclame lois de l'Etat; on donne le mandat impératif aux électeurs de ne pas reconnaître ces décrets; on envoie cet acte aux quarante-huit assemblées primaires de Paris, et à tous les départemens.

Le rapporteur rapproche ces deux actes des articles de la loi du 3 brumaire, qui excluent des toutes fonctions publiques, les citoyens qui auraient signé, dans les assemblées primaires ou électorales, des arrêtés séditieux ou contraires aux lois; et après une digression sur les circonstances dans lesquelles cette loi fut rendue, sur la nécessité de la maintenir, sur le besoin d'union que doivent éprouver les vainqueurs du 10 août, du 9 thermidor et du 13 vendémiaire, contre leurs ennemis communs, les royalistes; il termine en présentant un projet de résolution, dont le considérant rapporte les actes reprochés à Aymé.

Le projet est ainsi conçu:

Job Aymé, aux termes de la loi du 3 brumaire;

ne peut, jusqu'à la paix, exercer aucune fonction publique.

Un grand nombre de membres réclament la parole pour des motions d'ordre.

Bornes. Je n'entretiendrai point le conseil des individus, ni de leurs intérêts particuliers; je ne développerai point à cette tribune les idées qui y ont déjà été émises, lorsque, dans une des précédentes séances, on proposa d'expulser Job Aymé du conseil. . . . . (L'opinant est interrompu.)

Plusieurs membres. Mais ce n'est pas-là une motion d'ordre.

Bornes. Je ne sais pas s'il faut un privilége pour aborder cette tribune, si c'est une faveur que d'être entendu (On crie de nouveau, la motion d'ordre.); on a entendu sans l'interrompre, et en lui donnant même des marques d'adhésion, Tallien proposer l'exclusion subite d'un de ses collégues, et on ne voudrait pas m'entendre, lorsque je veux demander l'impression des pièces sur lesquelles on l'accuse. Quand Job Aymé a été dénoncé pour la première fois, quand vous avez renvoyé à l'examen de la commission les pièces produites contre lui, c'était, sans doute, à l'effet de savoir s'il y aurait lieu à accusation contre lui. . . . (*Non, non*, s'écrient plusieurs membres, *il ne s'agit que de la loi du 3 brumaire.*)

Le président à l'opinant. La commission n'avait été

été chargée que de faire un rapport sur les pièces qui lui ont été renvoyées. . . . .

Bornes. Je ne conserverai pas la parole, puisqu'on veut me l'arracher. . . . . (Des murmures s'élèvent.) Oui, on nous arrache la parole, puisqu'on ne veut pas nous entendre, après avoir écouté très-favorablement ceux qui nous accusent.

Hardy. Je demande à l'opinant ce qu'il entend par ces mots : *Nous*. . . .

Genissieux. Je réclame la parole pour un fait : il faut savoir si l'opinant a le droit d'être entendu ici. . . . .

Convaincu ! s'écrient plusieurs membres, en se levant.

Genissieux. Croyez-vous qu'un parent d'émigré au degré précis par la loi du 3 brumaire, ait le droit de parler à cette tribune ?

Plusieurs voix. Non, sans doute. . . . .

Genissieux. Ne laissez donc pas la parole à l'opinant.

Bornes. Que signifie cette interpellation ?

Genissieux à Bornes. N'êtes-vous pas le citoyen Crône.

Bornes hausse les épaules ; quelques éclats de rire se font entendre à droite de la tribune. Genissieux retourne à sa place.

Bornes. J'avais un autre but en réclamant la parole pour nne motion d'ordre ; je voulais de-

mander que l'on déclarât quelles sont les nominations reconnues définitivement. Je voulais qu'on nous fît sortir de l'incertitude dans laquelle nous sommes depuis deux mois ; il ne s'agit, en effet, ici que des individus dont on conteste les droits politiques, et nullement de procès-verbaux dont personne n'attaque la légalité. La commission a-t-elle donc été nommée pour autre chose que pour examiner la validité de l'élection des individus. Reconnaissez-nous, disons-nous depuis deux mois, ou ne nous reconnaissez pas ; cette question devient d'autant plus nécessaire, que nous venons de voir que ce n'est point à Job Aymé seul qu'on en veut ; il est clair qu'on attaquera bientôt Crône, ensuite un autre.

N...... Et successivement tout le nouveau tiers.

Hardy. Je demande la parole pour un fait ; un d'eux s'est poignardé cette nuit.

Plusieurs voix. Son nom ?

Hardy. Chapelain. (Une vive agitation se répand dans l'assemblée.)

Bornes. Je me résume en demandant qu'on prononce enfin la confirmation des élections faites, ou qu'on les déclare nulles : Crône a fait la déclaration prescrite, c'est sur ces déclarations que la commission devait faire un rapport ; je demande que ce rapport soit fait, et que nous

sortions enfin de l'état d'incertitude dans lequel on affecte de nous laisser.

Chénier. Je réclame la parole pour une motion d'ordre, et ce sera une motion d'ordre véritable ; car elle tend à faire prendre un autre cours à la discussion ; il s'agit moins ici des individus que de la loi du 3 brumaire, et de savoir si elle sera, oui ou non, exécutée.

Des faits graves ont été imputés à Aymé, et un rapport présenté par une commission prouve que ces faits ne sont pas controuvés ; il prouve que Job Aymé est précisément dans l'un des cas prévus par la loi du 3 brumaire. Ici la question, qui se présente naturellement, est de savoir si la loi du 3 brumaire sera mise à exécution ; et, à cet égard, il me semble que la commission a eu tort de présenter un projet de résolution. Il faudrait un projet de résolution, sans doute, s'il était question ici d'une accusation ; mais il ne s'agissait que d'une vérification de pouvoirs, et une simple déclaration de la commission devait suffire.

Je vais plus loin : si le gouvernement avait acquis plus de force, si vous n'étiez pas la première législature constituée après l'assemblée qui a fondé la république, il eut suffi d'une injonction du directoire exécutif, pour exclure un intrus du conseil..... (Les plus violens murmures l'interrompent.)

Une foule de membres courent à la tribune.

N. . . . . C'est un blasphême politique.

N. . . . On nous cite ici la constitution de Constantinople.

Chénier. Je ne dis pas que cette injonction puisse suffire aujourd'hui, et ce n'est point à cela que je veux conclure, j'ai seulement dit que si le gouvernement avait acquis plus de force, si la constitution existait depuis un plus long-tems, il suffirait d'une injonction du directoire. . . . . (Nouvelle interruption.)

Un grand nombre de membres. Non, non, jamais. . . .

Bourdon s'élance à la tribune, et interpelle vivement Chénier.

Pastoret, Dumolard, Bion, Cadroy, réclament la parole.

Chénier. Je conclus à ce que le conseil déclare que Job Aimé n'est pas représentant du peuple. . . .

Pastoret. Je demande à être entendu. . . .

Chénier. Je demande au surplus que la discussion s'ouvre sur cette question, et qu'on accorde la parole à tous ceux qui voudront ou défendre Job Aymé, ou soutenir qu'il n'est placé dans aucun des cas prévus par la loi du 3 brumaire.

Aymé réclame la parole.

Crassous, de l'Hérault. Ce n'est point Job

Aymé que je viens défendre, ce n'est point la loi du 3 brumaire que je viens attaquer ; cette loi se justifie par elle-même, elle se justifie par les circonstances dans lesquelles elle a été rendue, circonstances qui, malheureusement, existent encore : je ne crois pas qu'Aymé puisse être entendu avant qu'on ait examiné la question de savoir s'il peut être considéré comme représentant du peuple ; dans le cas où la négative serait admise, Job Aymé ne pourrait être entendu. Mais au nom de la patrie en danger, tant que vous ne serez pas unis, je vous conjure de jeter un coup-d'œil sur votre situation intérieure : voyez le tableau que nous présentons à cette partie du peuple qui assiste à nos séances ; voyez les débats les plus vifs s'élever, l'agitation et le tumulte présider à nos délibérations, lorsqu'il s'agit d'un individu, d'un intérêt particulier ; remarquez que lorsqu'il s'agit au contraire d'objets de finances, ou d'intérêt général, il ne s'élève point de partis parmi nous ; on ne nous voit point divisés, et comme luttant les uns contre les autres. Nous ne sommes point désunis quand nous discutons des objets d'intérêt public, c'est que chacun de nous veut sincèrement le bien ; c'est que nous voulons tous sauver notre patrie, assurer notre liberté, consolider le gouvernement républicain ; c'est que nous en avons pris l'engagement solidaire, et que nul de nous n'a oublié ses sermens.

Mais dans les questions où des intérêts particuliers sont agités, il semble, à voir la chaleur des débats, qu'une partie du conseil paraîtrait craindre un parti d'opposition. Pourquoi le craindre ? La minorité existant dans une assemblée a toujours pour effet de rendre la majorité plus forte et plus respectée. Cette opposition est salutaire, et il faudrait l'appeler si elle ne naissait naturellement parmi les hommes réunis pour délibérer ; mais cette opposition doit être combattue avec les armes du raisonnement, elle ne peut pas être comprimée par les cris, les menaces et les mouvemens violens : voyez le conseil des anciens, combien l'opinion publique a lieu d'en être satisfaite ? Comme ses séances sont tenues avec calme, avec dignité. . . . . (Quelques murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix. A la question.

Crassous. Je viendrai à la question, car vous devez croire qu'il est dur pour un représentant du peuple, patriote reconnu, chargé de l'estime et de la confiance de ses concitoyens, de voir son état politique incertain, et son caractère révoqué en doute. Il est tems que cet état finisse, il n'est plus supportable. Si un homme indigne de siéger dans cette enceinte, a osé s'y présenter qu'il soit obligé d'en sortir, mais comment ? La loi du 3 brumaire présente-t-elle la solution de cette sérieuse difficulté ? Voilà la question.

Que dit la loi du 3 brumaire ? Les individus compris dans les articles I.er et 2 de cette loi, c'est-à-dire, les parens d'émigrés et les signataires d'actes liberticides et séditieux, sont exclus des fonctions publiques jusqu'à la paix. Ils sont tenus (Ceci s'applique aux citoyens élus au corps législatif.) de donner leur démission ; faute par eux de le faire, la peine du bannissement est portée contre eux ; la même peine est applicable à ceux qui feraient de fausses déclarations.

Remarquez bien ces mots, *donner sa démission ;* si la loi du 3 brumaire exige des démissions, elle suppose donc qu'on a été revêtu d'un caractère, et comment en douter, lorsqu'on se rappelle que la date de cette loi et par conséquent sa promulgation sont postérieures aux élections.

Prenons garde ici, Citoyens ; voudrions-nous dire : le peuple, en supposant même qu'il se soit trompé, n'a pas pu donner ses suffrages à un parent d'émigré, au signataire de tel ou de tel acte, dans une élection libre, régulière, antérieure à la loi qu'on cite. On ne peut contester le caractère que de telles élections ont donné. La loi elle-même qui est postérieure nous éclaire, elle porte que ceux qu'elle frappe, *donneront leur démission.*

Aymé devait donc la donner, s'il est véritablement dans le cas prévu par la loi du 3 brumaire ;

or, il ne l'a pas fait; il y a plus : il n'a point fait la déclaration prescrite par la loi du 3 brumaire, il a donc encouru la peine portée par cette loi, je veux dire le bannissement. Ici, Citoyens, ce n'est plus Job Aymé que je défends, ce n'est plus sa cause que je plaide ; c'est la vôtre, c'est la mienne, c'est ma liberté que je défends, ce sont mes droits de garantie que je réclame : voulez-vous, pouvez-vous abandonner ces droits qui vous sont acquis par la constitution? J'avoue que je n'ai pas été peu surpris d'entendre un des héros du 9 thermidor, *Tallien*, une des victimes du 31 mai, *Louvet*, se réunir pour demander que les formes constitutionnelles ne fussent pas applicables à celui des membres du conseil qui est accusé.

J'ouvre la loi du 3 brumaire, je la respecte, je la regarde comme salutaire, mais enfin qu'est-ce que cette loi? Elle est postérieure à l'élection libre, faite par le peuple ; elle ne peut avoir d'effet rétroactif, elle ne peut en avoir que jusqu'à la paix, elle est purement réglémentaire ; peut-elle donc détruire l'élection de Job Aymé? Cette loi, postérieure à cette élection, dis-je, peut-elle empêcher que le caractère de représentant ait fait impression sur la tête d'Aymé? je ne le pense pas. Prononce-t-elle contre lui la peine d'exclusion? Non, elle prononce son bannissement.

J'ai lu cette loi avec beaucoup d'attention, et je dois vous dire qu'il m'a semblé qu'elle prononçait moins une destitution de toutes fonctions publiques, qu'une suspension du droit d'en exercer. Supposons, en effet, que la paix soit signée aujourd'hui, la loi du 3 brumaire n'a plus d'effet; pourrez-vous empêcher que demain un citoyen, nommé au corps législatif, et qui jusqu'ici s'en est tenu éloigné par respect pour la loi, vienne siéger au milieu de vous? Je me résume, et je demande que la question soit celle-ci : Job Aymé a-t-il, ou non, reçu le caractère de représentant du peuple? Dans le premier cas, les formes constitutionnelles lui sont-elles applicables?

Bourdon. Je pense, d'après ce que vient de dire mon collégue Crassous, que nous devons couler à fond sa motion. Il ne sera pas difficile de prouver qu'il est dans l'erreur, et que jamais Job Aymé ne fut représentant du peuple. Je demanderai ensuite qu'on s'occupe de la motion de Chénier, motion à laquelle il a beaucoup nui en laissant échapper une hérésie politique. Si, en effet, la proposition de Crassous était adoptée, il s'ensuivrait que tous les représentans qui se trouvent dans le cas de la loi du 3 brumaire ne sont qu'accusables..... Ce n'est pas-là mon opinion, et je pense que la loi du 3 brumaire peut être exécutée autrement que par des décrets d'accusation.

D'après la constitution, le peuple nomme directement aux deux conseils, pour lesquels des conditions diverses d'éligibilité sont fixées; il en résulte que la vérification des pouvoirs appartient à chaque chambre.

Job Aymé se présente après avoir reçu les suffrages d'une partie du peuple; il ne s'agit pas de savoir s'il y a lieu à accusation contre lui, mais seulement s'il a apporté en entrant ici des conditions d'éligibilité; à cet égard, soyons de bonne foi, il n'y a point eu de vérification de pouvoirs, les circonstances l'ont ainsi voulu; il n'y a eu qu'une réunion générale, une reconnaissance provisoire, et une division des deux chambres; mais je ne vois nulle part de vérification de pouvoirs.

Je regarde donc comme faux les raisonnemens de Crassous. Je pense qu'un député au corps législatif ne peut en sortir que par un décret d'accusation. Je suppose cependant qu'au bout d'un mois ou de deux, nous reconnaissions parmi nous un failli, un fils de failli, un homme au-dessous de l'âge prescrit par la constitution, faudrait-t-il lancer contre lui un décret d'accusation? Non sans doute, il suffirait de prononcer son exclusion.

La question se réduit donc à ce point unique: Job Aymé a-t-il, oui ou non, signé l'acte qui lui est imputé?

Dumolard obtient la parole pour une motion d'ordre.

Dumolard. L'objet de ma motion d'ordre et celui de la discussion au fond se confondent et se lient. C'est à tort qu'on s'est attaché à mêler la question de la loi du 3 brumaire à celle des individus ; ces deux questions sont indépendantes l'une de l'autre. Cependant je m'occuperai moins encore des individus que du salut public et du maintien des principes ; j'écarterai de ce discours toute réponse plus ou moins vive à des personnalités. (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix. Mais ce n'est pas-là une motion d'ordre.

Madier. J'ai depuis long-tems demandé la parole pour une motion d'ordre : je viens rappeler au conseil que, dans tout Etat libre, il est impossible de s'écarter d'une discussion dont le but est de fixer l'état politique des représentans du peuple ; que des motions incidentes ne viennent point ici faire perdre de vue le point véritable de la question. Elle consiste à savoir s'il y a, de la part d'Aymé, incapacité et indignité de siéger parmi nous ? S'il a pu être nommé valablement par une portion du peuple français, par une assemblée électorale qui s'est conformée à toutes les lois rendues, et si la loi du 3 brumaire annulle celle de garantie ? C'est la question de la garantie qu'il faut franchement aborder, elle est

le *palladium* de la liberté, et le plus ferme appui de la constitution. Je demande qu'on se renferme dans cette question : Y a-t-il de la part de Job Aymé incapacité et indignité de siéger parmi les membres du corps législatif ?

Bentabolle. Je crois, comme Bourdon, que la motion de Crassous doit être discutée ; car si vous vous laissez persuader par des moyens de forme, lorsque la voix de la patrie se fait entendre ; lorsqu'il s'agit du salut public, si vous laissez dans votre sein des conspirateurs, des hommes qui correspondaient avec vos ennemis.... (Des murmures s'élèvent.) Oui, Citoyens, discutons cette motion ; éclairons notre marche, afin de ne pas tomber dans un piège. (Nouveaux murmures.) Remarquez qu'on n'attaque point, qu'on n'ose point attaquer la loi du 3 brumaire ; mais on la veut éluder. Si vous adoptiez la motion de Crassous, vous reconnaîtriez à Aymé le caractère de représentant du peuple, vous lui garantiriez toutes les formes constitutionnelles, et pour lui vous convoqueriez la haute-cour.

Plusieurs voix. Sans doute.

Aymé. Non, non, il vaut beaucoup mieux m'arracher d'ici de force ; cela est beaucoup plus simple. . . .

Bentabolle. Vous découvrez chaque jour quelques nouvelles ramifications de cette vaste conspiration à laquelle, comme par miracle, la républi-

que a échappé le 13 vendémiaire. Le peuple la connaissait-il au moment où il donnait ses suffrages ? En savait-il toute l'étendue, en connaissait-il le véritable but ? Sauver la république, Représentans, voilà votre devoir, vous le remplirez avec courage : on dit que le nouveau tiers cherche à s'unir à nous ; eh bien, si le nouveau tiers est de bonne foi. . . .

Les plus violens murmures éclatent, un mouvement presqu'unanime l'interrompt. — De toutes les parties de la salle des députés se lèvent, et courent à la tribune ; Dumolard, Pastorel, Madier, réclament la parole.

Plusieurs voix. Le rappel à l'ordre de Bentabolle. . . .

N. . . . Qu'il fasse des excuses.

Plusieurs voix. Ah ! ah ! vous plaisantez. . . . La plus vive agitation règne dans le conseil ; des altercations particulières s'engagent dans plusieurs parties de la salle. — Le président se couvre.

Le président. On a interrompu l'orateur quand il disait : si le nouveau tiers est de bonne foi, comme je le crois. . .

Plusieurs voix. Non, non ; il n'a pas dit cela. Le rappel à l'ordre.

N. . . . C'est Amar à la tribune.

Bentabolle. Citoyens, loin de moi l'idée de vouloir semer ici une division funeste. Je con-

nais beaucoup de membres du nouveau tiers que j'estime. . . .

Plusieurs voix. Tant pis pour eux.

Bentabolle. Ces membres ne veulent point consentir à ce que vous souffriez dans votre sein des hommes indignes de représenter le peuple français. Votre but est d'écarter ceux qui ne peuvent avoir la confiance du peuple ; ceux auxquels la loi ne permet pas de siéger ici : vous voulez l'exécution de cette loi ; les trois tiers doivent y concourir. Je demande que la motion de Crassous soit rejetée.

Madier. Il n'y a qu'un séditieux qui puisse parler ainsi.

Plusieurs voix. Nous défendions la liberté dans nos départemens, tandis qu'ici vous la laissiez violer. . . .

Boissy. Et moi, je viens soutenir que la motion de Crassous est la seule qui puisse fixer l'ordre de la discussion. Il s'agit de savoir quelles formes seront employées à l'égard de Job Aymé. Il s'agit d'un individu ; or, le corps législatif qui fait les lois peut-il les appliquer lui-même. La loi du 3 brumaire est une loi pénale, elle ne peut être appliquée par vous que suivant les formes constitutionnelles ; en effet, cette loi n'étant point constitutionnelle, peut être par vous amendée, revisée, augmentée. Or, si vous avez encore le droit de l'appliquer immédiatement, il

est sensible que vous pouvez exclure de votre sein qui vous voudrez, tantôt pour une cause, tantôt pour une autre, qui seront prévues par votre loi du 3 brumaire ; ce ne fut point-là l'intention des auteurs de cette loi : ils n'ont point dit qu'un membre pourrait être expulsé de cette enceinte, ils lui ont enjoint de donner sa démission ; et faute par lui de satisfaire à cette disposition de la loi, une peine lui est infligée ; or, cette peine ne peut être ordonnée immédiatement par vous, elle ne peut être appliquée que par un tribunal, et selon les formes constitutionnelles.

Je conviens que la seule élection ne donne point le caractère de représentant du peuple, qu'il faut, pour acquérir ce caractère, que les pouvoirs soient vérifiés ; mais on est député au corps législatif avant même cette vérification, et l'on a droit à la garantie constitutionnelle.

Depuis l'élection d'Aymé, dira-t-on, une loi particulière a été rendue, et elle prévit le cas dans lequel il se trouve. Mais les faits qu'on lui reproche doivent être examinés, vérifiés ; s'il est coupable, la loi lui doit être appliquée, mais ce n'est point au corps législatif qu'il appartient de le faire.

C'est à un tribunal qu'Aymé doit être renvoyé, et je demande qu'on procède à son égard comme

envers tout représentant du peuple, prévenu de conspiration ; il est impossible de suivre une autre marche.

Si vous n'étiez pas déjà convaincu de cette vérité, je pourrais vous faire sentir combien il importe à la liberté que la garantie constitutionnelle soit maintenue. La liberté est en péril, quand la majorité ne veut point souffrir de minorité. Victorieuse, cette majorité se divise bientôt, et ramène de nouvelles luttes, de nouveaux dangers pour la chose publique ; au sein de la convention nationale, on ne demandait aussi, dans les désastreux commencemens de sa session, que des exclusions, des démissions ; bientôt après on demanda des têtes, et celles des plus fidelles mandataires tombèrent sur l'échafaud. Je suis loin, sans doute, de rapprocher ces tems malheureux de l'époque où nous sommes ; mais qu'au moins l'expérience ne nous soit pas infructueuse. Je demande que Job Aymé soit accusé sur les délits qui lui sont imputés suivant les formes constitutionnelles.

Pastoret. Je dois relever une erreur importante: à entendre quelques opinans, il semblerait que le rapport qui vous a été soumis, et la motion faite par Crassous, ont un but différent. Le résultat en est exactement le même, il ne s'agit ici que de l'exécution de la loi 3 brumaire.

Un homme est accusé d'un délit grave, une peine

peine sévère est infligée à ce délit ; un rapport a été fait, et son résultat est défavorable à l'accusé. Pouvez-vous refuser à celui-ci le droit d'être entendu ? Pouvez-vous refuser d'entendre ceux qui voudront se présenter à la tribune pour le défendre. Il faut qu'Aymé soit interpellé de répondre, qu'il présente ses moyens de justification ; en second lieu, qu'une discussion solennelle et digne de la question soit ouverte, et alors on verra que nous sommes beaucoup plus d'accord sur les principes qu'on ne le croit ; on verra que les nouveaux comme les anciens représentans. . . . Mais pourquoi établirais-je moi-même cette division funeste ; nous sommes tous ici nouveaux représentans. (*Oui*, *oui*, s'écrient plusieurs membres.) Je ne connais point ici de noblesse d'ancienneté, point de roture républicaine. Nous sommes tous les enfans de la constitution, les athlètes de la liberté, les élus du peuple ; nous ne pouvons attaquer les choix qu'il a faits, sans ébranler de nos propres mains les fondemens de l'édifice dans lequel nous sommes réunis. Ah ! s'il était parmi nous un homme assez lâche pour regretter un maître et la tyrannie, que le remords soit son supplice, qu'il ressemble à ce Grec impie et parricide, déchiré par les Furies vengeresses ; qu'il apprenne votre union, l'affermissement de la constitution et de la liberté ; qu'il expire de douleur et de rage !

Le tableau du supplice du coupable me ramène naturellement à celui du respect qui est dû à l'accusé. Respectons même ce titre d'accusé ; environnons-le de ces formes lentes et protectrices qui sont instituées pour sa garantie. Je demande que toutes les pièces soient imprimées, et que la discussion soit ajournée à deux jours après la distribution du rapport.

Cette proposition est vivement appuyée.

Madier. Je demande en outre la communication des pièces à l'accusé.

L'amendement et la proposition de Pastoret sont adoptés.

Villetard. Je demande qu'on ordonne aussi l'impression de l'instruction de cette affaire.

Genissieux. On ne peut ordonner cette impression ; on ne sait pas encore si Aymé peut, ou ne peut pas être accusé par le corps législatif.

La proposition de Villetard n'a pas de suite.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 NIVOSE.

ON reprend la discussion sur l'embauchage.

Deux opinans sont encore entendus pour et contre, et l'on va ensuite aux voix. Après deux

épreuves qui paraissent douteuses, le président déclare que la résolution est approuvée.

Lacuée. Il y a une autre résolution qui fait suite à celle que le conseil vient d'approuver ; elle porte que tout déserteur sera jugé dans le délai de trois jours. Je demande qu'elle soit également approuvée.

On donne lecture de cette résolution : le conseil reconnaît la validité des motifs d'urgence, et approuve la résolution.

On fait lecture de trois nouvelles résolutions ; elles sont relatives à l'augmentation du prix des ports de lettres, des places des messageries et des postes aux chevaux. Toutes trois sont précédées de la déclaration d'urgence.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Lacuée. Si le peuple français, réuni dans une seule et même enceinte, délibérait aujourd'hui sur les opérations que vous avez faites dans votre séance d'hier, il vous remercierait sans doute d'avoir adopté des résolutions auxquelles il eut lui-même attaché le sceau de son approbation. Oui, Citoyens, en fournissant au directoire exécutif tout ce dont il a cru avoir besoin pour pousser avec une grande vigueur la guerre que nous font les puissances coalisées, vous avez acquis des droits à la reconnaissance de vos commettans ; car vous avez exprimé avec fermeté le vœu de tous les Français. Ils voulaient que vous annonçassiez à l'Eu-

rope que leur intention formelle est de tout sacrifier pour le maintien de notre liberté et de nos lois républicaines; vous l'avez fait au moyen de l'appel de fonds adressé aux citoyens aisés. Ils voulaient que vous fissiez voir à l'Europe, en soulevant avec facilité cette masse énorme d'assignats sous laquelle on nous croyait accablés, que nous avons toute l'énergie qu'une révolution républicaine donne à une grande nation, et d'un mot vous vous êtes délivrés du superflu de votre numéraire fictif. Ils voulaient que vous montrassiez à l'Europe qu'il nous reste des moyens abondans pour plusieurs campagnes; et vous y êtes parvenus, en précisant ce qui est nécessaire pour celle qui va s'ouvrir. Ces avantages, quelque grands qu'ils soient, ne seront pas les seuls fruits des résolutions que vous avez adoptées hier. En assurant le service de l'année, vous avez fait un grand pas vers l'objet des vœux de tous les hommes sensibles, la paix.

Les ministres qui dirigent la coalition, avaient persuadé à leurs maîtres et à leurs complices que nous étions dans l'impossibilité de faire la campagne prochaine, et c'est dans cette confiance qu'ils avaient réchauffé, ranimé leurs ambitieuses espérances; et vous les avez détruites.

Ici je dois vous communiquer une pensée qui est pour moi une vérité démontrée.

Les paroles de paix qu'on a fait proférer à l'un

de nos plus cruels ennemis n'étaient qu'un jeu : on voulait uniquement, par de faux semblans de pacification, affaiblir notre activité, éteindre notre énergie et nous plonger, jusqu'au retour du printems, dans un sommeil perfide : vous avez tous reconnu le piège, vous l'avez évité ; et j'aime à croire que par-là vous forcerez vos ennemis à mettre dans leurs démarches pacifiques la bonne foi que vous y auriez apportée vous-mêmes. Dans tous les cas, aujourd'hui que les fonds sont faits, le négociant honnête qui n'aurait osé, dans une autre hypothèse, venir vous faire des offres de service, parce qu'il aurait craint de compromettre le fruit de ses longs travaux et le bien-être de ses enfans, aujourd'hui le négociant honnête se présentera avec confiance, et remplacera cette horde d'hommes avides qui se font payer leurs craintes et leurs vices ; aujourd'hui le gouvernement, ne vivant plus du jour au jour, ne rendra plus la nation victime de l'urgence des circonstances ; car il pourra choisir ses agens, et dicter la loi au cultivateur et au manufacturier dont il était obligé de la recevoir ; aujourd'hui l'assignat reprendra de la valeur, car le Français et l'étranger auront repris de la confiance.

Je vais vous proposer mes doutes sur les trois résolutions relatives aux postes et messageries.

On trouvera peut-être étonnant que nous entrions dans le détail des recettes, avant d'avoir

fixé ce qui est relatif aux dépenses ; car les Etats doivent, sur-tout en tems de guerre, connaître d'abord le montant des dépenses, afin d'élever les recettes à la hauteur reconnue indispensable mais comme il ne s'agit ici que de fonds ordinaires, nous pouvons, je crois, sans inconvénient majeur, suivre un ordre inverse.

Les dépenses ordinaires avaient été calculées par les assemblées qui nous ont précédés, et l'on avait trouvé que pour les couvrir, il fallait que les postes et les messageries fissent rentrer dans le trésor public une somme de 12 millions 200,000 l. valeur métallique.

Les dépenses ordinaires n'ayant point encore baissé, nous devrions donc élever les recettes ordinaires de ces deux parties à la hauteur à laquelle elles avaient été précédemment portées.

Dans des tems plus heureux, peut-être serait-ce l'instant d'examiner si l'impôt sur les ports de lettres, les journaux et les messageries, doit trouver place dans un gouvernement républicain ; peut-être ne serait-il pas impossible de montrer que ce genre d'impôt ne doit produire aucun bénéfice au fisc, parce que la circulation des pensées des hommes et des productions de la terre, doit être favorisée par tous les moyens possibles.

Mais pressés par le tems, et sur-tout par les circonstances, nous sommes forcés, à mon avis, de suivre les anciens erremens ; et voilà pourquoi je les ai pris pour base de mes calculs.

Le pouvons-nous ? je ne le crois pas ; mais parce que nous ne pouvons atteindre le but, devons-nous nous en tenir aussi éloignés que l'a fait le conseil des cinq cents ? je le crois encore moins.

Je commence par la poste aux lettres, et je dis : cette partie produisait 12 millions, valeur métallique. Que produira-t-elle aujourd'hui ? Elle n'en produira pas deux. En effet, pour qu'elle produisît deux millions en numéraire, il faudrait qu'elle en produisît deux cents en assignats. Or, la taxe des lettres n'ayant été augmentée que d'une valeur décuple, les 12 millions de numéraire ne seront représentés que par 120 millions d'assignats, qui, sur le pied du centième, ne donneront que douze cents mille liv. Ainsi, il se trouvera, même dans l'hypothèse très-favorable des assignats au centième de leur valeur nominale, un vide de dix millions huit cents mille liv. ; et véritablement ce vide est effrayant. De ce calcul, il résulte pour moi une vérité incontestable, c'est que les lettres ne sont pas taxées au prix où elles devraient l'être.

Oui, Citoyens, si j'avais siégé dans le conseil des cinq cents, je n'aurais pas balancé à demander que l'on remît en vigueur le tarif de 1789, en permettant toutefois de s'acquitter avec des assignats au centième, et en ajoutant que jusqu'au moment très-prochain où les armées auront obtenu une paye plus réelle, les paquets qui en partiraient, ou y seraient adressés, jouiraient d'une entière franchise.

Permettez-moi, Citoyens, de vous développer en peu de mots les motifs et les avantages de cette opinion, et de prévenir quelques objections qu'on aurait pu me faire.

D'abord, il est évident que si l'on écrivait aujourd'hui autant qu'en 1789, le fisc recevrait ou 12 millions en numéraire, ou une valeur en assignats très-rapprochée de cette somme.

Il est évident, en second lieu, qu'en donnant la franchise aux paquets des armées, je donne à mes frères d'armes la possibilité de se procurer, sans atténner leur modique paye, la juste, la douce, la nécessaire compensation des peines, des dangers, des privations, auxquels leur amour pour la patrie les soumet constamment.

Il est évident encore que par cette juste indemnité je ne lèse que faiblement le trésor public, et sur-tout que je n'affaiblis presque point les rentiers du trésor public.

Il est évident qu'en ne faisant payer en assignats que cent pour un, je ne déprécie pas notre monnoie au-delà du vrai et de nos espérances.

Il est évident que je fais disparaître de notre législation monétaire et financière une des contradictions des plus bizarres, celle de recevoir l'assignat ici pour un dixième, là, pour un soixante-quinzième, là, pour un centième.

Mais, dira-t-on, le pauvre ne pourra recevoir aucune lettre. Soyons vrais, Citoyens, en reçoit-

il beaucoup? Ses rapports épistolaires sont cruellement abrégés par le tems qu'exige son travail ; et, ce qui est encore plus cruel, par l'espèce d'insensibilité que donne un malheur dont le terme est indéfiniment ajourné. Quels sont ceux qui reçoivent des lettres ? Ce sont les négocians et tous les gens d'affaires : or, il n'y a pas grand mal à faire tomber un impôt nécessaire sur des hommes qui le payent avec facilité et avec plaisir.

On dira sans doute que le négociant et tous ceux qui gèrent les affaires des autres, feront tomber les frais de leur correspondance sur la classe qui les emploiera et sur le consommateur, j'en conviens ; mais c'est-là l'effet nécessaire de tous les impôts, et cependant il faut des impôts.

On dira peut-être encore qu'en portant le tarif au point où je l'ai demandé, on s'exposera à voir diminuer la somme des rentrées. Non, cela n'arrivera pas ; ou si cela arrive, ce ne sera que momentané.

J'observerai encore que les cinq, les dix, les quinze sous qu'il faudra payer pour chaque lettre, produiront l'incalculable avantage de faire reparaître la monnoie de cuivre et la petite monnoie d'argent qui semblent plus rares que les pièces d'or et les grosses pièces d'argent, et qu'il est si instant de remettre en circulation, parce que c'est de leur retour que dépend, plus qu'on ne pense, la baisse des denrées de première nécessité.

De toutes ces considérations, il résulte que

j'aurais voté, avec autant d'empressement que de plaisir, pour une résolution qui aurait rétabli le tarif de 1789; qui aurait prescrit le payement à cent pour un en assignats; qui aurait affranchi les paquets des armées; mais que je refuse mon assentiment à la résolution.

Johannot. La résolution proposée n'est qu'une mesure provisoire, et le conseil des cinq cents s'occupe avec activité d'un plan général de finances; mais on doit voir avec plaisir qu'en attendant qu'il soit soumis au conseil des anciens, le directoire exécutif s'attache à découvrir des moyens de rétablir l'équilibre dans la fortune publique, et qu'il propose chaque jour de nouvelles augmentations de recette ou quelques dépenses à supprimer. Mais je crois que la fixation que contiennent ces résolutions n'est pas bonne. Le législateur lui-même ne peut pas fixer le cours du signe; cela dépend entièrement de l'opinion publique.

Cette fixation, il est vrai, a eu lieu pour l'emprunt forcé, et c'est-là que je la trouve sage et salutaire, parce qu'elle a pour but de faciliter le payement et le recouvrement de cet emprunt; mais dans toute autre circonstance, il sera toujours dangereux et injuste d'établir, par le fait de la législation, la dépréciation de l'assignat. Comme les résolutions ont besoin d'être examinées sous ce point de vue, je demande que le conseil en confie le soin à une commission qu'il créera.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil nomme une commission. Lacuée, Johannot, Lebrun, Lecouteulx et Lebreton sont choisis pour la composer.

Legendre. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le président. La parole est à Legendre.

Legendre. J'ai remarqué que la résolution qui fixe le prix des places dans les messageries, parle des voyageurs qui se placent sur l'impériale des voitures. Je pense que la loi ne doit pas consacrer ce qu'une bonne police devrait défendre. Rien n'est plus dangereux que ces sortes de places, et il est toujours à craindre que les secousses que reçoit la voiture en fassent tomber ceux qui se trouvent dessus, et qu'ils ne soient écrasés sous les roues. J'invite les membres de la commission à s'occuper de cet objet.

Cette observation est renvoyée à la commission.

Le conseil approuve une résolution du conseil des cinq cents, qui rapporte la loi qui fixait au sextuple le prix des douanes, ordonne que les droits de douanes seront perçus, moitié en numéraire, et moitié en assignats, sur le pied du tarif de 1791, avec les changemens et modifications faits par les lois des 12 pluviôse et 20 thermidor.

Portalis. Citoyens Législateurs, votre commission a examiné la résolution *relative aux affaires*

qui, d'après l'article 215 de la constitution, *doivent être portées aux juges de paix et à leurs assesseurs, pour être conciliées.*

Trois choses ont fixé notre attention dans la résolution présentée : son objet général, sa rédaction et ses dispositions de détail.

L'objet général de la résolution est de mettre la justice de paix à la place des bureaux de conciliation qui existaient près les tribunaux de district. Rien n'est plus sage ; c'est là une exécution de l'acte constitutionnel.

Quelques observateurs ont prétendu que les formes conciliatoires ne sont qu'une surcharge inutile. Pourquoi faut-il que nous ayons à défendre une de nos plus belles institutions, une institution qui honore à-la-fois notre nation et notre siècle !

On est frappé des procès qui éclatent ; on ne l'est pas également de ceux qui sont dans le silence sagement étouffés. Le bien tranquille est moins aperçu que le mal bruyant. Qu'en arrive-t-il ? nous recevons les bienfaits de la loi avec autant d'ingratitude que ceux de la Nature ; nous maudissons les orages passagers qui, par intervalle, ravagent nos champs ; et ce n'est qu'avec la plus froide insensibilité que nous jouissons journellement de cet ordre constant et admirable qui les fertilise.

Ah ! que ceux-là connaissent mal le cœur hu-

main, qui osent nier l'heureuse influence de nos réglemens.

Les deux principales sources des procès, comme de tous les autres troubles qui désolent la société, sont l'ignorance et les passions. Le régime conciliatoire offre aux parties les moyens de s'instruire, et, ce qui vaut mieux, il leur ménage une lenteur salutaire pour se calmer. Combien de contestations ruineuses, qui eussent dévoré des familles entières, n'ont jamais vu le jour, parce qu'on les a empêchées de naître dans la chaleur et la vivacité d'un premier mouvement!

L'intervalle qui s'écoule entre la citation devant un bureau de paix, et la citation en justice, est souvent utile. Pendant cet intervalle, les conseils de l'amitié, les réflexions d'un tiers impartial, les prières touchantes d'une famille, les propositions et les offres d'un adversaire, peuvent imposer silence à la passion d'un plaideur fougueux, ou l'éclairer sur ses véritables intérêts; le tems seul amortit les haines et émousse les prétentions.

De plus, l'entremise des conciliateurs préposés par les lois n'est pas toujours sans succès. Six mille procès environ étaient annuellement terminés par leur médiation dans la seule commune de Paris. La sagesse, l'instruction et la vertu n'ont pas encore perdu tout empire parmi les

hommes. Il importe donc que la paix ait son culte et ses ministres comme la justice.

Si les bureaux de conciliation établis près les tribunaux de district n'ont pas produit tout le bien que l'on devait en attendre, c'est qu'ils étaient trop éloignés des justiciables et qu'ils leur étaient presque étrangers.

Les juges de paix existent dans chaque canton, ils sont plus près de chaque individu. La conciliation est leur attribution naturelle; elle tient à l'essence même de leur institution: l'office d'un juge de paix dans sa contrée imite parfaitement l'office et la sollicitude d'un père dans sa famille.

Nous ajouterons que les lois sont toujours un grand bien quand elles cherchent à rapprocher ceux que les passions et les intérêts divisent. Si les citoyens doivent aimer leur patrie, il faut beaucoup de ces institutions bienfaisantes qui prouvent que la patrie aime les citoyens.

On doit donc se promettre les plus grands avantages de l'établissement de la justice de paix et de conciliation.

Mais plus cet établissement est utile, plus il est important pour les particuliers et pour la société générale; plus les lois, faites pour le diriger, doivent être dignes de leur objet.

Toute loi doit être rédigée avec clarté, exactitude et précision; la bonne rédaction annonce

l'attention du législateur, et lui garantit la confiance du peuple.

La résolution qui vous a été adressée, présente des incorrections essentielles et des équivoques.

On lit dans *chaque considérant* qui la motive, que la constitution ne place plus les bureaux généraux de conciliation dans l'organisation de l'ordre judiciaire. Il n'y a jamais eu de bureaux généraux de conciliation. Il y avait seulement des bureaux de conciliation établis près les tribunaux de district. On appelle *bureaux généraux*, ceux auxquels ressortissent des bureaux particuliers; une telle hiérarchie graduée n'avait point été établie entre les divers bureaux de conciliation et de paix. Le législateur ne doit point altérer les faits qui appartiennent à la législation. En changeant les noms consacrés, on s'expose au risque de dénaturer les choses. Bientôt, il est impossible de s'entendre et d'être entendus.

En second lieu, on trouve dans les différens articles de la résolution, que le bureau de conciliation *sera formé par la justice de paix;* on a entendu dire que la justice de paix serait elle-même le bureau de conciliation.

La manière dont on s'exprime ne le dit pas; car une chose qui existe par une autre, en est simplement une émanation et ne s'identifie pas avec elle. Il y a tel juge de paix dans nos campagnes qui se croira autorisé à nommer les

conciliateurs, et qui se dispensera du soin de l'être lui-même.

En troisième lieu, la résolution, en parlant des assesseurs qui doivent assister le juge de paix, dit: que les assesseurs doivent être au *nombre déterminé par les lois.* Pourquoi ne pas citer la loi qui détermine ce nombre? Pourquoi même ne pas rappeler le nombre requis, sans forcer les juges et les citoyens à remonter aux lois qui le déterminent? Une loi de l'espèce de celle-ci, qui est de tous les jours et de tous les instans, doit être à la portée de tout le monde.

Passons actuellement aux dispositions de détail.

Dans ce nouvel examen, la résolution nous a paru vicieuse et incomplette.

Elle porte que quand les parties habitent le même canton, on s'adressera, pour la conciliation, à la justice de paix du domicile du défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, elle distingue *les matières personnelles des matières réelles.* Dans les matières réelles, elle indique la justice de paix du lieu où la chose est située.

Dans les matières personnelles, elle distingue les défendeurs solidaires d'avec ceux qui ne le sont pas. Si les défendeurs sont solidaires, elle permet au demandeur de recourir à la justice de paix du domicile de celui des obligés solidaires qu'il

qu'il aura préféré d'appeler. S'il n'y a point de solidarité, elle choisit la justice de paix du domicile du principal obligé.

Il faut convenir que toute cette marche est bien compliquée, et qu'elle s'accorde peu avec la nature de l'objet pour lequel elle est tracée.

Autre chose est le pouvoir du juge, autre chose est le ministère de conciliateur.

Le juge est établi pour prononcer sur les contestations; le conciliateur existe pour les prévenir.

Le juge ordonne; le conciliateur invite.

Le pouvoir du juge est mêlé de coaction et de contrainte; l'autorité du conciliateur n'est fondée que sur la confiance et la persuasion.

Il est essentiel d'empêcher qu'un juge ne puisse abuser de son pouvoir contre ses justiciables. De-là, des formes précises le lient dans l'exercice de sa juridiction. Il est essentiel encore qu'un juge ne puisse rien entreprendre sur le territoire et les fonctions d'un autre juge. De-là, les règles qui renferment la juridiction de chaque tribunal dans des limites connues; car si la justice nationale est une, les territoires et les ressorts sont distincts.

Les mêmes précautions ne sont pas nécessaires vis-à-vis le conciliateur, qui n'exerce son ministère que sur des hommes de bonne volonté, et qui n'a d'autre influence que celle que les parties consentent librement à lui donner.

Il ne faut donc pas gouverner par les mêmes

principes, des choses qui sont d'un ordre différent.

Tout est de rigueur dans les tribunaux; tout doit être de simple convenance dans les bureaux de conciliation.

L'accès des tribunaux doit être strictement réglé; l'accès des bureaux de conciliation ne doit être que facile.

Ces bureaux sont hors de la sphère de l'institution judiciaire. Il ne faut donc pas les entourer de toutes les épines de la jurisprudence.

Votre commission a vu avec regret que la résolution subordonnait la compétence des bureaux de conciliation à la différence des actions personnelles et réelles, et qu'on voulait régir cette compétence par les maximes qui régissent celle des juges proprement dits.

La distinction des actions réelles et personnelles est très-contentieuse par elle-même, cette première distinction entraîne celle des actions mixtes; on range dans cette dernière classe les actions rescisoires, les actions en partage et en bornage, les actions hypothécaires, et autres de même nature.

Une partie aura besoin d'un conseil pour la déterminer sur les caractères de son action. Il faudra salarier ce conseil, un praticien ne vit pas de peu.

Quand une partie sera une fois tombée dans

les mains d'un homme d'affaires, elle n'en pourra plus sortir. Cet agent aura intérêt de rendre toute conciliation impossible.

La distinction des actions réelles et personnelles n'est donc qu'un embarras et un danger.

Il arriverait même, dans le système de la résolution, que, par le fait, l'accès des bureaux de conciliation deviendrait plus difficile et plus contentieux que l'accès même des tribunaux.

En effet, dans la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, il n'y a plus qu'un tribunal par département. Quand les défendeurs seront domiciliés dans le même département, et qu'ils y auront leurs propriétés, ce qui est le cas le plus commun, il n'y aura jamais occasion de discuter la *réalité* ou la *personnalité* des actions, parce que le même tribunal aura à-la-fois dans son ressort et les personnes et les choses. Il y a au contraire un juge de paix dans chaque canton, et il existe une multitude de cantons dans le même département. Les questions de réalité et de personnalité d'actions se rencontreraient donc plus souvent pour les citations devant les juges de paix que pour celles en justice réglée. Les erreurs en ce genre seraient fréquentes, et chaque erreur fournirait un moyen de cassation.

Ainsi les bureaux de conciliation, établis pour prévenir les procès, deviendraient une source plus féconde de procès, et les premières dé-

marches faites pour se concilier, fourniraient des motifs plus multipliés de rendre les contestations interminables.

De plus, la résolution ne présente aucun système fixe. S'il n'y a qu'un défendeur, elle veut qu'on s'adresse à la justice de paix du domicile de ce défendeur, sans avoir égard à la différence des matières *réelles* ou *personnelles*. On ne compte cette différence pour quelque chose, que lorsqu'il y a plusieurs défendeurs. La résolution ne part donc pas d'un principe unique; elle manque du caractère essentiel à toute loi: nous ajoutons qu'elle est incomplette.

Nous avons vu qu'en matières personnelles, elle prévoit le cas où les défendeurs sont solidaires. Elle veut que, dans ce cas, on s'adresse à la justice de paix du domicile de celui de ces défendeurs que le demandeur aura préféré d'appeler. Mais que fera-t-on quand le demandeur, pour sa sureté, se croira forcé d'appeler plusieurs obligés, ou même de les appeler tous? Cela arrive toutes les fois qu'un seul obligé ne présente pas une solvabilité suffisante: la résolution se tait sur cet objet.

Quand les obligés ne sont pas solidaires, elle parle de l'hypothèse d'un principe à l'obligé; elle veut qu'on aille à la justice de paix du domicile de cet obligé principal; mais comment se

conduira-t-on quand il n'y aura que des co-obligés ?

D'ailleurs les questions de solidarité sont souvent très-contentieuses. La qualité de principal obligé comporte souvent des doutes graves. Il faudra donc que dès l'instant d'une citation conciliatoire, une partie commence à supposer ce qui sera en question.

La résolution ne s'occupe pas des délais dans lesquels les défendeurs doivent être cités ; il faut pourtant une règle sur cet objet. Plusieurs abus s'étaient introduits à cet égard. Dans certaines contrées on donnait un délai de vingt-quatre heures ; dans d'autres on donnait un délai de huit jours. Il y avait des bureaux dans lesquels on citait du jour au lendemain. Il importe de faire finir cet arbitraire.

La résolution ne s'est pas non plus occupé de la police qui doit être observée dans les bureaux de conciliation pour l'appel des affaires à concilier, pour l'espèce de procédure amiable qui doit être pratiquée, pour la forme et la sureté de la rédaction des séances. Il importe pourtant que tous ces points soient réglés.

Le conseil des anciens n'a point l'initiative des lois, il ne peut qu'approuver et rejeter ; mais son *veto* ne doit point être despotique ; il doit avoir les caractères d'un *veto* républicain. En approuvant ou en rejetant une résolution, nous

faisons un acte de sagesse et de raison, et non un pur acte de volonté ou de puissance.

Si les fonctions des deux conseils sont distinctes, leurs lumières et leur zèle doivent être en commun; le même patriotisme les anime; ils sont l'un et l'autre consacrés au bien et à la prospérité de la république.

Votre commission croit donc pouvoir vous proposer ses vues. Elles pense que pour régler la compétence des différentes justices de paix et de conciliation, il serait expédient d'admettre, pour règle unique, le domicile des défendeurs.

Cette règle est peu susceptible de contention. Elle dépend d'un fait que chaque partie peut apprécier. Elle est moins onéreuse au défendeur pauvre, qui n'est point exposé à des déplacemens. Le demandeur sera, il est vrai, quelquefois soumis à se faire représenter dans plusieurs lieux, mais c'est l'inconvénient de sa situation. Celui qui attaque doit aller chercher celui qui n'a qu'à se défendre. Chacun doit porter le poids de sa destinée, sans être reçu à rejeter ce poids sur autrui.

Les vrais justiciables d'un bureau de conciliation sont les esprits et les cœurs. Il s'agit de disposer le cœur et d'éclairer l'esprit. Il faut donc faciliter la comparution en personne. La règle du domicile se rapproche plus de ce but que toute autre règle.

On dira peut-être que dans plusieurs cas il peut être utile d'avoir sous ses yeux les choses et les localités. Ces cas ne sont pas les plus fréquens. La région des affaires personnelles et mixtes est plus vaste que celle des matières réelles. Quand on tient les personnes, il est facile de s'entendre sur les choses, quand les parties sont de bonne foi, et cette supposition est nécessaire pour le succès de la conciliation. Il est donc moins utile de se *rapprocher* des choses que des personnes.

Nous ne croyons pas que la loi doive entrer dans les détails des cas de *solidarité* ou de *non-solidarité*, et d'autres hypothèses semblables. L'office de la loi est de diriger par des maximes générales. Il faut laisser quelque latitude à l'empire de la coutume, de l'usage, qui est le résultat des véritables convenances. Un cas prévu mal-à-propos, en indique mille qui ne le sont pas. Les difficultés naissent des difficultés. Le mal vient alors de ce que le législateur a oublié sa véritable fonction pour usurper celle de jurisconsulte.

Votre commission a pensé que pour les citations devant les bureaux de paix de conciliation, on pouvait adopter le délai de trois jours qui est usité dans toutes les matières sommaires. Il serait bon que ces citations fussent exemptes de tout droit de timbre et d'enregistrement. Il ne faut pas qu'un établissement de bien faisance soit altéré par des idées de bursalité.

Quant à la police intérieure des bureaux de conciliation, elle doit être très-simple. Chaque affaire doit passer dans l'ordre de sa date.

On doit tenir une simple note des affaires qui ne peuvent être conciliées. On ne doit rédiger un procès-verbal que dans le cas où la conciliation a lieu.

Cette rédaction doit être faite en présence des parties; elle doit être sanctionnée par leur *signature*, ou il doit être fait mention qu'elles ne savent signer.

Nous ne faisons ici qu'indiquer des points de vue qui pourront être perfectionnés ou remplacés par d'autres. Qu'il serait heureux de pouvoir améliorer une institution qui tend à conserver la paix dans les familles, à prévenir et à étouffer tout germe de division entre les citoyens, et à former de tous les hommes une douce société de frères, réunis par les mêmes maximes, liés par les mêmes sentimens, et tous heureux du bonheur de tous!

Votre commission croit que le conseil ne peut approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement à demain de la discussion.

La séance est levée.

N.° XCV.

DU 5 NIVOSE, AN IV.

(26 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 5 NIVOSE.

Les commissaires de la comptabilité invitent le conseil à nommer une commission pour examiner les réclamations des parens des ci-devant fermiers-généraux.

Le conseil décide qu'une commission de trois membres sera nommée, pour examiner cette affaire.

Ramel. Je vous propose de nommer une commission chargée de recueillir tous les renseignemens nécessaires, pour présenter un plan de contributions pour l'année courante.

Cette proposition est adoptée.

La commission sera formée de neuf membres sur la proposition du bureau.

Ramel. Deux objets doivent sur-tout vous guider lorsque vous vous occupez des finances : d'une part, diminuer les dépenses ; de l'autre, augmenter les recettes : il existe déjà une commission qui s'occupe de la diminution des dépenses de l'Etat ; celle que vous venez de nommer vous présentera les moyens d'augmenter les recettes et un plan général de finances. Je vous propose de nommer une commission *ad hoc* pour examiner les bonifications à faire dans la perception du droit d'enregistrement.

Cette proposition est adoptée.

Ramel propose encore de détruire cette inégalité monstrueuse qui existe entre le propriétaire et le fermier, et qui enrichit celui-ci au détriment du premier. Il demande qu'une commission soit nommée pour examiner la question de savoir, s'il ne conviendrait pas de déclarer échus, à l'époque de la loi à intervenir, les baux dont l'échéance n'aura lieu qu'en 1796 (vieux style).

Mailhe. J'appuie cette proposition, mais je voudrais que la commission que vous allez nommer abordât enfin la question importante du résiliement des baux ; il est souverainement injuste que les fermiers soient dans l'extrême abondance, tandis que le propriétaire est privé du nécessaire.

Ce n'est qu'en annullant tous les baux que vous parviendrez à établir une juste balance entre le propriétaire et le fermier.

Crassous. Je demande que la résiliation s'étende aux baux des maisons.

Beffroy. J'annonce au conseil qu'une commission *ad hoc* a déjà été nommée, et qu'elle fera dans deux jours son rapport sur tous ces objets.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle à la tribune le rapporteur de la commission chargée d'examiner la loi du 12 floréal, concernant les pères et mères d'émigrés.

Pons, de Verdun. Je viens, au nom de la commission chargée de l'examen de la loi du 12 floréal sur les parens des émigrés, vous offrir le résultat de son travail.

Je vous ferai d'abord, en peu de mots, l'historique de cette loi et des événemens qui l'ont déterminée; je vous rendrai compte ensuite des circonstances qui en ont fait suspendre l'exécution; enfin je terminerai par les observations de la commission.

Ma tâche ainsi remplie, vous serez à même de fixer votre opinion et de prononcer.

Peu après la révolution, lorsque les émigrés se décidèrent à abandonner leur patrie et à

susciter contre elle les puissances étrangères, tout le monde sait qu'ils chargèrent leurs parens de fomenter des troubles dans l'intérieur; ils n'y ont que trop bien réussi.

Trop long-tems le gouvernement parut ignorer ou ferma les yeux sur les complots qui, de toutes parts, éclataient dans la France. Pressé cependant par l'évidence, et lorsque la contre-révolution ne fut plus un problème, il fallut prendre des mesures pour l'arrêter.

Ce fut à cette époque que fut rendue la première loi sur les parens des émigrés.

Le 8 avril 1792, on frappa leurs biens du séquestre; et immédiatement après la chûte du trône, on les consigna dans leurs municipalités respectives.

Le 2 septembre suivant, on ordonna *la vente* de leurs biens; peu de tems après, on les obligea de fournir aux frais d'équipement et d'armement de deux volontaires: le 28 mars 1793, on convertit cette obligation en un versement *de fonds* au trésor public.

Enfin, parut la loi du 17 frimaire an 2, qui confirma le séquestre. Cette loi renfermait des dispositions qu'on regrette de ne pas retrouver dans la loi du 12 floréal; elle distinguait parmi les pères et mères d'émigrés, ceux qui avaient favorisé *l'émigration* de leurs enfans, d'avec ceux

qui s'y étaient opposés ; ces derniers étaient traités favorablement ; mais ils étaient en petit nombre.

La mémorable révolution du 9 thermidor arriva, et ramena avec elle la justice depuis long-tems exilée de la France. Après les premiers soins donnés au bonheur du peuple, l'œil paternel du législateur s'arrêta sur les parens d'émigrés ; on résolut d'améliorer leur sort. Le 3 nivôse an 3, on prononça la suspension de la vente de leurs biens, et en même tems on chargea le comité de législation de présenter une loi définitive. Comme cette loi ne pouvait de long-tems paraître, le 3 nivôse on accorda des secours provisoires aux pères et mères d'émigrés. Vint enfin la loi du 12 floréal : il est inutile de rappeler les bases d'humanité sur lesquelles elle était fondée ; il suffit de dire qu'elle ne renfermait aucune disposition pénale. On imagina, pour l'intérêt public et en même tems pour l'intérêt des parens des émigrés, de faire supporter à ces derniers un léger sacrifice à la faveur duquel on leur abandonna leurs biens libres de toutes hypothèques.

Avant cette loi, joint à la douleur de voir un de ses fils trahir la patrie, un père d'émigré gémissait encore *sur le sort* réservé à des autres enfans restés fidelles à la république, car leurs biens étaient également séquestrés. Il était donc de l'intérêt d'un père d'émigré d'abandonner la

portion de biens revenant à ses enfans traîtres à la patrie, pour conserver le reste à ceux qui ne l'avaient point abandonné dans sa vieillesse, et qui l'avaient consolé dans son affliction.

Cette loi, quelque rigoureuse qu'elle parût, il y a quelques mois, à l'intérêt personnel lésé, n'en fut pas moins bien appréciée par beaucoup d'intéressés; et j'ai vu un grand nombre de pères d'émigrés prêts à l'exécuter lorsqu'elle fut suspendue.... Vous savez pourquoi, à l'approche du 13 vendémiaire, cette loi juste parut à quelques personnes extrêmement rigoureuse. Les complices du plus fougueux démagogue, disait-on, l'avaient seuls inventée; c'était un motif pour la rapporter.

Ce fut aussi à cette époque que les pères et mères d'émigrés changèrent de langage, et qu'ils *soudoyèrent* quelques plumes vénales qui écrivirent en leur faveur.

On croyait la contre-révolution tellement assurée, qu'on ne s'occupait plus que des moyens d'en profiter utilement. Mais le 13 vendémiaire fut favorable à la république; *dès-lors* tous les projets furent anéantis.

La commission que vous avez nommée pour examiner la loi du 12 floréal, a réfléchi sur toutes les objections faites contre cette loi; la plupart lui ont paru ne devoir mériter aucune

réponse. Ce grand principe : *les fautes sont personnelles*, mis sans cesse en avant par les antagonistes de la loi, lui a paru mal appliqué. Oui, sans doute, *ce principe* d'éternelle justice est vrai, et devrait recevoir son application s'il s'agissait de déverser sur un père de famille l'ignominie recueillie par un ou plusieurs de ses enfans, pour une mauvaise action ; mais ici le cas est bien différent : ce sont des enfans qui combattent leur patrie pour reconquérir des préjugés bien chers à leurs parens. Il est donc juste que ces derniers supportent une partie des frais que leur fol orgueil occasionne à l'Etat.

Les lois pénales contre les émigrés ne les atteignent pas, il est vrai ; mais ils n'en doivent pas moins une indemnité pour les dommages dont leurs enfans sont les premières causes.

Cette objection, plus spécieuse que fondée en raison, n'a pas arrêté votre commission sur le parti qu'elle avait à vous proposer.

Il est une autre objection contre la loi à laquelle votre commission doit également répondre, c'est l'impossibilité de l'exécuter ; c'est *une fausseté* contre laquelle j'interpelle tous mes collégues qui arrivent des départemens ; ils vous diront que la loi allait recevoir son exécution lorsqu'elle a été suspendue ; s'il fallait vous citer un fait particulier à l'appui de ce que j'avance, je vous di-

rais que dans le département de Lot et Garonne ; où l'on ne comptait pas sur la contre-révolution du 13 vendémiaire, tous les pères et mères d'émigrés ont déclaré qu'ils exécuteraient la loi ; or, si la loi peut s'exécuter dans un département, il en doit être de même pour tous les autres.

Quant aux modifications à faire à la loi, vous les pressentez déjà. Le cours du change ayant changé depuis l'émission de la loi du 12 floréal, il est juste de prendre pour base les nouvelles lois sur les finances ; ensuite les administrations de district étant supprimées par la constitution, il fallut donner aux départemens les attributions que la loi du 12 floréal leur donnait.

Après avoir répondu aux diverses objections faites contre la loi, il ne me reste plus qu'à vous proposer de lever la suspension.

Un des secrétaires donne lecture d'un message du directoire exécutif, conçu en ces termes :

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 5 nivôse, an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens Législateurs, la brave armée d'Italie vient d'ajouter aux droits qu'elle a acquis par la victoire,

victoire, à ceux qui appartiennent à un grand acte de générosité et de désintéressement ; elle a abandonné au service des administrations la solde qui lui était due en numéraire et dont elle n'a encore rien reçu. Officiers et soldats, tous ont demandé qu'on employât provisoirement une somme de deux cents mille livres destinée à ce prêt, pour se procurer des moyens de transports et voler à de nouveaux triomphes.

Le directoire s'empresse de vous faire connaître cet honorable trait de républicanisme, et de l'offrir à la reconnaissance de la république et à l'estime de ses représentans.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Bézard. Un acte de désintéressement aussi magnanime doit servir d'exemple à tous les Français ; je demande qu'il soit mentionné honorablement, et qu'il obtienne la plus grande publicité.

Génissieux. Le trait généreux des héros de l'armée d'Italie doit frapper sur-tout ceux qui ne seraient pas déjà disposés à faire le sacrifice que les besoins de l'Etat réclament de leur patriotisme.

Apprenez à tous les Français que ceux de leurs frères qui se sont déjà couverts de gloire,

qui ont supporté sans murmurer toutes les fatigues, tous les dangers ; qui, sans habits et sans souliers, ont battu l'ennemi fuyant à travers les glaces et les rochers, ont encore fait le sacrifice de la portion de leur paye qui pouvait leur procurer le plus de soulagement. Quel est le Français qui ne serait pas ému en apprenant une pareille action ?

Je demande que la lettre qui l'annonce soit imprimée, publiée en placards, envoyée aux départemens et aux armées.

Je demande que cette résolution soit prise d'une manière solennelle, et envoyée au conseil des anciens.

Cette proposition est adoptée.

On lit un autre message du directoire exécutif, conçu en ces termes :

Citoyens Législateurs, les besoins renaissans des armées appellent de nouveau votre sollicitude sur les moyens à confier au gouvernement pour la défense de la liberté. La plus grande partie des sommes mises jusqu'ici à sa disposition, devenues variables au gré des combinaisons perfides des uns et de la défiance irréfléchie des autres, ne représentaient déjà plus, quelques jours après, les valeurs réelles qui avaient servi à leur évaluation ; elles n'ont pu atteindre le terme qu'elles étaient destinées à remplir. Pour éviter en même-tems cette instabilité de valeurs, qui met en dé-

faut tous les calculs, et la multiplicité des demandes que les circonstances nous ont déjà forcé à vous présenter, le directoire vous propose de réduire désormais à des valeurs fixes, les sommes présumées nécessaires aux différens services publics, de manière que celles que vous accorderez, expriment une valeur métallique; et que les fonds en soient fournis par la trésorerie en numéraire, ou la valeur équivalente en assignats.

Les besoins du département de la guerre, calculés d'après ces bases, s'élèvent environ à cinquante millions; les états joints à ce message, présentent le détail de la distribution de cette somme entre les différens services militaires, ainsi que l'espace de tems pour lequel elle paraît l'assurer.

Le directoire vous invite, Citoyens, à mettre à la disposition du ministre de la guerre cette somme de cinquante millions, valeur métallique; dont les fonds seront fournis en numéraire ou en assignats.

Signé, REWBELL, *président;*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

On demande le renvoi à une commission.

Madier. Je ne m'oppose point au renvoi; mais cependant je crois qu'il faut sortir de ce

dédale. Il n'y a pas dix jours que vous avez accordé des fonds très-considérables au directoire ; il faut enfin connaître d'une manière précise l'état de la dépense et de l'emploi des sommes accordées. Dans le dernier message, on nous dit que les fonds étaient nécessaires pour pourvoir à l'habillement des troupes ; et je sais que, soit par incurie, soit par malveillance, il existe des effets encombrés dans vos magasins pour plus de deux cent mille livres en numéraire.

Je le repète, il est essentiel que vous connaissiez l'état des dépenses, afin que tous les dix jours on ne vienne pas, par des demandes réitérées, alarmer les deux conseils et tous les propriétaires. Je demande, pour m'exprimer plus positivement, le *budget*, et toujours le *budget*, avant d'ordonner le versement d'aucuns fonds.

Beffroy. Il est à remarquer ici que ce n'est point une addition aux résolutions déjà adoptées par le conseil. Les fonds que le directoire demande, sont le produit résultant des effets mis à sa disposition ; mais ces produits devant être versés à la trésorerie nationale, il faut qu'une résolution des deux conseils permette aux commissaires de la trésorerie d'en remettre une partie au directoire.

J'appuie le renvoi à une commission.

Delbret. J'ai saisi une déclaration précieuse échappée au préopinant. Je voudrais qu'il fît con-

naître ses preuves, qu'il nous déclarât où existent les effets ignorés que l'on entasse, et dont la valeur est estimée, dit-on, à 200 mille liv. en numéraire. Je somme l'opinant de déclarer où sont ces magasins.

Plusieurs membres appuient vivement cette proposition.

Madier. Je n'avancerai jamais un fait dont je ne croye pouvoir indiquer la source. Je tiens ce fait d'un membre du comité des finances, qui lui-même le tient d'une personne qu'il peut nommer. (On murmure.)

Fregeville. Il me paraît extraordinaire que l'on avance un tel fait à la tribune; ce serait étrangement calomnier la convention nationale que d'y croire. Quant à moi, je ne puis me persuader que les comités de gouvernement eussent laissé nos braves frères d'armes sans habits, sans souliers, s'ils avaient eu des magasins pleins d'effets. Je demande que l'opinant indique où se trouvent ces magasins.

Cet incident n'a pas de suite.

Le renvoi du message à une commission est ordonné.

Un secrétaire donne lecture d'un troisième message, dont la teneur suit :

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 5 nivôse, l'an 4 de la République française.

Citoyens Législateurs, l'immense population de Paris a toujours exigé, de la part du gouvernement, une attention particulière. Cette commune, le centre de toutes les lumières, le berceau de la révolution française, le foyer du patriotisme, est aussi le rendez-vous de tous les ennemis de la république, le quartier-général des contre-révolutionnaires et le point de ralliement de toutes les factions.

Une longue et malheureuse expérience a démontré que c'est à Paris que se fomentent toutes les conjurations, que s'ourdissent toutes les trames liberticides, et qu'aboutissent tous les fils de révoltes et de mouvemens séditieux; c'est sur-tout le peuple de Paris qu'on cherche a égarer, à exaspérer et à porter au désespoir; c'est par les mains qui ont renversé la bastille qu'on voudrait rétablir le trône.

Le directoire exécutif, convaincu qu'il est bien plus facile de maintenir la tranquillité publique que de la rétablir lorsqu'elle est une fois troublée, pense qu'il est infiniment urgent d'établir à Paris une police active et sévère qui déjoue tous les complots, évente tous les projets, contienne tous les séditieux, éclaire toutes les intrigues et

maintienne le calme au milieu des orages, des passions particulières.

Si les considérations politiques exigent de la part du gouvernement une attention continuelle et extraordinaire, la dépravation des mœurs sans lesquelles il ne peut exister de république, la salubrité de l'air d'où dépend si immédiatement la santé des citoyens, méritent également une sollicitude de tous les jours, de tous les instans, des veilles et des soins assidus et continuels.

Ces importans devoirs sont aujourd'hui du ressort du ministre de l'intérieur; mais l'immensité de ses attributions ne lui permettent pas de donner à cette partie importante de son administration toute l'attention qu'elle commande si impérieusement.

Le directoire exécutif vous invite donc, Citoyens Législateurs, à examiner s'il ne convient pas de distraire la police du département de la Seine, des attributions du ministère de l'intérieur; de créer un septième ministère, et de lui donner dans le département de la Seine, pour attribution, cette partie de police qui veille à la sûreté et tranquillité des habitans, ainsi qu'à la propreté et à la salubrité des communes; vous pesserez dans votre sagesse s'il ne convient pas d'y comprendre la garde nationale sédentaire, la gendarmerie et légion de police, les prisons, maisons d'arrêt, de justice

et de réclusion, les hôpitaux civils, les établissemens et ateliers de charité, la répression de la mendicité et du vagabondage, les secours civils, les établissemens destinés aux sourds muets et aux aveugles, les spectacles, les lieux publics, les cafés, les maisons de jeu, les maisons garnies, les logeurs, les poids et les mesures, et la répression du scandale qu'offre le débordement des mœurs et de la morale, le tout dans le seul arrondissement du département de la Seine.

Le directoire vous invite, Citoyens Législateurs, à prendre ce message en considération.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le conseil renvoie ce message à une commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 5 NIVOSE.

On fait lecture du procès-verbal de la veille; la rédaction en est adoptée.

On reprend la discussion sur la résolution qui attribue aux justices de paix les fonctions des ci-devant bureaux de conciliation.

Bar. J'appuie la résolution, et je crois que telle qu'elle est rédigée, elle présente moins d'inconvéniens qu'elle n'en aurait eu, si en toutes matières il avait fallu citer en conciliation devant le juge de paix du défendeur. S'il y avait quinze défendeurs en matière réelle, il faudrait donc les assigner devant quinze juges de paix différens, parce que leurs domiciles seraient situés dans quinze cantons différens; au lieu qu'en citant devant le juge de paix de la situation des biens, il ne faut qu'une seule action, quel que soit le nombre des défendeurs. Ainsi, la résolution épargne les frais.

On se plaint de ce que la constitution ne fixe pas le délai dans lequel seront faites les citations; mais les lois déjà portées fixent le délai dans lequel on assigne à comparaître devant les juges de paix, et la raison dit que les citations et conciliations doivent être données dans le même délai: au surplus, cela ne devait pas faire partie de la loi proposée.

Je réponds aussi aux reproches d'omissions qui ont été faits à la résolution, de ce que la loi proposée ne dit pas tout ce qu'elle devait dire; ce n'est pas une raison pour ne pas approuver ce qu'elle dit, sauf à y joindre après d'autres dispositions.

Salenier. Citoyens Législateurs, je ne me présente point à cette tribune pour y défendre la

résolution soumise à votre délibération ; mon objet, au contraire, est de vous y exposer les défauts que j'ai cru y remarquer. S'il s'agissait ici d'une loi qui eût été attaquée comme injuste ou inutile, il en aurait été dit assez pour vous convaincre de la nécessité de ne la point approuver.

Mais les districts ne sont plus dans la division du territoire de la république : il ne peut plus y avoir de bureaux de paix dans les villes où ils existaient auparavant. L'article 215 de la constitution exige qu'en toute affaire qui doit être portée pardevant un tribunal civil il y ait eu tentative de conciliation, et qu'il en soit justifié. Il est donc indispensable de déterminer comment il sera suppléé aux bureaux de paix qui n'existent plus.

Je conviens, avec le rapporteur, de la négligence de la rédaction du préambule, et des articles 2, 3 et 4 ; de l'inconvénient de n'avoir point fixé les délais de comparution aux bureaux de paix : mais je ne trouve aucune difficulté de déterminer ce que c'est que l'obligé principal.

Le terme d'obligé principal est relatif aux cautions solidaires par lesquelles l'obligé a fait garantir ses engagemens. Dans toute l'obligation où ceux qui contractent s'engagent solidairement sans

mention de celui qui profite seul de l'objet, il n'y a pas d'obligé principal.

Pour éviter toute difficulté à cet égard, serait-il à souhaiter que le demandeur eût indistinctement le choix entre tous les obligés solidaires, quoiqu'il y eût un obligé principal.

Votre commission estime que, lorsqu'il ne s'agit que de conciliation, c'est au domicile de chaque obligé qu'il faut que le demandeur se pourvoie en conciliation.

Cette forme, j'en conviens, évite toute contestation dans une espèce de procédure, où il faut bien se garder de donner ouverture à des questions de compétence, à des moyens de cassation; mais, quelque faveur qui doive être accordée aux défendeurs, est-il juste d'obliger un demandeur que la négligence ou la mauvaise foi de ses débiteurs oblige de recourir à l'autorité de la justice, de commencer par citer chacun de ses débiteurs du même objet, pardevant le juge de paix de son domicile?

Il est facile, vous a-t-on dit, au demandeur d'envoyer sa procuration; elle expose ses prétentions, c'est le défendeur qu'il faut entendre.

Oui, sans doute, le demandeur alors se bornera au simple envoi de la procuration, plutôt que de se transporter dans des lieux éloignés les uns des autres, et sans espérance de l'indemnité

de ses voyages. Et qu'en résultera-t-il ? que la plus sage institution, qu'une institution vraiment paternelle ; lorsqu'elle s'exerçait par le juge de paix entre des citoyens du canton qui l'avaient choisi, qui avaient mis en lui toute leur confiance, dégénérera en une vaine formalité.

Et en effet, quelle conciliation peut-on espérer en l'absence du demandeur ?

Qu'au contraire le demandeur cite, soit l'obligé principal et ses cautions solidaires, soit tous les obligés solidiaires pardevant un seul bureau de paix, alors ils pourront tous s'y rassembler, et prendre des moyens de conciliation.

Faut-il, quand il ne s'agit que de conciliation, prendre la voix usitée dans les tribunaux, de citer un obligé solidaire qui demande alors la mise en cause de tous les autres, pour que le même jugement lui accorde son recours, et que lui-même ne soit pas contraint d'avoir autant de procès qu'il a de co-obligés ? Non, sans doute.

Eh bien ! puisque les co-obligés seront tenus de comparaître tous au tribunal du domicile de l'un d'eux, tel qu'il aura plu au demandeur de le choisir, pourquoi n'en serait-il pas de même du bureau de paix ?

Le défendeur, vous a-t-on dit, est le plus favorable.

C'est une des maximes dont on a bien abusé. Aux yeux de la justice la faveur ne doit être ni

pour l'un ni pour l'autre : le défendeur est favorable lorsqu'il est tracassé par un demandeur exigeant, importun, injuste : mais le débiteur qui se refuse au payement d'une créance légitime, mérite-t-il quelque faveur ?

Que la forme soit déterminée ; qu'elle le soit d'une manière à ne pas fermer l'accès des tribunaux par une multiplicité de formalités préliminaires, c'est ce que nous devons desirer ; et sans contredit la plus simple, la moins dispendieuse, est de pouvoir citer tous les obligés solidaires à un bureau de paix unique.

Qu'on admette au contraire l'impérieuse obligation de citer chacun des défendeurs pardevant le juge de paix de son domicile, à quoi serviront les intentions les plus pacifiques d'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils ne sont pas tous réunis ?

Il est de principe que l'obligation solidaire se divise de plein droit, lorsqu'elle passe entre les mains d'un co-obligé : et c'est, Citoyens Législateurs, ce que je vous prie de saisir. Croit-on qu'un co-obligé, cité à conciliation à son domicile, s'empresse d'acquitter la totalité de la dette, pour aller ensuite se charger, en son nom personnel, d'autant de procès qu'il aura de co-obligés ? Il ne le serait consciemment pas, quand la créance serait incontestable, parce qu'il lui sera toujours plus avantageux d'avoir un jugement

contre tous, qui donne à chacun de ceux qui seront, ou poursuivis, ou contraints pour le tout, un recours exécutoire contre les autres.

Que fera-t-il s'il y a quelque doute à élever? Si quelques-uns de ses co-obligés sont difficiles en affaires, d'après la loi du 17 nivôse de l'an deuxième?

Je vais plus loin, et c'est ce dont votre commission ne vous a point entretenu; nulle loi ne déroge à l'obligation de citer à conciliation sur les appels. Il faudra donc encore, en cas d'appel, citer chacun des appelans pardevant le juge de paix de son domicile.

Ah! c'en est trop: et jamais vous n'exigerez, pour parvenir à la conciliation, des formalités aussi multipliées.

Votre commission a aussi censuré l'article 3 de la résolution, qui détermine qu'en matière réelle, lorsqu'il y aura plusieurs défendeurs, le bureau de conciliation sera la justice de paix du lieu où la chose est située.

Cette simple dénomination de matière réelle, pourra, sans doute, donner lieu à de grandes contestations, et on les verrait naître, pour la conciliation seulement, tandis qu'elles n'auraient pas lieu sur le principal.

Il y a nombre d'actions réelles dont les tribunaux sont débarrassés; il n'y a plus de retraits, ni lignagers, ni féodaux, ni censuels; il n'y a

plus d'actions en prestation de dîmes inféodées, cens ou terrages : il reste les actions en déclaration d'hypothèques, celles en partage, en désistement, en mesurage et bornage. Eh bien ! à peine en est-il une seule qui, d'après l'ancienne jurisprudence, puisse se présenter dans des circonstances à être appelée purement réelle.

On donnait la dénomination de mixte à toute action qui avait pour objet une restitution de fruits ou jouissance ; il est peu d'actions parmi celles que je viens de détailler qui ne soit pas accompagnée de demande en restitution.

On peut donc dire que la résolution, ne réunissant point les matières mixtes aux matières réelles, ou ne supprimant point cette bizarre dénomination qui a eu pour objet de s'attribuer l'accessoire pour entraîner le principal, elle ne contient qu'une disposition illusoire.

Ce sera bien, en effet, aux jurisconsultes qu'il faudra s'adresser pour distinguer les matières purement réelles des matières mixtes : et alors ce ne seront plus les intentions pacifiques des parties qui les porteront à la conciliation : ce ne sera plus la confiance dans les lumières et l'équité du juge de paix ; elle dépendra du plus ou du moins de connaissance et d'honnêteté de l'homme de loi qui aura été consulté.

Mais aussi, dans la supposition que cette difficulté soit levée, qu'il ne puisse plus y avoir

lieu à distinction entre les matières purement réelles et les matières mixtes ; que la matière réelle, comme principale, entraîne la restitution de fruits et jouissance, l'indemnité de dégradation, qui ne sont qu'accessoires : alors je ne suis ni de l'avis de votre commission, qui ne veut point qu'il y ait d'autre bureau de conciliation que celui du domicile du défendeur, ni de l'avis de la résolution qui exige, pour qu'on puisse se pourvoir à la justice de paix de la situation de la chose contestée, qu'il y ait plusieurs défendeurs à appeler.

Je vais donc examiner les articles 2 et 3 de la résolution.

L'article 2 établit en général, et dans les termes les plus absolus, la nécessité de citer à conciliation le défendeur pardevant le juge de paix de son domicile.

L'article 3 excepte de cette nécessité les contestations en matière réelle, mais il exige la circonstance qu'il y ait plusieurs personnes à citer.

Je dis que l'article 2 pêche essentiellement en prescrivant indistinctement dans tous les cas l'obligation de citer le défendeur à conciliation devant le juge de son domicile, ou du moins je reporte ce reproche sur l'article 3, en ce qu'en matière réelle, il exige, pour pouvoir citer devant le juge de la chose contestée, qu'il y ait plusieurs défendeurs à appeler.

Lorsqu'un

Lorsqu'un citoyen traite avec un autre, que tous les deux ou que l'un d'eux seulement contracte une obligation personnelle, celui qui ayant à requérir l'exécution des engagemens contractés, est obligé de citer son adversaire en justice, ne peut se plaindre d'être forcé d'aller le chercher à son domicile; il a dû s'attendre à cet événement; il a bien voulu en courir les risques: mais il n'en est pas de même en matière réelle.

C'est indépendamment de toute convention que le propriétaire d'un héritage se trouve obligé de citer en désistement celui qui s'en est emparé, en tout ou en partie.

Qu'on suppose, ce qui est très-ordinaire, que cette usurpation provienne d'un fermier, et que l'action n'aye pas été formée dans l'année en trouble de possession; alors il ne reste plus que l'action pétitoire qui ne peut être dirigée contre le fermier, et qui, dans la règle, doit l'être contre son locateur. Cette action réelle est dans le cas d'être portée au tribunal du département de la situation.

Cependant, avant d'en venir à l'action, il faudra, pour l'exécution de l'article 2 de la résolution, commencer par la citation pardevant le juge de paix; et si le locateur, dont le fermier a commis l'entreprise, demeure à 100 ou 150 lieues,

c'est pardevant le juge de paix de son domicile qu'il faudra aller tenter la conciliation.

Il n'y a personne qui ne sente la presqu'impossibilité de se déterminer, dans une pareille circonstance, à intenter action.

Souvent il ne s'agira que de mesurage ou de bornage : et qui osera, même avec l'intérêt le plus pressant, d'arrêter les entreprises d'un cultivateur, commencer un pareil procès ? L'exécution stricte et rigoureuse de la résolution dégénérera donc en déni de justice.

Qui voudra, en effet, ou se transporter à une distance aussi éloignée, ce qui serait cependant nécessaire pour remplir l'objet de l'institution des bureaux de conciliation, ou confier le sort d'un arrangement à des gens inconnus, qui doivent n'avoir point été autrefois attachés à la justice, et qui, sans doute, seront facilement trompés ?

Ce sont ces inconvéniens qu'il est de votre sagesse d'éviter, en refusant d'adopter la résolution.

Et si l'on fait attention que la formalité de la citation au bureau de paix doit être réitérée en cas d'appel, qui ne sera frappé des entraves mises à l'obtention de la justice, par l'obligation de se pourvoir une seconde fois pardevant le même juge de paix ?

Nulle loi n'a dérogé à la faculté accordée au demandeur de citer en matière réelle le défendeur au lieu de la situation de l'objet contesté.

Il faudra donc pour la même affaire, et lorsqu'il n'y aura qu'un défendeur, plaider au principal à Paris, par exemple; ensuite, en cas d'appel, au tribunal du ressort, et se présenter deux fois pardevant une justice de paix d'un canton rural des départemens du Var ou des Basses Pyrénées, si le défendeur y est domicilié.

Tous ces inconvéuieus cesseraient en ajontant à l'article 2 les mots : A moins qu'il ne s'agisse de matière réelle ou mixte; en retranchant à l'article 3 les mots : S'il y a plusieurs défendeurs.

A mon égard, je ne crois pas qu'il soit de votre sagesse d'admettre une loi qui, sous prétexte d'une conciliation qui a si rarement lieu entre des parties éloignées, rendrait en matière réelle l'accès des tribunaux extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible.

Dirait-on qu'en subvenant aux intérêts du demandeur, le défendeur se trouvera lézé ? l'objection serait sans fondement. Le défendeur est d'abord tenu de venir plaider au tribunal de la situation de l'héritage : il faut donc qu'il y choisisse un fondé de pouvoirs, s'il ne se rend pas lui-même sur les lieux.

Quant à la conciliation, il a pour représentant son fermier; et souvent la conciliation sera d'autant plus facile, que l'on sera plus à portée de se rendre sur les héritages contentieux, et que

quelquefois l'inspection des lieux suffit pour terminer les difficultés que les défenseurs respectifs multiplient dans les tribunaux.

Je vote donc contre la résolution.

Personne ne demandant la parole pour la soutenir, le conseil va aux voix, et la résolution est rejetée.

La séance est levée.

NOUVELLES.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 25 novembre. — Le public vient d'avoir connaissance des deux pièces suivantes :

Note de M. le comte Bernsdorff, Ministre d'Etat de S. M. danoise.

Le souhait de l'empire de parvenir à une paix générale et constitutionnelle avec la France est généralement connu, ainsi que les bases sur lesquelles il désire de la voir négocier. Il s'est adressé, pour cet effet, et cela d'une voix unanime, à l'empereur, pour le prier de se charger de cette négociation. S. M. I. y a consenti avec empressement ; et comme les intérêts de l'empire sont inséparables de ceux de son chef, elle envisage les siens comme également réunis avec ceux des Etats de l'empire.

Pour s'entendre là dessus avec la France, S. M. I. a cru que la voie la plus naturelle était celle d'une puissance neutre, connue par ses sentimens pacifiques, et elle a demandé au roi de Dannemarck de se charger de l'initiative, et de faire parvenir à la Convention nationale son désir qu'un congrès pût avoir lieu, où les ministres des deux parties en guerre pussent s'assembler pour traiter et convenir de la paix; et S. M. I. propose pour cet effet la ville d'Augsbourg (dont la sûreté serait parfaitement garantie,) comme celle qui, par sa position géographique, lui paraît la plus convenable. Elle y ajoute le souhait que la France veuille s'expliquer sur cet objet aussi promptement que l'importance et les vues bienfaisantes de la proposition semblent exiger; en outre, que les habitans des contrées occupées ou disputées puissent se ressentir d'abord des bienfaits d'un premier rapprochement, pour être, au moins pendant la durée des négociations, à l'abri des réquisitions militaires et des autres malheurs inséparables d'une guerre active.

S. M. danoise s'est prêtée avec plaisir à cette prière, elle transmet cette proposition de S. M. I., faite en sa qualité de chef de l'empire, avec confidence, et elle l'accompagne de toutes les instances que le désir le plus ardent de voir l'humanité consolée par le retour de la paix, peut inspirer. — Copenhague, le 18 août 1795.

Signé, A. P. BERNSDORFF.

Réponse du comité de salut public de France, à la note de M. Bernsdorff.

« L'empereur ayant prié le roi de Dannemarck de faire parvenir au gouvernement français son vœu relativement à une négociation pour traiter, au nom de l'empire, de la paix avec la république française, S. M. danoise a fait remettre, par M. le comte de Bernsdorff, au soussigné, une note ministérielle, en date du 18 août (ancien style) qui contient les opérations de l'empereur, tendantes non-seulement à la formation d'un congrès qui se tiendrait dans la ville d'Augsbourg, mais même à une suspension préalable d'hostilités en faveur des pays de l'empire occupés ou menacés par les armées de la république.

» Le comité de salut public de la convention nationale, ayant la direction des rélations extérieures, en réponse à la note susdite, a ordonné au soussigné de faire connaître à M. le comte de Bernsdorff:

» Que la republique ne saurait consentir à l'armistice proposée; de plus, que le gouvernement français ne prendra aucun arrangement pour établir un congrès, si ce n'est à l'époque où l'œuvre de la paix étant achevée, il ne s'agira plus que de régler et d'assurer tous les avantages pour les puissances qui ont pris part à cette cruelle guerre.

» Le comité de salut public ne croit pas qu'un congrès puisse avoir d'autre objet; c'est pour cela qu'il restera invariable dans sa résolution, laquelle paraissant d'ailleurs la plus propre à faire cesser promptement les calamités de la guerre, ne peut être que conforme au vœu de l'Europe entière et particuliérement aux principes que professe le gouvernement danois. »

A Copenhague, le 21 vendémiaire (13 octobre,) l'an 4 de la république française, une et indivisible.

Signé, PH. GROUVELLE.

FRANCE.

Paris, le 2 nivôse. — Marie-Thérese-Charlotte est partie le 28 frimaire, à quatre heures du matin, accompagnée de la citoyenne Soucy, fille de la citoyenne Makau, mère nourrice de Louis XVI, sa gouvernante; du citoyen Hue, son ancien valet-de-chambre; d'un capitaine de cavalerie; d'un des gardiens de la tour du Temple, et du nommé Caron, garçon de service. Les préparatifs du départ ont été faits dans le secret que la prudence exigeait. Le ministre de l'intérieur fut prendre Marie-Thérese-Charlotte au Temple, la conduisit à son hôtel, où une voiture de voyage l'attendait.

On a fourni de la manière la plus convenable à tous ses besoins et même à ses goûts. Bientôt son échange contre les députés et autres prisonniers français sera consommé.

N.° XCVI.

DU 6 NIVOSE, AN IV.

(27 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 6 NIVOSE.

Un secrétaire donne lecture de divers procès-verbaux arriérés, dont la rédaction est adoptée.

Génissieux donne une seconde lecture de la rédaction de la résolution adoptée dans la séance d'hier, contenant mention honorable de l'acte de désintéressement de l'armée d'Italie.

Cette rédaction est adoptée ainsi qu'il suit :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la lecture d'un message du directoire exécutif, de ce jour, conçu en ces termes :

« La brave armée d'Italie vient d'ajouter aux droits qu'elle a acquis par la victoire, ceux qui appartiennent à un grand acte de générosité et de désintéressement : elle a abandonné au service des administrations la solde qui lui était due en

numéraire, et dont elle n'a encore rien reçu. Officiers et soldats, tous ont demandé qu'on employât provisoirement une somme de deux cents mille livres, destinée à ce prêt, pour se procurer des moyens de transport, et voler à de nouveaux triomphes. Le directoire s'empresse de vous faire connaître cet honorable trait de républicanisme, et de l'offrir à la reconnaissance de la république et à l'estime de ses représentans. . . . .

Considérant qu'on ne saurait trop ni trop tôt publier un fait qui honorera l'histoire d'un peuple libre, qui caractérise d'une manière aussi touchante l'oubli de soi-même et l'amour de la patrie, qui distingue si bien les généreux défenseurs de la liberté, cédant leur solde pour être menés à de nouveaux combats, des soldats mercenaires du despotisme, mus par la crainte ou l'espoir du pillage, et qui donne aux citoyens favorisés de la fortune, dont les besoins de l'Etat appellent les secours, l'exemple utile et peut-être trop nécessaire des sacrifices;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Il sera fait mention honorable de l'acte de générosité, de désintéressement et de bravoure de l'armée d'Italie, rapporté dans le message du

directoire exécutif. Extrait du procès-verbal sera envoyé au général, qui le fera lire à l'ordre.

La présente résolution sera envoyée à tous les départemens, imprimée en placard et affiché.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

On lit une adresse qui contient des renseignemens sur la situation du département du Lot et les manœuvres des prêtres réfractaires.

Le renvoi au directoire exécutif est ordonné.

Ramel. Je demande la parole pour rappeler au conseil la nécessité d'exercer sur la trésorerie une surveillance très-active. Je demande donc qu'une commission de trois membres soit nommée à l'effet de prendre connaissance de l'organisation de la trésorerie et de ses fonctions administratives, pour en rendre compte ensuite au conseil.

Cette proposition est adoptée.

Sur la motion du même membre, le conseil établit une autre commission, afin de recueillir des renseignemens sur les lois qui fixent les attributions du directeur général de la liquidation.

Gossuin, Puisque la constitution nous oblige de nommer des commissions pour chaque objet en particulier, il faut nécessairement prendre une mesure qui leur donne la facilité de connaître les lois et les arrêtés des anciens comités. Il est im-

possible, sans cela, qu'elles puissent s'occuper utilement. Je demande qu'une commission soit nommée pour faire les recherches, et procurer à chaque commission les arrêtés et les lois dont elle aura besoin.

Lecointre-Puyraveau. Il existe dans l'immense quantité de lois et d'arrêtés que la révolution a vu naître, un chaos parfaitement semblable à celui auquel on était livré lors des anciennes coutumes. Il serait bien difficile maintenant de trouver une règle de conduite. Vous avez nommé une commission de la classification des lois, pour nous retirer du bourbier des décisions arbitraires : ses attributions comprennent la classification des arrêtés.

Je demande l'ordre du jour sur la motion du préopinant.

Gossuin. Au moins ordonnez que, dès qu'une commission se présentera pour demander une loi ou un arrêté, celle de la classification des lois sera tenue de faire droit à cette demande.

La motion de Lecointre est adoptée.

Génissieux. Je demande que le conseil charge la commission des inspecteurs de désigner les locaux où chaque commission devra se rassembler.

Bentabolle. Il faut simplement renvoyer cet objet aux inspecteurs, pour présenter un réglement. — Ce renvoi est adopté.

Le président du tribunal de cassation écrit pour demander que le directoire soit autorisé à ordonnancer chaque mois le traitement des membres de ce tribunal.

Dumolard. Je convertis cette demande en motion. Le traitement des membres du tribunal de cassation étant égal à celui des représentans, les à-comptes qui se délivrent chaque mois doivent être égaux aussi, et ordonnancés sans aucune difficulté. Je propose donc d'autoriser le directoire à arrêter et à faire ordonnancer par à-compte, chaque mois, le traitement des membres de ce tribunal.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

Le conseil des cinq-cents considérant que la loi du 4 brumaire de l'an 4 fixe le traitement des juges du tribunal de cassation sur le même pied que celui des députés au corps législatif ; que des motifs de délicatesse et d'intérêt public ont déterminé les représentans du peuple à ne recevoir que des payemens à compte, et qu'il importe à l'intérêt général d'assurer sans délai cette partie du service public, et le payement du traitement dû aux membres du tribunal de cassation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution qui suit :

Jusqu'à l'époque où l'indemnité des membres

du corps législatif sera réglée d'une manière positive en numéraire ou en assignats, les payemens à compte qui doivent être faits aux juges, commissaire et substitut du directoire exécutif au tribunal de cassation, sont fixés, chaque mois, sur le même pied que celui des représentans du peuple, et d'après un certificat des commissions des inspecteurs de l'un et l'autre conseils législatifs.

La présente résolution sera portée, par un messager d'Etat, au conseil des anciens.

On lit plusieurs messages du directoire exécutif.

Le premier a pour objet d'informer le conseil, que la commune de Nîmes, autorisée à emprunter sur elle-même une somme de 15 cent mille l., a porté cet emprunt à quatre millions.

Perrin des Vosges. Le discrédit des assignats justifie la conduite de cette commune; je demande qu'elle soit approuvée.

L'approbation est accordée.

Le second message est ainsi conçu:

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 6 nivôse, an 4.

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens Législateurs, l'uniforme affecté aux différentes armes a été successivement réglé par

décret ; la convention nationale réunissant tous les pouvoirs, s'occupait nécessairement de tous les objets réglementaires. Vous jugerez peut être que les détails de cette nature ne doivent plus occuper les momens du corps législatif, et que le directoire exécutif doit être autorisé à ordonner dans les uniformes des troupes de la républiqne les changemens qui lui paraîtront avantageux, sous le rapport de l'économie et de la commodité du soldat. Déjà il a évalué à près de 2 millions par année, valeur métallique, les changemens qu'il se propose de faire ; mais il existe des lois à cet égard ; le directoire exécutif doit s'y conformer jusqu'à l'époque où vous aurez prononcé sur cet objet qu'il vous invite à prendre en considération.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Gossuin. J'appuie cette demande, et je motive mon opinion sur ce qu'il y a dans les magasins des draps de diverses couleurs qui seraient de la plus grande utilité pour l'habillement des troupes.

Bentabolle. Il ne faut rien préjuger sur cette question. Le droit de déterminer quel sera l'uniforme des troupes, a de tous tems appartenu au corps législatif.

Sous l'ancien régime, le roi seul pouvait changer ces uniformes, l'assemblée constituante s'était

réservée cette prérogative. Je pense qu'il pourrait y avoir du danger à la conférer au pouvoir exécutif; cet objet n'est pas si indifférent qu'on pourrait le penser. Je demande le reuvoi à la commission.

Le renvoi est ordonné.

On lit encore les messages suivans :

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens Législateurs, la loi du 4 thermidor dernier, portant établissement de patentes, a eu pour but d'atteindre par cette imposition les banquiers, marchands, négocians et autres faisant le commerce.

A l'époque de cette loi, la quotité des droits payables en assignats, valeur nominale, avait paru proportionnée à la nature du commerce de chaque particulier assujetti à lever une patente; mais les assignats ont éprouvé successivement, depuis ce tems, une dépréciation si considérable dans leur rapport avec le numéraire, que les droits qui résultent des patentes doivent en quelque sorte être considérés comme nuls.

En effet, ces droits pour une patente générale qui donne la faculté de faire toute espèce de commerce et dans différentes communes, sont tarifés à 4,000 liv.; les droits des autres patentes sont réglés, pour chaque classe, d'après la po-

pulation des communes, depuis 1,500 liv. jusqu'à 25.

Dans l'état actuel des choses, les premières maisons de commerce qui lèvent une patente générale de 4,000 liv. ne payent pas 24 liv. en numéraire ; celles des autres classes ne coûtent pas plus de 8, 4, 3, 2 liv. et même 5 sous en valeur métallique, en sorte que d'un côté le but de la loi n'est pas rempli, et de l'autre le trésor public ne trouve plus, dans cet impôt, le secours qu'on devait en attendre.

Il devient donc indispensable d'établir une nouvelle fixation des droits de patentes, et un nouveau mode de perception : le parti qui paraîtrait le plus convenable, serait de réduire au quart du droit actuel, le prix de chaque espèce de patentes, et d'ordonner que cette quotité sera payable en numéraire ou en assignats au cours.

Le directoire exécutif invite le conseil des cinq cents à prendre cet objet en prompte considération.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens Législateurs, il résulte d'un extrait envoyé par les administrateurs du département de l'Aube, du procès-verbal de l'assemblée primaire

maire de Saint-Lyé, tenue le 10 brumaire dernier pour la nomination du juge de paix, de ses assesseurs, et du président de l'administration municipale :

Que le président d'âge ayant énoncé l'objet de la convocation, et invité l'assemblée à nommer, au scrutin, conformément à l'article 21 de l'acte constitutionnel, un président, un secrétaire et trois scrutateurs; les membres qui la composaient ont déclaré nommer le président et le secrétaire qui se trouvaient au bureau, et trois autres citoyens qu'ils ont désignés pour scrutateurs. Ainsi l'organisation du bureau s'est faite par acclamation. Il a ensuite procédé, suivant les formes prescrites par la loi, à l'élection du juge de paix; mais à l'égard des assesseurs, l'assemblée a renvoyé leur nomination aux assemblées communales, qui devaient se tenir le 15 suivant; et en effet, plusieurs de ces assemblées ont nommé les assesseurs du juge de paix pour leurs communes respectives.

Les administrateurs du département consultent sur la régularité des opérations de cette assemblée primaire.

Elle présente deux questions à résoudre :

1.° La nomination par acclamation est-elle nulle, et par suite, les actes de cette assemblée sont-ils frappés de nullité ?

2.° L'élection des assesseurs du juge de paix

faite dans chaque commune et dans l'assemblée communale, est-elle également nulle ?

L'article 21, titre III de l'acte constitutionnel, porte : « Les assemblées primaires sont définitivement constituées par la nomination au scrutin d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs. »

L'article 26 : « Elles s'assemblent de plein droit, le premier germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination du juge de paix et de ses assesseurs. »

Et l'article 29 : « Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale, au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul. »

Enfin, l'article 30 : « Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune élection autre que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel. »

En rapprochant l'article 21 de l'article 29, la conséquence nécessaire est que l'assemblée primaire du canton de Saint-Lyé s'est constituée contre les formes déterminées par la constitution, que l'élection des membres de son bureau est nulle, et que les opérations ultérieures participent au même vice.

La seconde question est également résolue par le rapprochement des articles 26, 29 et 30 ; la nomination des assesseurs des juges de paix ap-

partient aux assemblées primaires, et, non pas aux assemblées communales ; ils doivent être nommés pour tout le canton : et comme ce qui se fait dans une assemblée communale, au-delà de l'objet de sa convocation, est nul, il s'ensuit que les élections de ces assesseurs ne sont point valables.

C'est au surplus au corps législatif à prononcer sur ces deux questions, en conformité de l'article 23 de la constitution, et le directoire exécutif les lui soumet, en l'invitant à en faire l'objet de ses plus prochaines délibérations.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Extrait des délibérations du Directoire exécutif, du 6 nivôse, an 4.

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

La canton de Saint-Hilaire, département de la Manche, est divisé en trois sections appelées de Puvigny, Viven et Saint-Hilaire, chef-lieu. Ces trois sections devaient donc s'assembler séparément pour procéder à la nomination du juge de paix du canton, de ses assesseurs et du président de l'administration municipale, en conformité du décret du 19 vendémiaire dernier. Dans la journée du 10 brumaire suivant, les deux premières se

se sont pas réunies en assemblées primaires à cause du danger des Chouans ; néanmoins quelques citoyens de cette commune et de celles qui l'environnent, prévoyant l'impossibilité de s'assembler dans les circonstances où se trouve le pays, ont délibéré de s'ajourner au même lieu et le même jour que la commune de Saint-Hilaire, chef-lieu, à l'effet de procéder auxdites nominations, et de ne former avec elle qu'une seule assemblée.

La chose a eu lieu de cette manière : Le 17 brumaire, les citoyens des trois sections du canton se sont réunis à Saint-Hilaire, et tous ont été admis à y voter ; il ne s'y est élevé aucune contestation, et les nominations des juges de paix, de ses assesseurs, et du président de l'administration municipale, ont été faites dans la même séance ; cependant le juge de paix nommé doute de la légitimité de son élection, et refuse d'entrer en fonctions.

C'est donc sur la légalité de cette nomination que doit prononcer le corps législatif, chargé par l'article 23 de l'acte constitutionnel, de statuer sur la validité des opérations des assemblées primaires.

La constitution ne permet pas que chaque section d'assemblée primaire contienne plus de neuf cents, et moins de quatre cents citoyens présens ou absens, ayant droit de voter. Il est certain

que les trois sections du canton de Saint-Hilaire étant réunies, excèdent ce nombre; elles devaient donc former trois assemblées primaires; mais l'impossibilité de les former est également reconnue. Les brigandages des Chouans dans ces contrées et les dangers que courent ceux qui s'écartent de leurs communes, ne sont pas moins constans; ainsi la nécessité de se réunir en un seul lieu étant établie, la légitimité des opérations de cette assemblée paraît en dériver.

Le directoire exécutif invite le conseil des cinq cents à prendre promptement cet objet en considération, pour que le canton de Saint-Hilaire ne soit pas privé plus long-tems de son juge de paix.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif. — Du 6 nivôse, l'an 4 de la République française.

Citoyens Législateurs, le ci-devant procureur de la commune de Lille, département du Nord, a dénoncé au directoire exécutif un fait qui a eu lieu dans une assemblée primaire de cette commune, et sur lequel le corps législatif peut seul prononcer.

Suivant le procès-verbal de déposition des témoins entendus dans cette affaire, un citoyen, membre de l'assemblée primaire de la quatrième section convoquée pour la nomination des officiers municipaux, s'étant présenté au bureau pour voter, et ayant remis son billet à un scrutateur, celui-ci en a substitué un autre.

Le fait a été reconnu par les citoyens environnant le bureau, et l'infidélité constatée matériellement par la reconnaissance du billet qu'a jeté à terre le scrutateur, et la formation d'un nouveau par le votant.

Les commissaires au recensement général des suffrages, consultés sur ce fait, ont été unanimement d'avis que l'assemblée primaire de cette section devait recommencer son scrutin; mais elle s'y est refusée et en a maintenu la validité; au moyen de quoi le recensement s'est effectué.

Il s'agit donc de prononcer sur la validité de l'élection qui a suivi.

La question paraît décidée par l'art. 8, parag. 7, chap. I.er de la loi du 12 août 1790, portant que les élections des officiers municipaux et des notables sont nulles *lorsqu'il sera constaté qu'il y a eu supposition de suffrages*, ou qu'ils ont été captés par des voies illicites; mais comme l'art. 23 de l'acte constitutionnel, titre 3, porte que le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires, le directoire

exécutif lui soumet cet exposé et l'invite à prononcer définitivement.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Ces quatre messages sont renvoyés aux commissions qu'ils concernent.

Defermont. Le directoire, dans un message lu hier, a demandé que 50 millions valeur effective fussent mis à la disposition du ministre de la guerre. Vous avez chargé une commission d'examiner ce message, et de vous en faire un rapport aujourd'hui. Deux objets ont fixé les regards de la commission dont je suis l'organe ; l'état des sommes déjà données, de leur emploi, et celles des dépenses auxquelles il faut pourvoir. Ces états étaient joints par aperçu, au message adressé par le directoire. En attendant que de plus amples résultats soient soumis à un examen plus décidé et plus approfondi, il faut que le service public n'éprouve aucune interruption. Votre commission vous propose le projet de résolution suivant ;

Le conseil des cinq cents, sur le rapport de la commission par lui nommée pour l'examen du message du directoire exécutif, relatif aux fonds nécessaires pour le service de la guerre, considérant qu'il est indispensable d'assurer ce

service ; et de ne pas le compromettre par des lenteurs ,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence , prend la résolution suivante :

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 50 millions en numéraire métallique , ou leur valeur en assignats.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Ce projet de résolution est adopté.

Philippe Delleville. Le conseil a dû remarquer que les travaux commencés pour donner à la salle qu'il occupe , une forme nouvelle , étaient interrompus par la tenue de ses séances : la commission des inspecteurs se trouve en conséquence obligée de faire travailler la nuit : or , les travaux de nuit sont très-dispendieux , et ne procurent que fort peu d'avancement dans les changemens qui sont à faire. Votre commission vous invite à lever votre séance de bonne heure , et à lui laisser la journée de demain entièrement libre : ces travaux seraient terminés à l'ouverture de la séance d'après demain.

Le conseil s'ajourne à octidi.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 NIVOSE.

Lebreton. La commission que vous avez chargé de vous présenter un rapport sur les trois résolutions relatives au tarif des postes et messageries, s'est empressée de remplir le vœu du conseil.

La matière est importante et d'une extrême urgence.

Par l'insuffisance du tarif actuel, on avait calculé, dans le courant du mois dernier, que les indemnités des maîtres des postes devaient monter à 1752 millions pour une année. La perte sur les transports des messageries s'élevait en même tems à près de cinq millions par jour, et les produits de la poste aux lettres étaient presque nuls.

Cet écoulement de la fortune publique est trop considérable pour ne pas fixer les regards du gouvernement. Le tarif qui vous est présenté dans les trois résolutions soumises à votre examen a pour objet d'y apporter remède.

A-t-on choisi des moyens convenables ? A-t-on l'espoir d'égaler ou du moins de rapprocher la recette de la dépense ? Convient-il dans les circonstances actuelles de chercher ce niveau ? Telles sont les questions que la commission a cru devoir examiner, et qu'elle a prises pour bases de la décision.

Plus nos finances sont embarrassées, plus les circonstances deviennent impérieuses, et plus elles exigent le niveau, ou du moins une sorte de rapprochement entre la recette et la dépense; cependant nous remarquerons d'abord, que le produit des postes et messageries ne doit se calculer actuellement qu'en raison de l'activité du service et de la quotité des objets qui se transportent: or, il est certain qu'il circule beaucoup moins qu'autrefois, par les voitures publiques, de ces objets de détail, de luxe ou d'aisance, qui rapportent le plus. Le service est tellement rallenti, qu'à peine les voitures qui opéraient leurs retours en 15 jours, peuvent les effectuer en un mois ou un mois et demi.

A cette première considération, qui répond à ceux qui recherchent les 12 ou les 14 millions de produit de 1790, nous ajouterons que l'état de la fortune publique, sans être pour le moment aussi satisfaisant qu'on peut le désirer, offre des ressources assurées, que rien ne nous empêche de déférer à la situation actuelle des choses, et de sacrifier quelques sommes toujours avantageusement placées, lorsqu'elles servent à assurer le service national, et à entretenir les communications et la circulation dans l'Etat.

Mais votre commission chargée de l'examen des trois résolutions, n'a point pris pour base de l'opinion, la nécessité de faire des sacrifices; elle

s'est convaincue, par des calculs incontestables, que les produits doivent à-peu-près couvrir la dépense, et que s'il y a encore quelque différence, elle est fondée sur des principes d'utilité générale qu'on ne doit jamais perdre de vue dans un bon gouvernement.

Par exemple, on avait été frappé de la fixation de la taxe des lettres à un prix en assignats qui ne représente que dix capitaux pour un, tandis qu'on ne reçoit l'assignat qu'à cent capitaux pour un dans l'emprunt forcé.

Cette considération doit entraîner tous les esprits qui seraient encore dans l'indécision. A ce prix de dix capitaux pour un dans la taxe des lettres, il est prouvé que le poids d'un quintal paie 32,000 livres. Cette somme est énorme en comparaison du prix de tous autres transports.

Originairement le tarif de la poste aux lettres a été calculé au vingtième de la dépense qu'est censé faire le commissionnaire allant à pied et aux moindres frais possible. Mais les relations sont tellement multipliées aujourd'hui, qu'il est possible de ne pas s'arrêter à des calculs si rigoureux, et qu'on peut ne raisonner que sur le poids en masse, excepté pour les petits bureaux que l'une des résolutions permet de supprimer.

Enfin, l'on doit considérer que les riches, les gros capitalistes, les gens de commerce et les

faiseurs d'affaires ne sont pas les seuls à recevoir des lettres.

Nos défenseurs qui sont aux frontières, leurs familles, entretiennent aussi des correspondances qu'il convient de favoriser. Nous avons par conséquent des motifs de nous consoler, lors même que nos finances éprouveraient des pertes sur la taxe modérée des lettres.

Après tout, si l'on veut tirer un grand parti des lettres, que n'abolit-on les franchises et les contre-seings?

A quoi bon établir on laisser subsister des privilèges? Ne peut-on pas changer les administrations d'employer les frais de leurs ports de lettres comme objets de dépenses, ainsi que leurs frais de bureaux?

Mais ceci n'est présenté que comme observation; il nous suffit de savoir que le bas prix des lettres est capable de couvrir la dépense pour adopter la résolution relative à cet objet.

En ce qui concerne les messageries, ou si l'on vent, le tarif du transport des personnes, ballots ou marchandises, s'il y a une fixation moindre que celle de l'assignat employé dans l'emprunt forcé, nous en reconnaissons encore les motifs: il faut venir au secours des citoyens peu fortunés.

Il faut aussi ne pas décourager le public, en lui présentant un prix qui effraie, lorsqu'on ne

calcule que sur la valeur nominale. Malgré la réduction du tarif en cette partie, nous devons nous attendre à des réclamations. Puis vous devez sentir de quel intérêt pour la république il est d'entretenir la circulation des personnes et de tous les objets de commerce.

Pour la poste aux chevaux, la base de cent capitaux pour un a été suivie, et rien n'est plus juste. Les entrepreneurs des relais sont ruinés; ils abandonnent le service sur toutes les routes, ou bien ils vexent les voyageurs, en tirant des prix arbitraires.

La résolution qui vient à leur secours et qui leur impose en même tems l'obligation de faire un service constant et de bonne foi, a donc paru à votre commission devoir être adoptée.

Une seule observation qui vous a été faite par motion d'ordre, par notre collègue Legendre, a paru frappante : elle a affecté la sensibilité de votre commission; elle l'eût arrêté, si elle n'avait pensé que les besoins dans cette partie sont d'une extrême urgence. Si elle ne s'est point arrêtée à cette difficulté, en voici la raison.

La haute police que la constitution défère au directoire exécutif, sert de garantie contre un abus qui expose des citoyens à périr sans utilité pour la patrie. La commission se persuade qu'on peut à cet égard se reposer sur la sagesse du gouvernement. Nous sommes républicains, par

conséquent nous sommes philantropes, et le premier de nos besoins est de veiller à la conservation de nos concitoyens.

La commission vote pour l'acceptation des trois résolutions.

Le conseil prononce cette approbation. Il approuve ensuite la résolution qui ordonne la mention honorable du trait de désintéressement de l'armée d'Italie.

La séance est levée.

N.° XCVII.

DU 7 NIVOSE, AN IV.

(28 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 NIVOSE.

Le conseil approuve successivement trois résolutions, toutes trois précédées de la déclaration d'urgence.

La première met à la disposition du ministre de la guerre, une somme de cinquante millions en numéraire.

La seconde autorise la trésorerie à payer aux juges du tribunal de cassation des à-comptes pareils à ceux que reçoivent les membres du corps législatif, sur leurs indemnités.

La troisième autorise la commune de Nîmes à porter à quatre millions, vu la baisse des assignats, l'emprunt volontaire de deux millions qu'il lui a été permis de faire sur elle-même, pour acheter des subsistances.

Le président. Le conseil des cinq cents n'a point tenu de séance aujourd'hui; des-lors je crois inutile que le conseil des anciens en ait une demain, puiqu'il n'aura point de travaux préparés; je propose au conseil de s'ajourner à après-demain.

Cette propositiou est adoptée.

Le séance est levée.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 22 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, considérant qu'il importe au maintien de la morale et de la fortune publique, de tarir dans sa source le torrent des déprédations qui, depuis tant d'années, et

au mépris de toutes les mesures de réformation, sont devenues dans les mains des officiers ministériels de la justice, et des individus soi-disant *hommes d'affaires*, une véritable contribution imposée par la chicane et l'improbité, sur la crédulité et l'ignorance;

Après avoir entendu le rapport du ministre de la justice, arrête ce qui suit:

Art. I.er Conformément à l'article 216 de l'acte constitutionnel, qui établit par chaque département un seul tribunal civil, auquel il attache un seul greffier, tous les greffes des ci-devant tribunaux d'arrondissement du département de la Seine, ensemble le greffe ci-devant dit des criées, sont et demeurent réunis au greffe unique du tribunal civil du département; en conséquence, tous les titres et papiers appartenans à chacun de ces greffes, sont mis sous la garde du greffier nommé par le tribunal civil, lequel en surveillera la conservation et la mise en ordre, sous sa responsabilité.

II. Le greffier du tribunal civil du département de la Seine, sera tenu, conformément à l'article 33 de la loi du 6 mars 1791, de se renfermer dans la taxe fixée par les anciennes lois et anciens réglemens, à peine de concussion, sans que, sous le prétexte de droit de recherche, de prompte expédition, ou tout autre que ce puisse être, il soit permis à lui ni

à aucun de ses employés, d'exiger, ni même de recevoir aucune espèce de salaire autre que celui qui est déterminé par la loi, à peine de restitution envers les parties qui auront, en tout événement, le droit de réclamer, sans préjudice de la pénalité attachée à la concussion, laquelle sera poursuivie par le directeur du jury, conformément aux dispositions du code des délits et des peines.

III. Le ministre de la justice est spécialement chargé de prendre les renseignemens les plus détaillés sur les divers actes de concussion et d'exaction, qui, depuis la promulgation de la loi du 6 mars 1791, auraient été exercés, soit par les officiers ministériels, soit par les soi-disans hommes d'affaires; et d'avertir les citoyens que l'article 33 de cette loi leur a reservé la faculté de réclamer les sommes qui auront été payées par eux induement contre le vœu des réglemens, et par excès de crédulité; sauf aux directeurs du jury à prendre pour dénonciation les poursuites qui auraient lieu à cet égard, et à suivre, s'il y échait, la procédure établie par la loi contre le crime de concussion.

IV. Le ministre de la justice et celui des finances sont chargés de se concerter entre eux pour faire un rapport au directoire exécutif, sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de faire tourner au profit du trésor public, les droits

qui peuvent être légitimement perçus sur le prix des ventes et adjudications d'immeubles.

Pour expédition conforme.

Signé REWBELL, *président.*

N.° XCVIII.

DU 8 NIVOSE, AN IV.

(29 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 9 NIVOSE.

Hourieur-Eloy. Déjà plusieurs membres du conseil ont appelé votre attention sur le tort qui résultait pour le trésor public de la modicité du prix du papier timbré.

Vous avez voulu qu'il vous fût présenté un projet de résolution sur cet objet important; je viens, au nom de la commission que vous en avez chargé, le soumettre à votre discussion.

Votre commission n'a point cru devoir s'occuper du droit de timbre en lui-même; cette ques-

tion appartient au plan général des finances, et particulièrement à la partie du droit d'enregistrement. D'autres membres du conseil sont chargés de cet important travail.

D'ailleurs, un plan général eût nécessité une longue discussion, et le tems presse : la distribution du papier timbré devient chaque jour plus onéreuse au trésor public ; il faut un remède prompt, dût-il n'être que provisoire.

Votre commission s'est donc bornée à vous proposer un projet de résolution dont l'effet puisse restituer au trésor national le revenu qu'il s'était promis originairement en établissant cet impôt.

Le droit du timbre actuel fut d'abord fixé par la loi du 11 février 1791 ; il produisit alors environ dix millions annuellement.

Les frais d'achat et de transport du papier ayant beaucoup augmenté, le produit du timbre devint nul. La Convention nationale a cru devoir ne point abandonner cette branche de revenu ; et, par la loi du 15 messidor dernier, elle établit un nouveau tarif qui doublait à-peu-près le droit fixé par la première loi.

Cette augmentation suffisait à cette époque. Mais, d'après tous les renseignemens pris par votre commission, le papier timbré est beaucoup moins cher aujourd'hui que le papier ordinaire ; il est jeté dans la circulation pour un tout autre usage que celui auquel la loi le destinait, et la

distribution en devient chaque jour plus onéreuse au gouvernement.

Vous voulez faire cesser cet abus ; vous voulez que le trésor public ne soit pas plus long-tems privé du revenu qu'il a droit d'attendre. Pour y parvenir, votre commission vous propose d'augmenter le prix du papier timbré dans la proportion d'un à vingt. Tous les renseignemens, tous les calculs prouvent que cette augmentation suffira. Au surplus, cet impôt, dont les formes sont généralement douces, est presqu'imperceptible par son extrême divisibilité. Il en sera de même de l'augmentation que votre commission vous propose.

Le rapporteur propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant que les frais d'achat et de transport du papier destiné à être timbré excèdent le produit du droit de timbre, fixé par la loi du 15 messidor dernier, et que la distribution en devient chaque jour plus onéreuse au trésor public,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

Art. I.er A compter du 20 nivôse courant dans le département de la Seine, et du 10 pluviôse prochain dans les autres départemens, le prix des papiers timbrés et les droits de tim-

bre extraordinaire, et du *visa* pour timbre, seront payés ainsi qu'il suit :

Timbre de dimension.

La demi-feuille du petit papier, de neuf pouces sur quatorze, feuille ouverte, compris les quittances de contributions indirectes, 5 liv.

La feuille du même papier, 10 liv.

La feuille du papier moyen de onze pouces sur seize, 15 liv.

Celle du grand papier de quatorze pouces sur dix-sept, 20 liv.

Celle du grand registre de dix-sept pouces sur vingt-un, 25 liv.

Celle du très-grand registre de vingt-un pouces sur vingt-neuf, 30 liv.

Pour le timbre ou *visa* du timbre de chaque feuille excédant cette dimension, 40 liv.

II. Le timbre du papier pour expédition sera payé le double du prix de celui du même format destiné aux minutes, conformément à l'art. 5 de la loi du 11 février 1791.

Timbre proportionnel.

III. Pour les effets négociables, le timbre sera payé dans les proportions suivantes :

Pour ceux de 10,000 liv. et au-dessous, 20 liv.

Pour ceux de 10,000 liv. à 20,000 liv. inclusivement, 30 liv.

Pour ceux de 20,000 liv. a 30,000 liv. inclusivement, 40 liv.

Pour ceux au-dessus, de 30,000 livres indéfiniment, 50 liv.

Quant aux quittances comptables, elles ne seront désormais assujetties qu'à un droit de timbre fixe, comme les quittances entre particuliers.

IV. Lorsque les effets ne seront point payables en assignats, valeur nominale, ils ne pourront être souscrits que sur du papier du timbre proportionné aux sommes stipulées dans ces effets, multipliées par cent.

V. Il ne sera payé que la moitié de ces droits proportionnels pour le timbre ou *visa* de timbre des effets venant de l'étranger et payables en France, conformément à l'article III de la loi du 11 février 1791.

VI. Les timbres actuels sont maintenus; cependant, à compter des époques ci-dessus, du 20 nivôse courant dans le département de la Seine, et du 10 pluviôse prochain dans les autres départemens, les empreintes seront frappées en rouge, et les papiers timbrés en noir ne pourront alors être employés qu'après avoir été contremarqués de la nouvelle empreinte.

VII. Il sera libre à toute personne qui serait pourvue de papiers timbrés actuellement en usage, de les reverser dans les bureaux de distribution; le prix en sera rendu sur le taux fixé

par la loi du 15 messidor dernier : cette faculté n'aura lieu que jusqu'au 1.er ventôse prochain.

VIII. Lesdits jours 20 nivôse courant dans le département de la Seine, et 10 pluviôse prochain dans les autres départemens, les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales, et à leur défaut, des agens nommés *ad hoc* par les administrations de département, constateront, par inventaire, les quantités et qualités des papiers timbrés qui se trouveront dans chacun des bureaux de distribution établis dans leur arrondissement respectif : ces inventaires seront faits doubles, et certifiés, tant par lesdits commissaires ou agens, que par les receveurs de l'administration du timbre.

Les mêmes commissaires ou agens arrêteront aussi le même jour, à la suite du dernier enregistrement, le registre de recette du timbre extraordinaire dans les lieux où il en a été établi, et celui du *visa* pour timbre qui existe dans les bureaux de distribution.

IX. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies des peines prononcées par la loi du 11 février 1791, qui continuera d'avoir son exécution en tout ce qui n'est point contraire à la présente résolution.

Les amendes prononcées par ladite loi seront payées à raison de cent capitaux pour un.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Le directoire exécutif adresse au conseil le message suivant :

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, le directoire exécutif ne peut différer plus long-tems d'appeler toute l'attention du corps législatif sur les émigrés des colonies.

La Convention nationale crut devoir ajourner ce sujet d'une urgence et d'un intérêt si majeur, le 25 messidor an 3, lorsque le comité de salut public lui proposa, dans un rapport concernant l'état de Saint-Domingue, d'envoyer dans les colonies les lois sur les émigrés, pour y être exécutées comme en France.

Le moment est arrivé où les législateurs de la République Française qui, par trop d'indulgence, ont failli voir périr la chose commune, doivent frapper d'anathème les ennemis les plus irréconciliables de la liberté et de l'égalité. Il faut que les émigrés, dans quelque lieu qu'ils existent, de quelque masque qu'ils se couvrent, ne puissent échapper au jugement que la loi a prononcé contre eux.

Toute distinction entre les émigrés de France et ceux des colonies serait souverainement injuste, souverainement impolitique. Elle perdrait

nos colonies, que la liberté peut seule nous attacher, et avec la perte de nos colonies s'éteindrait tout espoir de rétablir notre commerce, et de procurer à la République une source inépuisable d'abondance et de prospérité réelle.

La Convention nationale a pu long-tems être induite en erreur par une opinion publique, factice et mensongère. Long-tems on a pu croire qu'on pouvait transiger avec la nature et la loi sur la liberté des noirs, et sauver nos colonies en commettant un crime de lèse-droits de l'homme. Quelques législateurs, trompés par les menées de l'aristocratie coloniale, ont pu ignorer les vraies causes des malheurs qui ont dévasté nos colonies; mais le rapport de la commission, chargée de dévoiler la vérité enveloppée de tant d'intrigues, ne peut les laisser plus long-tems dans l'erreur.

Les protecteurs, les défenseurs des colons émigrés dont ils se disent si effrontément les fondés de pouvoirs, et qui ont été successivement *démagogues*, *royalistes* et *modérés*, suivant les périodes de la révolution, viendront-ils encore intéresser votre commisération, en vous peignant la perte de leurs immenses fortunes, et le dénuement dans lequel ils se trouvent?

Mais le clergé, la noblesse de France, et tous les émigrés d'Europe n'ont-ils pas à regretter les jouissances sur lesquelles ils fondaient l'esclavage du peuple, et n'ont-ils pas créé eux-mêmes

leur misère et leur honte ? Ils réclament aussi la pitié du peuple français, ils se disent aussi les victimes d'une révolution qui les a forcés d'abandonner leurs foyers, et cependant la constitution leur interdit à tous et à jamais l'entrée de leur patrie.

Diront-ils, ces émigrés colons, qu'ils ne se sont retirés aux Etats-Unis que pour échapper aux troubles de la guerre, et qu'ils ont restés en pays neutre ? Mais le repaire de la plupart des émigrés de France, qui ont causé tant de maux à leur patrie, n'était-il pas en pays neutre ?

Pourquoi ces colons, sans cesse rebelles aux lois, n'ont-ils pas pris les armes pour les défendre, ainsi que les magistrats qui en étaient les organes?

On ne peut plus douter aujourd'hui, par les correspondances interceptées, et les rapports officiels des agens de la République, que Philadelphie ne soit le siége d'un comité anglais, qui échappe, sans doute, à la surveillance du gouvernement américain, et dont les colons sont les agens ; de même que les émigrés à Bâle sont les agens plus ostensibles d'un comité autrichien.

En supposant même que les émigrés colons n'eussent été qu'assez lâches pour se soustraire aux malheurs de la guerre qu'ils avaient provoquée par leur résistance aux lois sur la liberté des noirs, et qu'ils n'eussent été dans les Etats-Unis que pour chercher un asile, ne devaient-ils

pas, au moins, se hâter de regagner le territoire français, dès qu'on leur en présentait une occasion honorable et sûre?

Cependant, c'est en vain que les ministres de la République en Amérique les ont fait inviter par des avis officiels, par la voie des journaux et affiches, à repasser en France, en leur offrant des passages gratuits sur les navires de la République.

Toujours ils ont refusé, dans l'espérance que les triomphes des Anglais et des Espagnols leur faciliteraient bientôt l'occasion de rentrer dans leurs foyers, souillés de nouveau par l'esclavage, et de pouvoir y reporter tout l'orgueil de la domination, la vengeance et la mort.

Des hommes qui se disent réfugiés et persécutés, auxquels la République tend les bras, lorsqu'elle avait le droit d'être sévère, et qui préfèrent de s'en tenir éloignés pendant la crise révolutionnaire qui agite leur patrie, et qui sollicite les secours de tous, ne sont-ils pas de vrais émigrés?

D'après tous ces développemens, pourrait-on, sans être coupable, établir une différence entre les émigrés de France et ceux des colonies? Sans doute, citoyens législateurs, vous ne le penserez pas, et votre justice ne sera jamais entravée par ces hommes perfides qui fléchissent aujourd'hui avec bassesse et hypocrisie devant les triomphes de la République.

Leurs biens, justement acquis à la République, monteront *à deux milliards en écus*, quand une administration sage et éclairée les aura restaurés. Vous trouverez aussi, en faisant respecter vos lois justes dans leur rigueur, une nouvelle hypothèque pour la dépense de plusieurs campagnes que la loyauté, la sagesse et la modération du peuple n'auraient pu éviter, ou, si nous avions la paix, une ressource particulière qui élevera au plus haut degré la prospérité de la République.

Le directoire exécutif, pénétré de l'importance de l'objet qu'il vient de vous soumettre, propose au corps législatif de prendre l'objet de ce message dans la plus grande considération, et de déclarer que *les lois sur les émigrés seront envoyées et exécutées dans toutes les colonies comme en France.*

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

Rouyer. Je demande qu'il soit formé une commission pour s'occuper de cet objet.

Lecointe. De cinq membres.

Cette proposition est adoptée.

Bentabolle. J'ai une observation à faire sur les changemens qui viennent d'être faits à la salle. Le président et les tribunes étant placés à une des extrémités, les membres placés à

l'autre extrémité les distinguent à peine ; et ne les entendent point. Je m'étonne que les commissaires-inspecteurs aient ordonné ces travaux dans une salle provisoire, sans en faire agréer le plan au conseil. Je demande le renvoi de mon observation à la commission des inspecteurs.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Boudin. L'ordre du jour motivé sur ce qu'on entend.

Plusieurs membres. Le renvoi sur ce qu'on n'entend pas.

Le conseil ne passe pas à l'ordre du jour ; et renvoie les observations de Bentabolle à la commission des inspecteurs.

La séance est levée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif aux ministres de l'intérieur ; de la guerre, des relations extérieures, de la marine, de la justice et des finances.

Paris, le 2 nivôse l'an 4 de la république française, une et indivisible.

Le directoire exécutif, citoyens ministres, a cru devoir recommander, par la voie du ministre de l'intérieur, à toutes les administrations soumises

à sa surveillance, une sévère économie; il leur a spécialement défendu toute création de bureaux ou d'emplois qui ne seraient pas d'une nécessité démontrée; il leur a interdit, en un mot, toute dépense qui n'est pas indispensable pour le service public.

Ce que le directoire exécutif a recommandé au ministre de l'intérieur, doit s'appliquer également aux différentes parties qui sont immédiatement du ressort de chacun de vous.

Mais, citoyens ministres, le vrai moyen de parvenir à ce but salutaire, est encore moins d'ordonner que de démontrer l'exemple. C'est dans l'administration supérieure que doit se porter la réforme la plus austère; et bientôt tout se modelera sur elle.

Trop long-tems une cour conspiratrice, et les factions qui lui succédèrent avant l'établissement de la république, créèrent une foule d'emplois inutiles, et permirent d'horribles déprédations, pour se faire des créatures ou satisfaire à des sollicitations puissantes. Encore aujourd'hui, une foule d'hommes inutiles ne peuplent les bureaux que pour afficher un luxe corrupteur, et dévorer la substance de l'Etat; il n'est plus possible de souffrir des abus aussi crians.

Le tems ne vous a pas permis, sans doute, de les réformer; mais le moment est enfin arrivé de les retrancher d'une main prompte, inflexible

et sûre. Le directoire exécutif compte que vous emploirez tous vos efforts pour seconder en cela son immuable volonté et son infatigable surveillance.

Dans les pays libres, le gouvernement doit aux particuliers l'exemple de l'ordre et de l'économie, vertus sans lesquelles la félicité publique et le bonheur domestique ne peuvent jamais naître. La décence et une dignité proportionnée à la grandeur et à la richesse d'une Nation sont nécessaires, il est vrai, au maintien de l'ordre social; mais on ne doit point les confondre avec un faste ridicule dans le nombre et dans le train des employés de bureaux que la Nation paye, non pour la représenter, mais pour la servir.

Leurs travaux doivent être honorablement rémunérés, et leur salaire suffire à l'entretien de leur famille; mais ils ne doivent pas devenir une source de dilapidations et de désordres, et entraîner la république à sa ruine, par des dépenses immodérées.

Ces principes, citoyens ministres, sont les vôtres, nous n'en doutons pas; animés comme nous du désir de sauver la patrie, vous sentirez combien il importe de donner à l'esprit public sa véritable direction sur un point aussi capital, et de mettre en même-tems un tel ordre dans toutes les parties de l'administration de la république, que les revenus annuels surpassent enfin

les dépenses : nous ramenerons ainsi la confiance ; et avec elle le crédit.

C'est pour remplir cet objet, sans aucun retard, citoyens ministres, que le directoire exécutif vous charge de mettre immédiatement sous ses yeux le nombre et la composition exacte de vos bureaux, ainsi que l'état nominatif de toutes les personnes qui y sont employées, la note des travaux dont chacune d'elles est chargée, et celle des appointemens qui leur sont alloués. Bientôt, par un concours puissant de volontés et d'actions, les dépenses de l'administration seront réduites à leurs justes bornes, et son activité sera doublée par la simplicité de sa marche.

Mais en même-tems, citoyens ministres, le directoire croit devoir vous recommander fortement de maintenir avec la plus grande sévérité cet ordre une fois établi ; de ne pas oublier que l'homme d'Etat doit être impassible quand il s'agit de ses devoirs, et qu'aucune crainte, aucune espérance, aucune sollicitation, mît elle des hommes les plus éminens en fonctions et en pouvoirs, ne doivent le faire dévier de la ligne qu'il s'est tracée pour le bonheur de son pays.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

N.° XCIX.

N.° XCIX.

DU 9 NIVOSE, AN IV.

(30 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 9 NIVOSE.

Delaunay. Le directoire exécutif vous a fait, le 5 de ce mois, un message, proposant la création d'un septième ministre, qui aurait pour attribution *la police générale* dans l'arrondissement du département de la Seine. Vous avez renvoyé ce message à l'examen d'une commission; c'est en son nom que je viens vous faire part de son travail et de ses vues.

Son premier devoir a été de consulter l'acte constitutionnel; elle a vu qu'il laissait au corps législatif la plus grande latitude. L'article 180 est ainsi conçu : « Le corps législatif détermine les attributions et le nombre des ministres. Ce nombre est de six au moins et de huit au plus. »

Nous avons ensuite désiré connaître si les attributions du ministère de l'intérieur étaient trop multipliées ; si ce ministre se trouvait tellement surchargé, qu'il ne pût se livrer avec un égal succès aux différentes parties de son administration. En lisant la loi du 10 vendémiaire sur l'organisation du ministère, nous nous sommes convaincus que l'intérêt de la chose publique exigeait impérieusement la distraction d'une partie des attributions de ce ministère, pour en organiser un septième.

En effet, quels que soient les talens et l'activité d'un ministre de l'intérieur, il est impossible qu'il porte un œil toujours vigilant sur toutes les attributions qui sont déterminées par la loi. Cette impossibilité est sentie par le directoire exécutif ; et lorsqu'il demande qu'il soit fait distraction du ressort du ministère de l'intérieur de la police générale dans le département de la Seine ; qu'on l'attribue à un septième ministre ; que l'on y joigne la garde nationale sédentaire, la gendarmerie, la légion de police, les prisons, les hôpitaux civils, les ateliers de charité, la répression de la mendicité et du vagabondage, les secours civils, les spectacles, les lieux publics, la surveillance des bonnes mœurs, les poids et mesures ; il laisse encore au ministre de l'intérieur une foule d'attributions plus que suffisantes pour remplir tous les momens de l'homme le plus instruit, le plus actif et le plus laborieux.

En réduisant le ministère de l'intérieur, en lui laissant, si vous adoptez sans aucun changement la proposition du directoire exécutif, le maintien du régime constitutionnel, la police générale dans l'intérieur de la république, les sciences et les arts, l'industrie et l'agriculture, le commerce et les manufactures, la navigation intérieure et tous les travaux publics, les ports et chaussées, ces attributions seraient encore assez nombreuses pour consommer toute l'attention du ministre de l'intérieur.

Votre commission, en examinant le message, s'est aperçue que la demande d'un septième ministre était concentrée dans l'arrondissement du département de la Seine. Elle s'est demandée s'il ne convenait pas d'étendre cette proposition en comprenant dans les attributions de ce nouveau ministère, l'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la république.

Des considérations se présentent pour faire adopter la proposition du directoire exécutif. D'abord les motifs de la création d'un septième ministre sont l'activité que doit avoir la police, et l'impossibilité presque physique qu'elle ait lieu sous un ministre chargé de trop d'attributions.

Paris n'est point une commune ordinaire; elle renferme le corps législatif, le directoire exécutif, et les premiers établissemens nationaux;

Sous ce rapport, Paris appartient à la république entière, et non au seul département de la Seine.

Dans tous les tems, son immense population a nécessité de la part du gouvernement une surveillance particulière. Cette vaste cité, le centre des lumières, a toujours été, même avant la révolution, le rendez-vous des habitans de la France et des étrangers.

Depuis la révolution, Paris, qui en a été le berceau, a vu toutes les conjurations se fomenter dans son sein contre la liberté du peuple français, et étendre leurs ramifications jusques dans les départemens les plus éloignés. Paris est devenu le point de ralliement des factions, et le quartier-général des contre-révolutionnaires.

Une longue et malheureuse expérience, et surtout le 13 vendémiaire, nous ont appris ces grandes vérités.

Ainsi, ce n'est pas créer un ministère pour un seul département, comme on pourrait le croire, c'est l'organiser pour la république entière. Laisser au ministre de l'intérieur la police générale dans la république, excepté dans le département de la Seine, c'est établir entre ces deux ministres une surveillance réciproque qui ne peut qu'être utile pour la chose publique; c'est balancer de grands pouvoirs, dont l'exercice divisé entre deux mains ne peut jamais être dangereux; c'est donner au ministre de la police les moyens de se

livrer tout entier et avec succès à ses devoirs, dès qu'ils ne seront pas trop multipliés.

Nous ne vous dirons pas combien il est pressant d'organiser le septième ministère ; il importe à la tranquillité publique que les complots se déjouent, et que le peuple français ne soit pas égaré par ses ennemis.

Une police active et dirigée par un ministre austère et ferme dans les principes républicains ; qui n'ait pas été versatile au cours de la révolution, et n'ait jamais dévié de la véritable ligne.

Une police surveillée par un ministre calme au milieu des orages, et impassible au milieu des passions particulières.

Une police sévère, mais juste, éventera dans l'intérieur de la république, tous les projets destructeurs de la liberté, éclairera toutes les intrigues, et maintiendra la tranquillité.

Dumolard. Depuis long-tems l'on a agité une question aussi importante, soit en elle-même, soit dans les suites qu'elle peut avoir pour le maintien ou la perte de la liberté. Je suis convaincu de la nécessité d'établir dans cette commune et même dans toute la répnblique, une surveillance active, une police sévère ; et l'immensité des travaux qui surchargent le ministre de l'intérieur, ne lui permet pas de se livrer à cette partie, qui exigerait un homme tout entier : mais il faut savoir si vous n'aurez qu'un ministre pour

Paris, ou si vous n'en établirez pas un qui surveille la police générale de la république; car, sous l'ancien régime, le lieutenant-général de police de Paris avait aussi une inspection sur toute la France. Mais je ne veux point étrangler cette discussion; elle mérite d'être mûrement approfondie.

Je demande l'impression du rapport et du projet de résolution, et l'ajournement après la distribution.

Génissieux. Quelques observations suffiront pour démontrer au conseil qu'il est inutile d'ajourner la proposition qui lui est faite, et qu'il doit sur-le-champ prendre une détermination. Nous sommes tous d'accord sur un point, c'est que le ministre de l'intérieur est trop surchargé, et qu'il faut nécessairement un ministre particulier pour la police de Paris. Un des préopinans a paru craindre de voir reparaître l'ancien lieutenant de police; ses craintes sont louables, sans doute, mais elles ne sont pas fondées. Le bureau de police n'aura que la surveillance, et n'aura jamais l'action immédiate.

Dumolard a provoqué l'examen de la question de savoir s'il ne serait pas utile pour l'intérêt général d'étendre sur toute la république la surveillance du ministre que vous allez créer. Je suis entièrement de son avis. On ne peut exercer une bonne police à Paris, qu'autant qu'on

aura l'œil ouvert sur tous les départemens. Comment voulez-vous que le ministre poursuive un conspirateur qui s'est refugié à Paris, s'il ne sait pas s'il s'est échappé d'un tel département ? Si vous divisez la police entre plusieurs ministres, elle se fera mal ; les relations qu'ils seront obligés d'entretenir ensemble, feront qu'ils emploieront à délibérer le tems pendant lequel il serait nécessaire d'agir.

Mais on semble craindre que ce pouvoir immense réuni dans une seule main, ne devienne un jour funeste à la liberté. Cette crainte est chimérique : et je demande où existe ce danger, qui n'a pas même été aperçu, tandis que les mêmes attributions étaient données au ministre de l'intérieur.

Si le conseil pense que pour donner à la police toute l'activité dont elle a besoin, il faille la tirer des mains du ministre de l'intérieur, je ne vois nul inconvénient à adopter sur-le-champ la résolution qui lui est présentée.

Je m'oppose à l'ajournement.

Eschassériaux. La question qui vous occupe ne doit pas rompre l'harmonie qui existe et doit toujours exister entre toutes les branches du ministère ; je pense qu'elle est assez importante pour appeler toute votre attention.

Je vote pour l'ajournement.

Bentabolle. Je ne vois pas la nécessité d'un

ajournement; la question ne présente qu'un seul objet, qui n'est pas combattu; car tout le monde est d'accord qu'il faut un ministre pour la police de Paris. Un membre a demandé que la surveillance de ce ministre s'étendît sur toute la république, voilà véritablement le point que vous devez discuter en ce moment; je vous engage à le faire promptement. N'en doutez pas, citoyens, le moment presse, les conspirateurs lèvent la tête; ceux de la Vendée correspondent avec ceux de Paris: hâtez-vous de leur opposer les moyens qui sont en votre pouvoir.

Je demande qu'on aille aux voix sur la résolution, en étendant à toute la république les attributions du nouveau ministre.

Madier. Le ministère que vous allez créer est, suivant moi, hors la constitution.... (On murmure.) Remarquez que je ne discute pas le fond de la question, je viens seulement appuyer l'ajournement. Je dis que, quand il s'agit de créer un ministère qui semble se rapprocher des institutions monarchiques, le conseil ne saurait trop apporter de maturité dans sa décision. J'appuie l'ajournement.

Rouyer. S'il s'agissait d'une création nouvelle qui pût porter atteinte à la liberté, je serais de l'avis du préopinant; mais il n'est ici question que de changer de main, ce qui existe déjà, je pense qu'il est inutile d'ajourner.

Messan du Loiret obtient la parole. Il dit :

Citoyens Représentans, le message du directoire exécutif nécessite l'examen d'une question importante : y aura-t-il un ministre chargé de la police générale de la république ?

La police de Paris se divise, suivant la loi du 3 brumaire de l'an 4, sur les délits et les peines, en police administrative et police judiciaire.

La police administrative consiste à prévenir les délits.

La police judiciaire à les réprimer.

C'est la définition de la loi.

Le bureau central a la police administrative.

Les juges de paix ont la police judiciaire.

Il en résulte que, du moment où un délit s'est commis, le bureau central doit en livrer l'auteur à la police judiciaire : la recherche des complices est dès-lors confiée aux juges de paix ; mais on observe qu'ils sont au nombre de quarante-huit, disseminés dans cette grande commune ; que le lieu du délit détermine leurs attributions locales respectives.

On conçoit, par ce premier exposé, que le bureau central est un instant le point d'où partent les premières mesures ; mais on observe que ses premiers rayons ne réfléchissent jamais sur lui, car les juges de paix ne lui doivent et ne lui rendent aucuns comptes. Dès-lors le soin de re-

chercher les complices est entièrement abandonné à ces premiers magistrats, isolés dans leurs arrondissemens, sans moyens de surveillance ; et quel que soit leur zèle, il est impuissant. Comme on l'a dit, ils ne doivent et ne rendent aucun compte au bureau central ; mais le public, forcé de s'adresser à eux dans tous les événemens malheureux de la société, leur porte ses plaintes et ses déclarations. Le juge de paix n'en fait et n'en peut faire d'autre usage que de les conserver pour les opposer aux délinquans dans le cas où ils lui seraient amenés.

Il n'a point de registres ouverts sur le brigandage et les vols ; il n'a point de notes sur la débauche, sur les gens sans aveu et sur les suspects dans tous les genres.

Avant la loi précitée, les commissaires recevaient la première impulsion de la commission de police ; ils en étaient l'action ; ils lui rendaient compte par l'envoi des procès-verbaux et pièces à conviction. Le départ s'en faisait aux tribunaux qui en devaient connaître ; et dans ce passage, les notes et renseignemens se prenaient et s'inscrivaient sur les registres de la police ; dans ce passage, les ramifications se faisaient connaître, des mandats d'amener étaient décernés contre les suspects de complicité : souvent même une première instruction était faite par la police pour saisir les fils, et, dans les cas de récidive, les tribunaux en étaient informés.

Les inconvéniens qui résultent du nouvel ordre de choses, se font trop sentir par ce seul exposé, pour qu'il soit nécessaire de les plus démontrer.

Dans l'ancien régime, le lieutenant-général de police de Paris avait des bureaux divisés par attributions à-peu-près comme ceux qui existent aujourd'hui, à la différence près des individus qui valaient beaucoup mieux, parce qu'ils les choisissait lui-même, et qu'il les payait bien. Il travaillait avec des chefs des différentes parties, et tout se réunissait à ce centre commun : ses pouvoirs étaient très-limités, mais il empruntait la puissance du ministre de l'intérieur.

L'action de la police a, dans tous les tems, été considérée comme devant être tellement ardente, qu'on accordait au magistrat la faculté d'agir avant les ordres qui lui étaient transmis après, et que même, suivant les circonstances, on lui confiait des blancs-seings dont malheureusement des lieutenans de police ont abusé, parce qu'alors la responsabilité des fonctionnaires publics n'était qu'un vain mot.

Des inspecteurs répartis dans différens quartiers de Paris, avaient des parties distinctes, confiées à leur vigilance, ils avaient sous leurs ordres des surveillans subalternes qu'ils dirigeaient et dont ils répondaient.

Ces inspecteurs faisaient des patrouilles et des

rondes, suivant les circonstances, avec cette espèce de milice grise, dans tous les endroits où le bon ordre et la sûreté l'exigeaient ; les délinquans étaient arrêtés et conduits chez les commissaires de police qui faisaient les premières instructions, et envoyaient devant les juges et rendaient compte à la police, ainsi que de tous les événemens de leurs quartiers respectifs : les inspecteurs, de leur côté, faisaient des rapports. Ces différens anneaux correspondaient ainsi au point d'où la chaîne était partie.

Le bureau central, au contraire, n'a dans son attribution que le point du départ et jamais le retour. Tous les inspecteurs sont confusément réunis sous sa main, sans aucune distribution de parties à chacun des chefs, ou, pour mieux dire, il n'y a point de chefs entre eux ; conséquemment point de réunion dans les surveillances, mais seulement un ensemble qui entraîne nécessairement la confusion.

Trois chefs sont à la tête de cette administration : leur zèle, leurs intentions et leur union ont jusqu'à présent démontré la possibilité d'un accord qu'on ne pouvait pas espérer raisonnablement ; mais, quel qu'il soit, il est démonstrativement impossible que trois individus forment une réunion de volontés, telle que leurs actions aient constamment des directions toujours égales.

La constitution a établi un bureau central ; mais

ses attributions ne paraissent autre chose que les objets indivisibles entre les douze municipalités : tels doivent être considérées les subsistances, les patentes, etc., etc. Mais on ne peut pas se le dissimuler ; la police en elle-même, dans une aussi grande cité que Paris, ne peut pas être considérée comme un objet de simple administration ; elle exige un régime particulier, un chef et des hommes qui soient réellement propres à cette partie intéressante de l'ordre public. Il faut, pour l'exercer, un pouvoir qui s'étende presque jusqu'à l'arbitraire ; et la responsabilité de ce chef ne peut être attaquée que d'après la perversité démontrée de son intention. Il doit exercer des fonctions paternelles et initiatives de l'ordre judiciaire ; les moyens les plus puissans doivent être sans cesse entre ses mains ; il ne doit jamais avoir besoin de recourir à une autre autorité que la sienne ; il doit rendre compte de ses actions, mais n'avoir jamais besoin de puissance étrangère pour les diriger ; enfin il doit rendre compte de ses intentions, les justifier, mais rien ne doit l'empêcher d'agir.

Le bureau central ne peut jamais avoir cette puissance ; la loi ne semble pas lui accorder même le simple mandat d'amener. Aucun des agens du pouvoir judiciaire ne peut être astreint à lui rendre compte ; aussi les juges de paix refusent ils souvent de déférer jusqu'à ses réquisitoires, qu'ils

convertissent en dénonciation de leur autorité privée : dès-lors il n'est plus de *centre*, dès-lors il n'est plus de *police*.

Dans un pays libre, sous des lois protectrices, les méchans abusent. Plus le code pénal a de douceur, plus la surveillance et les pouvoirs du surveillant doivent être étendus et sévères. L'acte constitutionnel ne permet pas de créer un lieutenant-général de police, il faut donc créer un ministre. Il faut que l'homme sur qui tombera ce choix, puisse réellement le justifier par ses lumières, par la pureté de ses intentions, par son intègre probité, et par son activité infatigable : il faut qu'il ait toutes ces qualités ; l'absence d'une seule le rend indigne de cette place importante ; il faut aussi que ses pouvoirs ne soient pas limités dans l'arrondissement de cette grande cité ; il faut que les commissions qu'il donne dans l'intérieur de la république ne soient plus des commissions rogatoires : par-tout où il poursuit le crime, il faut qu'il ait le droit de le poursuivre ; il faut que tous les agens de la police administrative et judiciaire lui doivent et lui rendent des comptes exacts : il doit être restreint au mandat d'amener seulement ; mais il doit avoir le droit de déposer les prévenus, celui de faire instruire de son ordre, et d'instruire lui-même dans les cas nécessaires, et de renvoyer directement aux tribunaux : il ne peut être empêché dans l'exercice

de ses fonctions par des formes qui en arrêtent l'exécution.

Je conclus donc à ce que le conseil, déclarant l'urgence, arrête qu'il y aura un septième ministre chargé de la police générale de la république.

André Dumont. En supposant que tout le monde fût d'accord sur la création d'un nouveau ministre, je pense qu'il n'en serait pas moins dangereux de prononcer sur ses attributions, dans un moment où personne n'est préparé. . . . (Longs murmures.)

Le président rappelle les interrupteurs à la décence et au respect pour les opinions.

André Dumont. Les murmures qui viennent de m'interrompre, ont d'autant plus lieu de me surprendre, que la discussion qui a lieu en ce moment ne porte pas sur le projet de résolution de la commission, mais sur une proposition que personne ne pouvait prévoir.

La patrie est-elle donc tellement en danger, qu'on ne puisse avoir deux jours pour prononcer sur une question aussi importante ?

La proposition de confier à un seul homme le pouvoir immense de faire mouvoir à son gré la multitude, m'effraye, je l'avoue, lorsque je me rappelle ce que fit Pache et la municipalité dont il était le chef. Le danger que je laisse entrevoir n'est point chimérique, comme l'a dit un des

premiers opinans, il est réel. J'appuie l'ajournement.

Lecointe-Puyraveau. Dumolard disait, il y a quelques jours, à cette tribune : « Nous sommes entre les journées de prairial et de vendémiaire. » Je le repète aujourd'hui, je ne ferai à aucun de mes collègues l'application de ce que je vais dire ; mais si j'étais partisan d'anarchie ; si je voulais favoriser certains rassemblemens proscrits par la constitution ; si je voulais réunir les débris du trône pour le relever ensuite, je voterais pour l'ajournement de la propositiou qui vous est faite. (Murmures.)

J'ai, je crois, prévenu mes collègues que je ne prétendais faire ici aucune application.... Si vous aviez eu un ministre chargé spécialement de la police, cet homme si coupable, qui a pénétré jusqu'aux barrières de Paris avec les pouvoirs du roi de Véronne, n'aurait pas même osé mettre les pieds sur le territoire de la république, ou aurait été arrêté en y faisant les premiers pas. Si vous voulez porter un coup mortel à la contre-révolution, il faut, dans cette séance même, prendre une détermination. Une autre considération qui doit aussi vous déterminer, est l'affreuse dilapidation des subsistances du peuple. Un ministre chargé de la police remédiera à tous ces maux. Je vote contre l'ajournement.

On

On demande la question préalable sur l'ajournement.

L'ajournement est rejeté.

Le président. Le conseil rejetant l'ajournement, la discussion continue : la parole est à Chénier.

Chénier. Si le rapporteur de la commisston n'a parlé que de la police particulière de la commune de Paris, c'est qu'en effet c'était-là le seul objet du message du directoire exécutif. Mais moi, que je suis membre de la commission, je crois ne pas être démenti par mes collégues, en me rangeant à l'avis de ceux qui demandent que le ministre nouveau soit chargé de la police générale de toute la république.

Il est évident pour celui qui lit la nomenclature des détails considérables, des travaux, des soins dont est chargé le ministre de l'intérieur, que ce ministre est dans l'impossibilité d'y suffire. Certes, dans l'ancien régime, il y avait, dans cette partie de l'administration, d'énormes abus ; mais de ce que ces abus existaient sous une monarchie corrompue, il ne s'ensuit pas que la distribution existante alors fût vicieuse.

Je vais plus loin, et je pense que, si vous n'aviez pas manifesté votre volonté de prononcer dans cette séance, il serait facile de prouver que la police, même générale, n'est pas la seule diminution d'attributions que le ministre de l'intérieur puisse éprouver. Je veux parler de l'ins-

truction publique, des beaux arts. Peut-être un ministre particulier devrait-il être chargé de leur direction et de leur protection. Quelque talent, en effet, qu'on suppose au ministre de l'intérieur, il est impossible physiquement qu'il suffise à l'énormité des travaux dont il est surchargé. Qu'on me cite les ministres les plus célèbres, et je démontrerai que jamais ils n'ont eu des attributions aussi vastes et des travaux aussi multipliés.

Je demande, en conséquence de ces observations, que le conseil arrête pour principe qu'il sera créé un nouveau ministère de la police et de la surveillance générale, et que demain la commission vous soumette l'état des attributions qui devront lui être accordées.

Le président. Doulcet a la parole.

Doulcet. Je suis du même avis. . . . .

Thibaudeau. Je ne viens point attaquer le fond du projet. Pour que tous les résultats du projet présenté puissent être prévus, pour que tous les rapports puissent être analysés et discutés, il eût fallu prononcer un ajournement, et livrer le projet entier aux réflexions des membres du conseil; mais vous en avez autrement ordonné. Je m'attacherai donc à reproduire, en combattant la motion de Chénier, les raisonnemens que j'ai employés lors de la discussion constitutionnelle; car à cette époque on proposa aussi de diviser le

ministère de l'intérieur, et je crus devoir m'y opposer.

On propose ici de séparer la police de l'administration ; l'administration qui est le but, la police qui est le moyen, elles doivent être inséparables. Si l'administration n'est pas dans la main qui a la police, elle se trouve paralysée ; car elle a besoin du concours d'une autre volonté que la sienne. Si le ministre de l'intérieur n'a pas les moyens de police, il a besoin de se concerter avec ce dernier, et ce concert est défendu par la constitution, qui ne permet pas de réunions de ministres, et qui veut que tous les ordres émanent du directoire, sur le rapport d'un ministre : ainsi je vois ou une violation de la constitution, ou beaucoup de lenteurs dans le système administratif. Voilà un aperçu des raisons qui me déterminèrent dans le tems à parler contre la division du ministère de l'intérieur, et à demander que la surveillance des administrations fût donnée à celui qui aurait à sa disposition les moyens de police et l'emploi de la force publique.

Si l'on veut que la police se rétablisse à Paris dans toute sa vigueur, il ne faut que ce qu'on appelait un lieutenant de police, qui surveille tous les jours, à toute heure, toutes les parties de cette grande cité. Les anciens lieutenans ne s'acquittaient bien de leurs devoirs, que parce que leur attribution ne s'étendait pas au-delà

de Paris ; s'ils eussent eu la police générale de la république, ils n'eussent pas bien fait celle de Paris. Je vote contre la proposition de Chénier.

Hardy. Je pense qu'il y a une différence sensible entre la police et la surveillance : la police punit, la surveillance prévient. Le ministre qu'on vous propose de nommer doit tenir lieu de l'ancien comité de sûreté générale. . . . (Des murmures s'élèvent.) Je ne veux pas dire qu'il puisse avoir une aussi grande étendue de pouvoirs, ni que ses opérations puissent être aussi prestes. . . (*Plusieurs voix* : A la bonne heure.) Je voudrais bien savoir qui de nous peut craindre le retour des lettres-de-cachet ?

Une voix. Des mandats d'arrêt ?

Hardy. Les conspirations sont les maladies périodiques des républiques ; leur foyer principal est à Paris : c'est donc à Paris qu'il faut les atteindre et les déjouer par l'établissement d'une bonne police ; mais doit-elle être établie seulement pour Paris ? la république n'en a-t-elle pas besoin ? J'avoue que je ne conçois pas avec quelle facilité on nous répète sans cesse ces mots : *cité*, *grande cité*, pour obtenir pour Paris des établissemens particuliers. Le mot cité veut dire nation, Etat constitué, annonce des droits existans. (Des murmures s'élèvent.) Qu'on appelle Paris grande ville, grande commune, j'y consens ; mais le

mot *cité* ne lui convient pas ; pardonnez-moi cette digression, je reviens à la question.

Roland lui-même, tout capable, tout laborieux qu'il était, convenait que le ministère de l'intérieur était au-dessus des forces de l'homme. Il est donc indispensable de diviser la police de la surveillance ; mais ce nouveau ministère ne sera-t-il que pour Paris? Je ne crois pas que vous deviez borner là ses attributions, et je vote pour la proposition de Chénier.

Doulcet. Un bon gouvernement doit sur-tout s'attacher à prévenir les délits ; car celui qui ne les prévient pas, conserve à peine le droit, et rarement le pouvoir de les punir.

Notre situation actuelle exige qu'une police très-sévère soit établie ; si elle existait, nous ne saurions pas demander tous les matins si quelques-uns de nos amis, de nos parens sont tombés sous le fer des assassins. En effet, et des avis certains nous l'attestent, il suffit d'avoir pris part à la révolution, de lui avoir témoigné quelque attachement, pour être exposé à la rage des royalistes dans plusieurs départemens. Tout ce qui fut patriote, est en danger, et je crois être assez connu des membres du conseil pour ne pas être accusé de donner ce beau titre de patriote à des hommes indignes de le porter ; je ne le donne qu'à ceux qui sont restés le cœur et les mains pures, et qui ont été amis de la liberté. Eh bien ! ces hommes sont menacés.

Dans d'autres départemens, on nous atteste que les hommes connus par leur modération, sont persécutés, assassinés aux cris de *vive la Montagne ! vivent les Sans-culottes !* Ainsi nous apprenons que le massacre est par-tout organisé; et cependant, faute d'une bonne police, il n'est peut-être pas deux députés qui sachent précisément à quoi s'en tenir sur ces désastreux événemens.

S'il y avait une police, nous saurions s'il existe en effet des conciliabules où les royalistes complottent l'assassinat des conseils; s'il en existe où les amis de la terreur veulent aiguiser de nouveau ses poignards, nous saurions si les bruits répandus, peut-être pour nous inquiéter, pour nous diviser, pour nous aigrir, ont, ou n'ont point de fondement; nous saurions si les compagnies de Jésus, organisées dans mon département, devenues le point de mire des contre-révolutionnaires, doivent être mises bientôt en activité à Paris.

La question ne peut donc être douteuse. Il faut une police active, éclairée, vigoureuse.

Ici la question qui se présente est de savoir si le ministre nouveau n'aura d'attributions que pour Paris. Je conçois les craintes de ceux qui se souviennent de la monstrueuse existence, ou plutôt de la domination des maires de Paris, et, à cet égard, une partie des doutes que nous éprouvons,

vient de la précipitation avec laquelle nous avons voulu décider ; 24 heures de réflexion nous auraient mis parfaitement d'accord.

Je vais cependant relever ce que je regarde comme une erreur échappée à Thibaudeau. En divisant le ministère, il a craint de voir naître des lenteurs ou des communications entre les ministres, défendues par la constitution ; mais en supposant que le ministère de la justice ne soit pas divisé, n'a-t-il pas tous les jours besoin de se concerter, tantôt avec le ministre de la guerre, tantôt avec celui des finances ?

L'agrément du directoire n'est-il pas ensuite nécessaire, et la lenteur inévitable ? Vous ne sortirez jamais de là sans l'unité, dont je n'aurai pas besoin, sans doute, de demontrer les dangers dans une assemblée de républicains.

Organisez-vous un ministère chargé d'établir à Paris une police active et vigoureuse ? Avec elle, on peut tout savoir, tout prévoir, tout prévenir ; répandue avec art dans les lieux publics, elle y doit reconnaître les agitateurs, et surprendre le mot d'ordre de la sédition qu'on prépare ; à l'aide de sa vigilance, le gouvernement peut se livrer aux autres soins qui réclament son attention. L'adage de cette police doit être comme autrefois, *sûreté*, *propreté*, *clarté* ; je vote donc pour l'établissement d'un nouveau ministre, et je de-

mande que la commission examine si ses attributions devront s'étendre au-delà de Paris..

Chénier. J'ajouterai à ce que vient de dire Doulcet, que ceux qui ont rejeté ma proposition ont fait des argumens auxquels il n'est pas difficile de répondre. On a dit qu'en divisant le ministère, on le paralysait, on introduisait des lenteurs; ou que le concert des ministres, défendu par la constitution, devenait nécessaire; c'est une erreur: les ministres, sans se concerter, communiquent entre eux par des renvois: c'est le mode adopté de tout tems, auquel la nomination d'un nouveau ministre ne changera rien.

An surplus, les craintes qu'on manifeste de voir un nouveau ministre chargé d'un grand pouvoir, prouvent que ce n'était pas sans raison qu'on regardait comme trop grande la masse de ceux dont on avait surchargé le ministre de l'intérieur.

J'ajoute que j'ai demandé que le nouveau ministre fût chargé de la police générale de la république, afin de ne pas donner à Paris une trop grande influence, en créant, pour cette seule commune, un ministère particulier. Je reviens à ma proposition; je demande que l'urgence soit déclarée, et qu'on mette aux voix cette question: Y aura-t-il un ministre chargé de la police générale de la république?

La discussion est fermée.

Messan. Je demande à appuyer par un fait la proposition de Chénier.

Plusieurs voix. C'est inutile : aux voix. . . .

Le conseil a arrêté à l'unanimité qu'il y aura un septième ministre chargé de la police générale de la république.

Delaunay. Pendant la discussion j'ai rédigé un projet de résolution qui détermine les attributions qu'il importe de distraire du ministre de l'intérieur.

Delaunay lit le projet. (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs membres. Mais il n'y a plus de ministre de l'intérieur.

D'autres. L'ordre du jour. . . . .

D'autres. L'ajournement ; cette nomenclature est inadmissible.

N. . . . C'est recréer le ministre de l'intérieur sous un autre titre, et supprimer celui qui existe.

Dumolard. Nous avons tous été d'accord sur le principe ; mais un ajournement est nécessaire pour fixer les attributions qui seront distraites du ministère de l'intérieur. Je demande l'ajournement à demain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 9 NIVOSE.

On donne lecture d'une résolution qui porte augmentation du prix des papiers timbrés, à compter du 20 nivôse courant dans le département de la Seine, et du 10 pluviôse dans les autres départemens.

Le conseil reconnaît l'urgence, et nomme cinq commissaires pour examiner la résolution.

Ces commissaires sont les citoyens Johannot, Goupilleau, Merlin, Rossée et Lafond-Ladebat.

La séance est levée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif. — Du 30 *frimaire, an* 4 *de la République Française.*

Le directoire exécutif arrête :

Le ministre de l'intérieur se fera rendre compte de tous les meubles, chevaux, voitures et autres affets généralement quelconques fournis par la république, tant aux douze commissions exécutives qu'aux diverses agences et autres bureaux, établissemens ou commissions particulières.

Il se fera représenter les autorisations en vertu desquelles lesdits meubles et effets ont été fournis.

Il fera constater l'état actuel desdites fournitures ; il surveillera la rentrée de celles faites à des commissions ou agences supprimées, ainsi que celles faites sans une autorisation légale.

Il fera poursuivre, conformément aux lois, tous ceux qui auraient pris ou détourné lesdits effets, ou s'en seraient emparés indûment.

Il rendra compte au directoire exécutif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au directoire, le 29 frimaire, an 4 de la république, une et indivisible.

Signé, REWBELL, *président.*

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Du 1.er nivôse, an 4 de la République Française, une et indivisible.

Le directoire exécutif arrête :

Art. I.er Toute vente et livraison de chevaux appartenant à la république, en faveur d'officiers, commissaires-des-guerres, agens ou employés près des armées ou dans les administrations civiles, au taux fixé par l'arrêté du comité de salut public, en date du . . . . , sont provisoirement suspendues.

II. Aucun militaire, commissaires-des-guerres, agent ou employé de la république, ni aucun individu, ne pourra se faire délivrer, pour ser-

tice personnel ou particulier, aucun cheval des dépôts de la république.

III. Le ministre de la guerre ordonnera sur-le-champ la remise, dans les dépôts publics, de tous les chevaux et harnais appartenans à la république, qui auraient été délivrés, même avec une autorisation des comités de gouvernement, à des commissaires des administrations, à des agens et à des employés dans les bureaux ou tous autres individus, excepté les militaires qui n'auraient obtenu du comité de salut public que le nombre de chevaux affecté à leur grade et qui en auraient acquitté le prix fixé.

IV. Aucun officier, commissaire-des-guerres, agent ou employé, ne pourra, sous aucun prétexte, exiger, recevoir ni accorder d'autres rations que celles déterminées par la loi, et affectées à chaque grade.

V. Les chefs militaires, commissaires-des-guerres et gardes-magasins, sont personnellement responsables de toute infraction aux présentes dispositions.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il présentera au directoire, dans la décade, ses vues d'économie, relativement aux objets mentionnés au présent arrêté.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Proclamation du Directoire exécutif, au peuple français.

Du 5 nivôse, l'an 4 de la République française, une et indivisible.

Le corps législatif et le directoire exécutif, animés du même esprit, ont cherché avec persévérance le moyen de rétablir le crédit national. Il y a lieu d'espérer qu'au moyen des ressources mises à la disposition du gouvernement, nous approchons du terme de nos maux.

Le directoire exécutif emploira tous les efforts pour en seconder l'efficacité. Les abus seront extirpés; la réforme la plus sévère s'opérera dans toutes les parties de l'administration; la constitution sera maintenue avec fermeté; les émigrés seront poursuivis sans relâche; l'anarchie sera comprimée, et toutes les factions, quelles qu'elles soient, seront écrasées avec une égale vigueur.

Des agens patriotes, probes et instruits activeront, dans toutes les parties de la république, l'exécution des lois et des mesures du gouvernement; et si, dans la multiplicité des choix que le directoire exécutif s'est vu forcé de faire en même tems, l'intrigue lui en a surpris quelques-uns de mauvais, il s'empressera de réformes ses erreurs quand il aura été éclairé par des faits.

C'est avec cette vigilance que l'État pourra satisfaire à tous ses besoins; que le prix de la denrée se rapprochera des facultés du consommateur; qu'on pourvoira enfin de toutes les choses nécessaires ces braves armées qui ont montré une constance héroïque au milieu des plus pressans besoins, et ont sans cesse oublié leurs souffrances pour ne songer qu'au salut et à la gloire de la république.

Cependant nous devons vous prévenir que le royalisme et l'agiotage expirans, réuuissent tous leurs efforts contre un plan dont la réussite fera leur perte; nous sommes assurés que l'Angleterre a versé des trésors pour opérer encore la hausse du numéraire; que les agioteurs on fait de grands sacrifices pour atteindre le même but et faire désespérer par-là du succès des mesures qui viennent d'être adoptées par le corps législatif; mais il est aisé de sentir que cette baisse factice des assignats, si elle a lieu, ne peut se prolonger que jusqu'au terme des premiers versemens de l'emprunt forcé; qu'alors les guinées de l'Angleterre, déjà épuisée, auront échoué encore une fois contre le génie de la liberté; et que la ruine de ses hommes atroces, dont la cupidité nous dévore, sera le fruit de leurs propres manœuvres.

Français, éclairés par six années de révolution, vous n'abandonnerez pas à la cupidité le fruit

que vous devez recueillir vous-mêmes. Vous ne serez point séduits par le jeu de l'agiotage qui, pour augmenter le discrédit et faire rehausser le prix des denrées sur lesquelles il spécule, tantôt fait des ventes d'argent simulées, tantôt fait semer les nouvelles les plus alarmantes par des bouches mensongères et des journaux perfides, tantôt insinue que le directoire exécutif se refuse à toutes propositions de paix, lorsqu'au contraire elle est l'objet de tous ses vœux, et que nos ennemis seuls s'en éloignent dans le chimérique espoir de détruire la France, et de lui faire éprouver le sort de la Pologne.

Une généreuse indignation contre tant de lâches et criminels projets, redoublera votre énergie et votre courage; tous, vous saurez vous réunir pour faire réussir les mesures qui, seules, peuvent assurer à l'indigent son pain, et à l'homme aisé sa vie et sa fortune.

Quant à nous qui, toujours guidés par le désir de sauver la république, pensons que ces moyens doivent puissamment concourir à raffermir toutes les parties de l'Etat ébranlé; à rappeler la confiance, et ramener l'abondance et la paix, nous seconderons le vœu des vrais citoyens, en faisant exécuter la loi avec la plus grande fermeté et l'activité la plus soutenue.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

NOUVELLES.

Nice, le 15 frimaire.

Depuis le 5 courant, jusqu'à ce jour, il est arrivé à Nice plus de huit mille Austro-Sardes, qu'on a fait passer dans l'intérieur de la république. Il en vient journellement des centaines. Deux généraux autrichiens, fait prisonniers, sont arrivés aujourd'hui. Cinquante officiers austro-sardes sont arrivés ces jours derniers.

Le général de Vins, qui était malade à Final, s'est fait transporter par une vingtaine de porte-faix en Piémont. Ce transport précipité lui a coûté, dit-on, 20 mille francs en numéraire. S'il eût attendu nos républicains encore une heure, il ne lui en coûtait pas le sou.

Un esprit badin a placardé, sur les coins des rues de Gênes, une estampe où était peint le général de Vins à cheval sur une écrevisse; on lisait au bas cette inscription : *Il caporale de Vins che va diritto a Parigi.*

Ce nouveau Brunswick avait publiquement déclaré, lors de son arrivée dans le pays gênois, qu'il ne quitterait ses bottes qu'à Nice. Il ne se débottera pas de long-tems.

Nos

Nos troupes sont à Vado et Savonne, où elles prendront les quartiers d'hiver. Le peu d'ennemis échappés à nos vainqueurs, fuient dispersés à travers les montagnes. Aucune armée, depuis la révolution, n'a été aussi complettement détruite.

N.° C.

DU 10 NIVOSE, AN IV.

(31 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 10 NIVOSE.

Delaunay présente un projet de résolution qui fixe les attributions du nouveau ministre de la police générale.

Eschassériaux, aîné. Représentans, il est des vérités qui ne sont point appréciées, et sentiez d'abord par les bons esprits, mais que le tems seul et l'expérience confirment.

Lorsqu'on agita dans la convention la question de l'organisation du ministère, il fut aisé

de prévoir que le ministre de l'intérieur ne tarderait pas à plier sous le poids énorme des attributions dont on surchargeait son administration : et que quelque génie qu'on lui supposât, il lui serait impossible de diriger à-la-fois tant de branches d'intérêts divers. La rapidité des discussions d'alors ne permit pas d'approfondir la question, et le ministère de l'intérieur est resté mal organisé.

Nous sentons tous aujourd'hui qu'il faut diviser ce ministère ; vous avez résolu hier qu'il serait créé un septième ministre. Au sortir d'une révolution, où tant de passions bouillonnent encore, où tant d'ennemis de la liberté surveillent, où tant de partis réagissent, vous avez pensé devoir créer un ministre de police générale, qui fût à-la-fois l'œil et le bras de la république pour pénétrer les complots, arrêter à l'instant les coupables et ramener l'ordre parmi les citoyens.

Vous avez pensé qu'il devait porter la surveillance sur-tout sur cette grande ville, où les intérêts et les dangers de son immense population demandent la sollicitude d'un administrateur.

Mais quelles seront les attributions que vous donnerez au nouveau ministre ; quelles seront celles que vous laisserez au ministre de l'intérieur? Voilà la question que vous avez à discuter.

Je dois vous dire d'abord franchement mon avis. L'organisation actuelle du ministère de l'in-

térieur me paraît essentiellement mauvaise, parce qu'elle est composée d'élémens hétérogènes, de fonctions étrangères, dont l'exercice demande un genre d'esprit et des devoirs différens. Je pense que vous devez tellement préciser les attributions que vous allez partager entre les deux ministères, que vous soyez assurés qu'elles puissent marcher avec harmonie, et que leurs fonctions respectives soient bien remplies.

Je ne discuterai point ici les différens genres d'attributions que vous donnerez au ministre de la police ; elles se trouvent tracées dans les fonctions actuelles de ministre de l'intérieur : c'est de les distraire et de les rendre à la police : je n'y vois aucun danger, ces fonctions me paraissent devoir se régler ainsi.

Mais je viens reproduire ici les idées que j'ai énoncées à la convention, et j'y insiste fortement. Après avoir déterminé l'administration du ministre de la police générale, laisserez-vous subsister plus long-tems la dénomination de ministre de l'intérieur ?

Les fonctions de ces deux ministres ne paraissent-elles pas se confondre sous ce même nom ? voulez-vous laisser errer l'esprit du peuple dans le vague des idées et des expressions, et que l'organisation de votre ministère présente une synonime confuse aux étrangers, et aux citoyens de la république une explication pénible toutes

les fois qu'ils ont besoin de recourir à l'autorité? Pourquoi vous obstiner encore à conserver une dénomination qui n'est ni claire, ni précise, qui ne peut être appliquée à aucun ministère particulier, pas plus qu'à tous? Toute l'administration d'un Etat n'est-elle pas intérieure? Je soutiens, moi, que vous devez faire disparaître ce mot insignifiant qui jette l'esprit dans l'indécision. Si le nom de ministre de l'intérieur devait subsister, je pense qu'il devrait être donné au magistrat chargé de la police générale de l'État.

Un homme dont nous révérons la mémoire, Condorcet, proposa à la convention, dans le plan de constitution qu'il lui présenta, un ministre d'agriculture, de commerce, des sciences et des arts; je demande, Représentans, l'exécution de cette idée qui est tout-à-la-fois républicaine et convenable à une grande nation agricole et commerçante. Condorcet était pénétré de la pensée qu'il fallait consacrer tout entier un ministre à la partie où se trouve la richesse et la puissance nationale; qu'il fallait agrandir notre économie politique en plaçant un administrateur à sa tête. Je suis aussi convaincu de cette pensée à laquelle vous reviendrez tôt ou tard, si vous ne l'adoptez dans ce moment.

Eh quoi! lorsqu'après une révolution vous avez votre commerce à recréer, votre territoire à régénérer, une forte impulsion à donner au génie

de la nation vers les arts ; lorsque vous avez à frapper l'ardente imagination d'un peuple industrieux, n'est-il pas juste et politique que le ministre qui imprime le mouvement à l'industrie nationale, soit désigné sous le nom des choses dont il a l'administration? Eh quoi ! lorsque toutes les attributions d'un ministère appartiennent, par leur nature, au commerce, à l'agriculture, aux sciences et aux arts, pourquoi voudriez-vous laisser encore le nom de ministre de l'intérieur qui n'exprime rien ? Lorsque l'assemblée constituante créa cette dénomination, c'était parce qu'elle donnait au ministre qu'elle nommait de l'intérieur, les attributions de la police générale ; les choses ne subsistent plus, vous ne devez plus laisser exister les dénominations.

Je suis pénétré du sentiment que c'est honorer et encourager le commerce et les arts, que de créer un ministre qui en porte le nom. Je demande que le nom de ministre de l'intérieur soit changé en celui de ministre du commerce, d'agriculture et des arts.

Dumolard. Dès-lors que vous détachez du ministère de l'intérieur, la police générale de la république, je ne vois plus en effet un ministre de l'intérieur, mais seulement un ministre du commerce, de l'agriculture et des arts : aussi mon opinion à cet égard rentre-t-elle dans celle d'Eschassériaux ; mais ; pour fixer nos idées d'une

manière plus positive, je demande que d'abord les attributions du ministre soient fixées ; nous nous accorderons ensuite facilement sur les dénominations.

Chénier. L'ordre de la discussion ne permet pas d'adopter la proposition de Dumolard, elle n'a même pas de but réel ; car, d'après la discussion qui a eu lieu, il a bien été démontré que c'est un ministre de police générale qu'on veut établir. Ainsi, il ne peut y avoir de difficultés à cet égard.

Quant à l'opinion d'Eschassériaux, elle ne me semble pas admissible davantage, et la dénomination qu'il propose serait loin d'embrasser toutes les parties du ministère de l'intérieur ; car outre le commerce, l'agriculture et les arts, ce ministre a une correspondance très-étendue avec toutes les administrations. C'est cette correspondance de tous les jours qui le rend très-important, et lui donne en quelque sorte un caractère particulier. Le titre proposé par Eschassériaux ne remplit pas encore son but, car il ne fait pas mention de l'instruction publique dont la direction est confiée au ministre de l'intérieur, quoiqu'on eût pu soutenir avec avantage que cette intéressante partie pouvait occuper seule toute l'attention d'un ministre. Je demande la question préalable sur la proposition d'Eschassériaux.

Dumolard insiste sur sa proposition.

Le conseil l'adopte, et décide qu'il fixera les attributions des deux ministres.

L'amendement d'Eschassériaux est rejeté, et le projet de résolution est adopté dans les termes suivans :

Le conseil des cinq cents, considérant que l'article 150 de la constitution laisse au corps législatif la faculté d'augmenter le nombre des six ministres organisés par la loi du 10 vendémiaire, an 4, et même de le porter jusqu'à huit ;

Que les attributions déterminées par cette loi pour le ministère de l'intérieur, ne lui permettent pas, à raison de leur immensité, de surveiller la police générale qui lui est confiée, avec l'attention que l'intérêt de la chose publique commande impérieusement ;

Considérant qu'il est instant de centraliser l'action de la police, et d'établir une surveillance rigoureuse qui déconcerte les factions et déjoue les complots liberticides, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Il y a un septième ministère, sous le nom de *police générale de la république*.

II. Le ministre de la police générale de la république aura, sous les ordres du directoire exécutif, les attributions déterminées ci-après et distraites de celles données au ministre de l'in-

térieur par l'article IV de la loi du 10 vendémiaire, sur l'organisation du ministère.

Attributions.

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la république ;

La garde nationale sédentaire, la légion de police et le service de la gendarmerie, pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public ;

La police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion ;

La répression de la mendicité et du vagabondage.

III. Le ministre de la police a la correspondance avec les autorités constituées et avec les commissaires du directoire exécutif près lesdites autorités, en ce qui le concerne.

IV. La présente résolution sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Perrin-des-Vosges. Les sommes mises à la disposition des commissaires-inspecteurs, pour être employées aux réparations de cette salle, à la confection de celle où vous tiendrez vos séances, et aux divers frais de bureau, sont epuisées; vos commissaires vous demandent de mettre à leur disposition une somme de 600 mille livres, valeur métallique.

Plusieurs membres. Aux voix, aux voix.

Marec. Je ne m'oppose point au projet ; mais ne serait-il pas impolitique d'ordonner une émission nouvelle.... (Des murmures interrompent.)

Perrin. Il n'est point ici question d'une émission nouvelle d'assignats, il ne s'agit que d'autoriser la trésorerie nationale, conformément à vos précédentes résolutions, à verser entre les mains de vos commissaires-inspecteurs les sommes qu'ils réclament.

L'urgence est déclarée, et le projet de résolution est adopté ainsi qu'il suit :

Le conseil des cinq cents, considérant la nécessité de faire travailler promptement à la confection de la nouvelle salle pour la tenue de ses séances, et d'acquitter exactement les dépenses du corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La trésorerie nationale tiendra à la disposition des commissions des inspecteurs des deux conseils, pour être employée à l'acquit des dépenses du corps législatif et en à-compte sur la confection des bâtimens destinés au conseil des cinq cents, la quantité d'assignats répresentant 600 mille livres, valeur métallique.

Les deux tiers de cette somme seront remis à la disposition de la commission des cinq cents, et le surplus à celle des anciens.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion relative à Job Aymé . . . . .

Plusieurs membres. L'ajournement à demain.

D'autres. Non, non.

Lecointre. Je ne demande pas l'ajournement de la discussion relative à Job Aymé, mais je prie le conseil de vouloir bien entendre, pendant quelques instans, sa commission de vérification. Cette commission avait un but; elle l'a atteint. Elle avait des bornes qu'elle n'a pas dû dépaiser; elle a préparé plusieurs projets de résolution, qu'elle vous a soumis; sa mission est terminée. Les projets dont je parle sont entre les mains de l'un des membres de cette commission.

Je demande que le conseil en entende la lecture: c'est la seule marche à suivre; elle est méthodique et la plus propre à faire juger sainement l'ensemble du travail de la commission.

La proposition de Lecointre est adoptée.

Génissieux. Je ferai précéder la lecture du travail de la commission de quelques réflexions bien simples: le principal objet du travail de la commission était la vérification des procès-verbaux des assemblées électorales, afin de savoir s'ils étaient rédigés conformément aux lois des 5 et 13 fructidor. Ce travail étant fini, nous avons présenté un premier projet de résolution relatif

aux procès-verbaux ; ils sont tous ou presque tous valides ; un seul est encore en litige.

Nous nous sommes ensuite occupés des conditions d'éligibilité de chaque individu. Ceci est relatif à l'exécution de la loi du 3 brumaire, et mérite toute votre attention.

Plusieurs collégues ont négligé de faire les déclarations prescrites par la loi du 3 brumaire : nous présumons que c'est plutôt l'effet de leur négligence que de leur mauvaise volonté, et vous trouverez dans les projets un article qui leur accorde un nouveau délai pour satisfaire à la loi.

D'autres membres ont fait des déclarations motivées ; ont déclaré être parens d'émigrés, mais avoir exercé des fonctions publiques depuis la révolution, et réclament une exception en leur faveur. Mais une loi impérieuse et le salut public vous imposent le devoir de ne pas faire de distinctions, elles seraient funestes à la chose publique, et leur effet inévitable serait d'anéantir la loi ; bientôt on verrait les administrations remplies des hommes que votre sage prévoyance a voulu en exclure.

Si, par l'effet d'une rigueur que la liberté vous commande de conserver, quelques membres sont exclus de cette enceinte, ils ne doivent ni s'en étonner ni s'en affecter douloureusement, leur honneur n'en sera pas pour cela compromis ; ce n'est point une tache pour un citoyen que d'obéir

à une loi générale ; la patrie exige d'eux ce dernier sacrifice, ils se montreront dignes de la servir en s'empressant d'obéir à sa voix. (Il s'élève quelques murmures.)

Génissieux lit les quatre projets de résolution dont voici les dispositions principales :

Premier projet.

Le conseil, considérant qu'au moment où les députés se sont réunis pour former le corps législatif, il n'était parvenu qu'un petit nombre de procès-verbaux ; que la plupart des députes n'ont pu produire que des extraits de ces procès-verbaux ; qu'ainsi il a été impossible de prononcer sur la validité des pouvoirs ; que le dépôt de ces pièces ne s'est fait que successivement ; qu'il a dû être nommé une commission pour les dépouiller et pour faire un rapport sur leur validité ; qu'enfin il est instant de lever toute incertitude sur l'état de ceux qui composent le corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante :

1.° Les procès-verbaux des assemblées électorales des 85 départemens, dont les noms suivent, ensemble le procès-verbal de l'assemblée électorale de France, sont reconnus et déclarés réguliers et valables. Il sera pris des résolutions particulières sur les elections des départemens du Doubs et

du Lot. Dans ces départemens, il y a eu doubles élections, chaque assemblée électorale s'étant partagée en deux corps qui ont procédé isolément.

2.° Les députés nommés par les 85 départemens, dont la nomenclature précède, et par l'assemblée électorale de France, sont déclarés définitivement membres du corps législatif. Il n'est point dérogé, par le présent article, à l'article 10 de la loi du 13 fructidor concernant les membres de la convention qui auraient été réélus dans les départemens où ils étaient en mission à l'époque des élections, ni aux dispositions de la loi du 3 brumaire, relative aux individus inscrits dans les listes d'émigrés, parens d'émigrés, provocateurs ou signataires d'arrêtés séditieux. Il sera fait, à l'égard de ceux-ci, des rapports particuliers.

Second projet.

Le conseil, considérant que plusieurs des citoyens nouvellement élus au corps législatif, n'ont pas fait les déclarations prescrites par l'article VI de la loi du 3 brumaire; qu'une loi ne doit pas demeurer sans effet, et que les législateurs doivent donner les premiers l'exemple de la soumission, déclare l'urgence et prend la résolution suivante :

1.° Trois jours après la publication de la présente loi, il sera fait, dans chacun des conseils, un appel nominatif des députés nouvellement élus;

chacun d'eux déposera sur le bureau une copie de la déclaration qu'il a faite en vertu de la loi : cette copie devra être certifiée conforme par l'archiviste.

2.° Les refusans seront déclarés ne pouvoir exercer les fonctions législatives. Ceux qui ne se trouveront pas dans l'assemblée lors de l'appel nominal, pourront envoyer par lettre la copie de leur déclaration : ceux qui sont absens par congé, devront envoyer leur déclaration dans le délai de deux décades.

Troisième projet.

Le conseil, considérant que plusieurs députés ont déclaré être parens d'émigrés, et restent dans le corps législatif, sans justifier qu'ils sont dans les exceptions portées par la loi du 3 brumaire, prend la résolution suivante :

Les citoyens Gaillard, Crone, Mersan du Loiret, Thiébaut et Bro ne peuvent exercer les fonctions législatives, et sont exclus de toutes les fonctions publiques jusqu'à la paix générale.

Quatrième projet.

Le conseil, considérant que les individus inscrits sur les listes d'émigrés, et qui n'ont pas obtenu leur radiation définitive, sont suspendus de l'exercice des droits de citoyen ; que ceux d'entr'eux qui, ayant été nommés à des fonctions, ne s'en

seraient pas démis, sont frappés de bannissement par la loi, etc., prend la résolution suivante :

Les citoyens Pollier des Basses-Alpes, Fontenay, du conseil des anciens, et N. . . . sont exclus du corps législatif.

Quelques murmures suivent cette lecture. On réclame l'impression et l'ajournement.

Thibaudeau. Je ne m'oppose point à l'impression des projets présentés, sur-tout de celui qui est relatif aux individus. Mais il est une question première à discuter; c'est celle de la vérification des pouvoirs. Le projet de résolution qui est relatif à cette vérification, a déjà été imprimé, et n'est représenté aujourd'hui qu'avec quelques légers changemens. Je demande que ce projet soit discuté demain.

La proposition est appuyée et adoptée. — Les projets présentés seront imprimés.

Mersan, du Loiret. J'ai fait deux déclarations; dans la première, je déclarais n'être pas compris dans la loi du 3 brumaire; dans la seconde, je rectifiais mon erreur, et je déclarais être dans l'un des cas prévus par cette loi. Mais en me plaçant dans le nombre de ceux qui doivent être exclus comme parens d'émigrés aux termes de leur déclaration, le rapporteur a commis une erreur ou un faux. (Des murmures s'élèvent.)

Génissieux. Mersan vient de dire qu'à son égard la commission a fait un faux. . . . .

Mersan. Une erreur ou un faux.

Génissieux. Le conseil va bientôt reconnaître que s'il existe un faux ; il appartient tout entier à Mersan lui-même ; à Mersan sur lequel, dans tous les cas, il y aurait un rapport à faire, comme signataire d'arrêtés liberticides. . . . . (Des murmures s'élèvent.)

Mersan a d'abord fait une déclaration dans laquelle il dit n'être pas parent d'émigrés, n'avoir rien signé de contraire aux lois, n'être pas dans le cas de la loi du 3 brumaire ; et voilà ce qui doit s'appeler un véritable faux.

Mersan ensuite s'est amendé, et il a signé postérieurement une déclaration ainsi conçue :

» Je viens d'apprendre à l'instant que la loi du 3 brumaire m'est applicable ; je prie le citoyen commissaire-archiviste de regarder comme nulle ma précédente déclaration, et de me renvoyer copie de la présente. *Signé*, MERSAN. »

Or, Mersan avait signé qu'il n'était point parent d'émigrés ; quelques jours après, il écrit *qu'il vient d'apprendre* qu'il était dans le cas de la loi du 3 brumaire. N'était-il pas naturel de croire *qu'il venait d'apprendre* qu'il avait un parent émigré ? La commission a dû le croire, et pour cela n'a point commis un faux. . . . .

Plusieurs voix. Cela est clair.

Génissieux. La commission ne pouvait présumer que par la seconde déclaration, Mersan avouait

avouait avoir signé des arrêtés contraires aux lois; mais actuellement la question change à son égard: il dit ici n'être point parent d'émigrés; il dit, dans sa déclaration, être dans un des cas prévus par la loi du 3 brumaire; il avoue donc avoir signé des arrêtés liberticides: ce sera au conseil à juger qui de la commission ou de Mersan s'est permis un faux.

Vauzel. Quand Lecointre a fait sa motion d'ordre, j'allais lire le projet relatif à Job Aymé.

Plusieurs voix. L'ajournement à demain midi.

L'ajournement est prononcé.

Dumolard. On nous à distribué le projet de Pons-de-Verdun, relatif aux parens d'émigrés et non son rapport; on n'a pas même distribué la loi du 9 floréal, qu'il est essentiel d'avoir sous les yeux. Je demande que cette double distribution aie lieu avant que la discussion soit ouverte sur cette question importante.

La proposition est adoptée.

André Dumont. Puisque demain le conseil doit discuter l'affaire de Job Aymé. . . . .

Manier et plusieurs autres membres. Dites Jean-Jacques Aymé.

André Dumont. Je pense qu'on doit aussi imprimer et distribuer cette loi du 3 brumaire, qu'on invoque sans cesse, qu'on cite toujours, sur laquelle on motive des résolutions nouvelles, et que nous n'avons pas sous les yeux. Je de-

mande que cette loi soit distribuée demain aux membres du conseil.

La proposition est adoptée.

Beffroy, au nom de la commission chargée d'examiner la question relative à la résiliation des baux, fait le rapport suivant :

Représentans du peuple, une apparence de justice, un vernis de simplicité font quelquefois adopter avec enthousiasme aux hommes même les plus éclairés, aux amis les plus chauds de la liberté, des propositions qu'un examen approfondi leur ferait rejeter avec autant d'empressement qu'ils en montrent à les saisir.

La proposition qui vous est faite d'ordonner par une loi la résiliation des baux, offre à votre examen une question des plus complexes, et dont la solution importe le plus à la république; il n'en est peut-être point qui doive être traitée avec plus d'intérêt, et dont la discussion doive être plus approfondie et plus promptement terminée : vous verrez bientôt combien il est instant de fixer les idées sur cette matière.

Nous rappellerons d'abord quelques principes généraux; leur application deviendra nécessaire dans la discussion. Nous verrons ensuite si la loi proposée est nécessaire ou même utile, si elle remplirait le vœu de ceux qui la provoquent, ou si elle n'est pas dangereuse : nous vous dirons à cet égard tout ce que l'intérêt public nous or-

donne de ne point taire ; votre sagacité vous fera saisir l'ensemble des résultats que nous omettrons.

La loi, étant le résultat de la volonté générale, ne peut avoir pour but que le bonheur de tous.

Une loi qui blesserait essentiellement l'intérêt de la grande majorité ne serait point le résultat de la volonté générale, elle n'aurait plus le caractère principal de la loi.

Si la loi ne doit punir que les délits qu'elle a prévus, la législation doit se renfermer dans les limites nécessaires à la répression des vices que la civilisation introduit dans les grandes sociétés.

Une loi qui n'est point nécessaire amène presque toujours des vices nouveaux et des maux inconnus.

Une loi illusoire est dangereuse ; elle habitue le peuple à se jouer de la loi, elle diminue son respect pour elle et pour ses auteurs.

La loi doit toujours tendre à la perfection de la morale publique, et elle doit porter avec elle la conviction de sa nécessité, qui dispose tous les esprits à son exécution. Cet effet salutaire n'existe plus, si elle tend à diviser les hommes au lieu de les rapprocher ; car alors elle provoque les obstacles à son exécution.

Ces principes incontestables rappelés à votre

pensée, si la loi qui établirait la résiliation des baux attaquait directement l'intérêt du plus grand nombre, si elle était en elle-même une peine grave, si elle n'était point absolument nécessaire, si même elle ne pouvait en aucune hypothèse être facilement exécutée, si elle tendait à démoraliser les transactions sociales et à diviser les citoyens, il n'est aucun de vous qui ne s'empressât de l'écarter; mais, si elle devait être le tombeau de l'agriculture, du commerce, des sciences et des arts, avec quel empressement plus grand encore, et quelle unanimité vous voteriez alors la question préalable?

Législateurs d'un grand peuple, dont vous voulez le bonheur et la gloire, vous écouterez avec complaisance les réflexions que nous devons vous présenter; votre sagesse les appréciera.

Nous traiterons cette question sous les rapports de tous les tems, et par conséquent aussi sous celui des circonstances.

Un bail est un contrat de société entre deux parties; il est fait à l'ombre de la loi et protégé par elle.

Par cet acte, l'un se dépossède temporairement, en faveur de l'autre, de tout ou de partie d'une propriété foncière; il se décharge sur le preneur des soins qu'elle exige: l'autre engage pour le même-tems sa propriété industrielle; il contracte l'obligation de faire valoir la propriété

foncière du premier, et fait les avances annuelles des fonds nécessaires.

L'acte règle la portion de bénéfice que le possesseur laborieux doit remettre au propriétaire foncier, et elle est combinée sur les risques respectifs.

Les conditions sont mutuelles et réciproquement obligatoires ; les stipulations sont pleinement libres et volontaires ; leur inexécution par l'une des parties est prévue par la loi, qui donne à l'autre les moyens d'en obtenir les réparations.

Si, comme on ne peut en douter, la justice reprend son cours ordinaire ; si l'impartialité et la fermeté qui déterminent son caractère, l'accompagnent, ce contrat, le plus favorable de tous après ceux des mariages et des ventes, parce que, après eux, il est le plus essentiellement utile aux grandes sociétés, ce contrat, dis-je, cessera bientôt d'être illusoire pour l'un ou l'autre des contractans.

Le nombre des propriétaires des biens ruraux, qui ne jouissent pas par eux-mêmes, peut être porté en France, au plus, à un dixième, comparé au nombre des fermiers exploitant la propriété d'autrui.

Ainsi, lors même que la résiliation serait essentiellement utile à tous les propriétaires, comme elle serait extrêmement préjudiciable à une majorité de neuf contre un, elle blesserait évidemment

le principe qui veut que la loi soit faite pour l'avantage du plus grand nombre.

Mais vous ne tarderez pas à reconnaître que cette résiliation ne profiterait point même au quart des propriétaires non jouissans, et que ceux qui pensent en retirer un grand avantage seraient trompés dans leurs espérances.

Alors la loi qui la prononcerait, porterait avec elle un caractère de réprobation qui la rendrait au moins illusoire, si toutefois elle n'appelait point sur la patrie des maux que ce n'est point ici le cas d'annoncer.

A l'égard des baux ruraux l'expérience a démontré que, moins le terme en était court, plus les terres se fertilisaient. Aussi les propriétés des ci-devant communautés étaient-elles les mieux cultivées.

Les baux de longue durée, toujours renouvelés deux ans au moins avant leur expiration, garantissaient au fermier la jouissance nécessaire pour retirer le bénéfice des avances successives qu'exige une bonne culture. Loin d'être avare de ses moyens, il jetait d'une main prodigue à la terre les alimens vrais ou fictifs qu'elle réclame.

Une expérience en sens contraire a prouvé combien l'incertitude de la jouissance nuit aux progrès de l'art, et altère la source vivifiante des objets de consommation.

Le désir d'obtenir un plus grand prix des biens

nationaux, a déterminé les législatures qui se sont succédées à annuller d'abord beaucoup de baux, et depuis à ne point assujettir l'acquéreur à l'obligation de les maintenir. Dès-lors la terre couverte de semences a été forcée, mais les engrais y ont été économisés, et la culture négligée.

Les fermiers, conduits par leur intérêt, premier mobile des actions humaines, ne se sentant point assez riches pour acquérir, ou voulant acheter à vil prix, ont voulu tromper les yeux des amateurs et des fermiers étrangers; bien certains que, ne montrant que des jachères ou de minces récoltes, ils écarteraient les enchérisseurs, et se feraient donner à vil prix ou la propriété, ou une jouissance assez longue pour s'indemniser de la perte d'une ou deux récoltes.

On a fait disparaître de cette manière les bestiaux, on a cessé de multiplier les élèves; la crainte de rester sans emploi a conduit à la poursuite de l'or, qui peut s'enfuir, s'emporter et s'échanger avec tout : vous en éprouvez aujourd'hui les funestes effets.

L'agriculture, cette source féconde de toutes les richesses, n'est point anéantie en France, mais elle a souffert et souffre encore; elle appelle toute la protection des lois et les encouragemens qui dépendent du gouvernement; par eux elle

reviendra bientôt à son premier état de prospérité.

Sans doute, la paix intérieure et extérieure, le calme des esprits, la cessation des incertitudes de tout genre, rendront promptement à tons les arts la splendeur par laquelle ils ont fait, pendant tant de siècles, distinguer la France de toutes les nations civilisées. Mais examinons maintenant si la résiliation des baux ne retarderait pas cet heureux moment.

Cette résiliation peut-elle être effectnée à l'instant dans l'étendue de la république ? Serait-il juste de la prononcer sans fixer un mode d'appréciation des indemnités dues à certains fermiers ? Tous sont-ils dans le même cas, relativement aux propriétaires dont ils exploitent les fonds ? Tous les baux sont-ils de même date et de même nature ? Ces questions sont résolues d'avance par la négative.

On sent parfaitement combien la variété des cultures, la différence des usages, celle des conditions mutuelles imposées par le contrat aux parties qui l'ont fait, exigeraient de prévoyance de la part du législateur pour apporter dans la loi toutes les modifications et les exceptions nombreuses qu'elle exigerait, et combien une telle discussion consommerait de tems.

Calculez maintenant, par le cœur des hommes, combien l'incertitude porterait de préjudice

à l'agriculture : voyez le fermier possesseur actuel des richesses métalliques, se défaire successivement de ses bestiaux et de leur produit, pour augmenter l'or qui le suivra par-tout ; voyez-le couvrir subitement ses terres de semences sans engrais, et presque sans culture. Suivez-le dans les calculs de son insatiable cupidité, et voyez-le cacher dans des mains étrangères les moyens de réproduction qu'il réservera pour le cas où cette terre lui restera. Réfléchissez sur la suite des combinaisons et des manœuvres de tout genre qui peuvent être suggérées par l'intérêt le plus sordide, et calculez l'influence qu'aura, même sur la culture de plusieurs années, l'exemple récent de la possibilité d'une loi qui viendrait encore annuller les nouveaux baux, sous un prétexte quelconque.

Vous qu'un sentiment honorable de justice porte en ce moment à provoquer la résiliation des baux, rappelez-vous que ce n'est point le voyageur parcourant rapidement les routes de la France, bordées de champs momentanément couverts de productions, qui peut juger de l'état vrai de l'agriculture, de ses moyens, de ses ressources, de ses besoins.

Descendez dans les détails, et tout en vous livrant à l'indignation qu'inspire à l'homme juste la conduite des gros fermiers envers leurs propriétaires ; comme envers la république, vous

chercherez, pour les en punir, d'autres moyens que la résiliation.

Vous verrez, dans les pays de grande culture, que la mise de fonds pour prendre une nouvelle exploitation, est immense dans le tems actuel, et vous craindrez que, sous ce seul rapport, la loi ne soit illusoire : déjà des fermes abandonnées ne trouvent point de nouveaux maîtres qui veuillent faire les avances considérables qu'exige leur remise en valeur.

Vous trouverez dans ceux de culture mixte et de petite culture, qu'il est des objets de tant de genres différens qui exigent de longs soins et des travaux suivis pendant plusieurs années ; que vous ne pourriez déposséder les fermiers, même d'un bail que cinq années de possession auraient consolidé, sans leur enlever tous leurs moyens, toute leur existence et celle de leurs familles : les vignes, par exemple, les oliviers, les arbres fruitiers de différentes espèces, plantés et entretenus depuis cinq, quatre, trois ou deux ans par les soins et les sueurs du fermier, ne le dédommagent point encore et ne lui procurent aucune jouissance, parce que les plantes en ce genre ne parviennent que lentement à leur état de production. Vous vous rappellerez que plusieurs hivers désastreux ont détruit non-seulement plusieurs de ces récoltes, mais même les objets qui devaient les produire, et sur lesquels il avait compté,

Pourriez-vous vous empêcher alors de faire cette réflexion : si ce fermier, dans l'un et l'autre cas, n'eût pas compté sur la foi de son traité, ces vignes et ces arbres seraient-ils replantés ? Ces bestiaux auraient-ils été rachetés à si haut prix ? Tant de sacrifices auraient-ils été faits pour remplacer des pertes que les épizooties produites par le voisinage des armées ont pu causer ?

Vous n'oublierez point sur-tout que le nombre des petits fermiers est infiniment plus considérable que celui des fermiers riches, qui presque tous sont devenus propriétaires, et vous ne voudrez pas faire tomber sur cette classe nombreuse des cultivateurs mal aisés une loi véritablement pénale dans ses effets ; elle serait d'autant plus injuste pour ceux-ci, que leur conduite ne l'a point provoquée.

D'ailleurs, supposera-t-on que la loi soit impérative, instante et d'une exécution prompte ? Voyons quels en seraient les résultats. Le bail est résilié, dès-lors lutte d'intérêts d'une classe de la société contre une autre, division bien caractérisée et fortement prononcée, mouvement général dans toute la république, changemens de fermiers par-tout, mais sans avantage dans les conditions, chacun d'eux calculant bien qu'il ne peut être remplacé que par celui qu'il remplacera ; il n'en résultera que l'inconvénient grave

de transporter le fermier du sol qu'il connaît, et dont l'expérience lui garantit le succès de ses soins, dans un sol nouveau pour lui, et dans lequel le produit des premières années lui manquera, parce qu'il voudra suivre des procédés habituels qui ne conviennent plus à la terre qu'il cultive.

Représentans, le cultivateur livré à ses travaux ne lit point ; l'analyse chimique des terres n'est pas plus de son ressort que l'application des principes de la physique : l'expérience matérielle de la chose, voilà son seul instituteur.

Ici on dit : mais le propriétaire ira lui-même exploiter, il prendra le manche de la charrue, et se livrera aux travaux qu'exige la bonne culture de son bien. Soit. Supposons un instant que sa santé, sa situation, un goût subit et momentané lui en permettent la tentative ; supposons qu'il soit assez en fonds pour faire les mises dehors nécessaires ; supposons, ce qui est plus fort, que le fermier consente à lui remettre au prix du jour les chevaux, les bestiaux et les ustensiles nécessaires au labour ; admettons enfin les hypothèses les plus favorables, qu'aura fait le législateur ? Il aura bouleversé l'Etat ; il aura ruiné l'agriculture, les arts et les sciences.

Il aura bouleversé l'Etat, en transplantant tout-à-coup dans les campagnes les mœurs corrom-

pues des villes, et dans les villes les mœurs peu civilisées des campagnes.

Il aura ruiné l'agriculture, en en confiant le soin à des mains entièrement novices ; car il ne faut pas s'y tromper, les livres seuls ne suffisent pas pour s'instruire de cet art difficile. L'exemple d'une multitude de propriétaires, victimes de ses essais tardifs, en fournit la preuve. Eh ! combien se sont repentis de s'être dit inconsidérement :

Dans ma tête un beau jour le talent se trouva ;
Et j'avais cinquante ans quand cela m'arriva.

Il aura ruiné les arts, car il en aura dérangé les bases et paralysé les agens : il aura ruiné les sciences, car ce sont les habitans des villes qui les cultivent ; et le plus grand nombre, devenu tout-à-coup laboureur ou vigneron, forcé de se livrer aux travaux des champs, renoncerait à toute autre étude.

De tels effets seraient essentiellement nuisibles à l'intérêt général : une loi qui les produirait, n'aurait point les caractères principaux de la loi.

Une hypothèse aussi générale est nécessairement fausse ; nous le sentons : mais, si elle n'est pas admissible en totalité, il n'est pas moins nécessaire de s'y attacher ; car, si la réalisation entière portait à la France un coup mortel, il faut en conclure que, réalisée partiellement, elle ne pourrait faire encore que beaucoup de mal.

Veut-on maintenant que cette résiliation ne soit que facultative, elle doit l'être pour les deux parties; sans cela, elle serait une loi pénale; elle aurait le triple inconvénient de punir d'une manière générale un délit qui n'est que particulier, de frapper également l'innocent et le coupable, et d'appliquer à un délit passé une peine qui n'est point établie par les lois antérieures: mais alors combien de chicanes vont occuper les magistrats! combien de luttes scandaleuses vont s'élever dans les tribunaux, d'un côté pour éluder l'application de la loi, et de l'autre pour l'obtenir!

Les formes étant conservatrices des droits, il faudra bien en établir quelques-unes. Il faudra des délais; une signification au moins sera nécessaire. Tous les actes judiciaires, étant nécessairement assujettis à des formalités qui en garantissent l'authenticité, présentent toujours à la mauvaise foi des moyens de contester; et si n'est si petit praticien qui, comme le docteur de Beaumarchais, ne trouve moyen d'entamer un procès sur une virgule.

La loi serait donc illusoire pour les hommes probes et paisibles qui ne veulent pas se perdre dans le dédale de la chicane, et ce sont eux que la loi doit principalement protéger.

La résiliation ne serait-elle donc pas encore extrêmement préjudiciable aux intérêts de la ré-

publique ? L'affirmative est déjà prononcée, s'il est vrai que les finances ne puissent pas prospérer lorsque l'agriculture, le commerce et les arts ne prospèrent pas : et l'incertitude, arrêtant le cours des transactions les plus multipliées, ne tarirait-elle pas une des sources fécondes du droit d'enregistrement ?

Qui ne sentira que faire aujourd'hui, sous le prétexte des circonstances présentes et momentanées, une loi dont l'effet doit être plus ou moins reculé, et se prolonger pendant un tems indéterminé, ce serait prolonger, en imagination, la durée de nos maux ; ce serait présenter au peuple français la permanence du discrédit actuel des assignats ; ce serait lui faire croire qu'il n'est point de moyens de relever nos finances, et que vous ne comptez pas plus sur le succès des mesures que vous venez de prendre, que sur celui des opérations dont vous vous occupez encore tous les jours ?

Eh quoi ! parce que le propriétaire qui, lors de la perte des récoltes par l'excessive gelée de 1789, n'a point provoqué la résiliation de son bail dont il a reçu le prix ; parce que le propriétaire qui, lors du *maximum*, achetait, avec le prix de son fermage, les productions qui coûtaient au fermier quatre fois ce qu'il les vendait ; parce que le propriétaire enfin, que vous avez déchargé d'une partie de l'impôt, et dont vous avez

allégé le sort par la loi du 2 thermidor, souffre cette année de l'infâme cupidité et de la mauvaise foi de quelques fermiers, vous iriez faire une loi dont l'effet funeste se prolongerait fort au-delà du moment présent !

Mais quel est donc le champ tellement privilégié, qu'il doive être totalement à l'abri des fléaux qu'entraîne dans sa course rapide et convulsive une révolution glorieuse, mais dont les orages ont parcouru successivement les villes et les campagnes, les plus grandes cités et les plus petits hameaux ?

N'allez-vous pas bientôt ressentir, et la France avec vous, les heureux effets d'un brûlement de vingt milliards d'assignats, de la cessation de toute émission, d'un retirement successif et naturel qui rapprochera promptement leur valeur nominale de la valeur réelle de leur hypothèque, bonifiée encore, en définitif, par l'indemnité légitime que doivent les émigrés des colonies ?

Une paix glorieuse, désirée de toutes les nations, ne ramenera-t-elle pas l'ordre, la tranquillité et l'abondance dans l'intérieur ? Le gouvernement ne doit-il pas prendre enfin la fermeté et la stabilité que la constitution a voulues ? Et cet avenir est-il donc tellement éloigné qu'il faille recourir à des moyens destructifs de la prospérité publique pour y parvenir ?

Et si, comme tout nous porte à le croire, la

fin de cette année nous plaçait dans une situation opposée : si les choses devenaient telles que les fermiers ou même les propriétaires éprouvassent, par le changement des circonstances, un résultat désavantageux de leurs transactions nouvelles, faudrait-il donc encore, sur les plaintes partielles ou des uns ou des autres, résilier les nouveaux baux ?

Législateurs, vous vous garderez de jeter dans les esprits une incertitude aussi funeste ; vous rappelerez, par votre exemple, à vos successeurs, ce qu'on a trop souvent oublié, que la force d'inertie est souvent un grand moyen politique de gouvernement.

Les créanciers de la république, les rentiers nouvellement remboursés ou payés chaque jour en valeur nominale, ne souffrent-ils donc pas beaucoup plus, et depuis un tems plus long, que les propriétaires de fonds ? N'appellent-ils point de toutes parts l'attention et la justice du législateur ? Et n'est-il pas de son devoir rigoureux de venir à leur secours autant que l'intérêt général peut le permettre ? Avez-vous déjà tenté pour eux ce que vous avez fait pour les propriétaires fonciers ? Non, ils attendent encore, au milieu des tourmens de la faim, les effets bienfaisans de votre sollicitude paternelle ; ils savent que vous n'êtes arrêtés, dans l'exécution de vos projets à leur égard, que par les difficultés in-

nombrables à surmonter pour établir une véritable justice dans la répartition des indemnités momentanées que vos cœurs et votre raison vous ordonnent de leur distribuer ; leur confiance dans votre justice nourrit leur espoir, et cet espoir les soutient au sein de la misère.

Cependant ces difficultés, quelles qu'elles soient, ne sont point à comparer aux inconvéniens graves, multipliés et de tout genre que nous vous avons démontrés devoir être le résultat de la résiliation des baux.

Nous ne vous avons point dit encore que la loi qui la prononcerait démoraliserait les conventions sociales, puisqu'elle mettrait dans le cœur des uns la douleur, le désespoir, ou au moins l'apathie, dans celui des autres la crainte de contracter ; et qu'elle conserverait à la mauvaise foi l'espérance de voir successivement légaliser ses calculs avides et ses ruses spéculatives par la destruction des traités faits à dessein.

Ce que nous avons dit des baux ruraux, est, en grande partie, applicable à ceux des maisons des villes, dont la résiliation présente des résultats qui, pour être différens, n'en sont pas moins effrayans.

Les villes peuvent être partagées en trois classes principales :

Dans celles de la première, les plus populeuses, il n'est point rare de voir un citoyen pro-

priétaire de dix, douze, quinze ou vingt maisons, toutes occupées par un plus ou moins grand nombre de locataires; et l'on peut dire que dans celles-là les propriétaires sont aux locataires comme un est à 25;

Dans celles de la seconde, comme un à 15;

Et dans celles de la troisième, comme un à 4; les propriétaires étant presque tous habitans de leurs maisons dans les villes de cette dernière classe.

Ainsi, la proportion moyenne est d'un à 22.

Ici sur-tout la résiliation contrarierait le but de la loi, l'avantage de la majorité; mais il y a plus: des exemples que vous avez sous les yeux doivent faire craindre que ce moyen simple, et totalement étranger en apparence au sort de la liberté, n'amène la chûte totale des assignats, et je ne dirai point la contre-révolution (le peuple français ne la laissera point faire), mais un mouvement contre-révolutionnaire funeste à la chose publique.

Déjà beaucoup de maisons dans cette grande commune sont inhabitées; et les propriétaires aiment mieux les laisser vuides que d'en louer des appartemens à des prix raisonnables en assignats. Malgré le grand nombre de logemens vacans, on ne voit point une affiche qui provoque le locataire embarrassé.

Il y a plus : les propriétaires écrivent à leurs locataires, dans un style beaucoup plus menaçant que fraternel, qu'ils ne recevront point d'assignats en paiement (j'en ai la preuve dans les mains), et que, si on ne les paye pas en numéraire, ils donnent congé sur-le-champ.

Ainsi ils ont l'impudeur, dans l'instant où les maisons se vendent à Paris en valeur métallique, au quart de leur prix vénal de 1790, de demander en même valeur le prix locatif de cette même année. Ils refusent même d'observer les délais établis par des usages qui ont force de loi.

Ainsi, Législateurs, si cette résiliation a lieu, tous les fonctionnaires publics, les employés des administrations principales de l'Etat, tous les créanciers de la république, les petits rentiers, les artisans et les manœuvriers, forcés de consommer en frais de déménagement la valeur de leurs meubles, vont se trouver à-la-fois à la merci des propriétaires cupides qui ne voudront point d'assignats, et qui, soit dit en passant, ne le comporteraient pas mieux que les fermiers, s'ils reprenaient la jouissance de leurs biens ruraux.

Ainsi, ces employés, ces rentiers, ces citoyens de tous les états, non propriétaires de maisons, seront contraints de perdre un tems précieux en recherches inutiles de logemens, de repousser,

malgré eux, les assignats, et de vous demander du numéraire.

Représentans du peuple, si les propriétaires n'étaient pas actuellement liés par des baux à des locataires principaux qui sous-louent sans bail, Paris serait maintenant désert ou dans une confusion générale.

Il n'est pas nécessaire, sans doute, d'insister sur les dangers qui environneraient la résiliation; tout nous dit que vous la rejeterez d'une manière décisive. Vous préférerez assimiler les propriétaires des maisons aux rentiers ordinaires, et leur assurer une indemnité purement momentanée, et mesurée sur l'état actuel des choses; vous l'établirez sur-tout en assignats, car il faut rattacher à leur sort beaucoup d'hommes qui ne s'occupent que des moyens de les détruire.

S'il y avait en ce moment une loi nécessaire, ce serait peut-être celle qui infligerait une peine à l'homme qui refuserait les assignats; à celui qui violerait les usages anciens qui font loi relativement aux locations sans bail; ce serait celle qui établirait *impérativement* l'obligation de donner et de recevoir dans tous les paiemens une quantité proportionnelle d'assignats et de numéraire métallique. Ce moyen rappellerait probablement l'équilibre, c'est au moins mon opinion individuelle.

Les baux de toute espèce s'éteignent dans la

proportion d'un sixième tous les ans ; il y en a donc cinq sixièmes de renouvelés depuis 1789, et chaque année met un sixième au moins des propriétaires en mesure de renouveler leurs stipulations.

L'exemple du présent suffira donc pour écarter à jamais les maux actuels. Le prix des baux ruraux qui se renouvellent chaque jour sans convulsion et sans dérangement, se stipule et se stipulera en nature ; celui des maisons se stipule et se stipulera au marc d'argent ; alors le prix des quatre saisons règle celui des rachats à l'époque des échéances, et personne n'est dupe de ses conventions.

Le législateur doit donner l'exemple d'un respect inviolable pour les conventions particulières librement consenties ; c'est à lui qu'il appartient d'affermir la garantie de toute espèce de traités. La loi qu'on vous demande anéantirait cette garantie : si elle était impérative, elle blesserait les intérêts de la grande majorité ; si elle était facultative, elle serait illusoire. Dans tous les cas, elle démoraliserait les transactions sociales ; dans aucun, elle n'est nécessaire : elle serait dangereuse pour l'agriculture, les arts, les sciences, les finances, et la liberté même. Vous vous hâterez donc de prononcer la question préalable sur la résiliation des baux de quelque nature qu'ils soient, et vous vous bornerez à renvoyer à votre commission des

finances la fixation de l'échelle d'après laquelle les propriétaires de maisons devront être payés par les locataires.

Tel est le vœu de la commission dont je viens d'être l'organe.

Dumolard. Si nous étions dans un tems ordinaire, j'appuierais les observations du rapporteur; mais, dans le moment actuel, la situation vraiment pénible des propriétaires appelle toute votre sollicitude : vous devez établir une différence entre les fermiers des biens ruraux et les locataires des maisons des villes. La justice veut que vous prononciez la résiliation des baux des premiers, c'est le seul moyen de forcer les fermiers à porter au marché les grains dont on a besoin; quant aux derniers, vous établirez, sans doute, une échelle de proportion telle qu'elle vous a été présentée par le rapporteur. Cependant, comme il est nécessaire de méditer toutes ces mesures, je demande l'impression du rapport, et l'ajournement de la discussion à vingt-quatre heures après sa distribution.

Boudin. Je ne monte pas à la tribune pour prendre la défense des fermiers; je les connais, je sais qu'ils abusent des circonstances pour vexer les citoyens; ce n'est donc que sous le rapport de la chose publique, que je m'oppose à l'ajournement.

On a demandé la résiliation de tous les baux;

cette résiliation ne peut avoir lieu qu'à deux époques, la Saint-Jean et Noël. (Murmures.) Je n'ai pas avancé une hérésie ; j'ai voulu dire de six mois en six mois. Or, la plus prochaine de ces époques est déjà passée ; et, si vous vouliez résilier les baux en ce moment, cette mesure nuirait au trésor-public, puisque l'emprunt forcé porte principalement sur les fermiers : la résiliation des baux nuirait ensuite à l'agriculture et aux propriétaires ; car, ou le fermier emmenerait ses bestiaux, et alors les terres resteraient sans culture, ou il les vendrait au propriétaire, et celui-ci serait ruiné, vu le prix où ils sont montés.

Si vous adoptez l'ajournement, vous allez jeter de l'inquiétude dans le public. Je m'oppose à l'ajournement.

Favart. J'appuie l'ajournement, afin d'avoir le tems de réflechir sur cette question importante.

Le conseil ferme la discussion et adopte l'ajournement.

Defermont. Ramel nous proposa, il y a quelques jours, l'examen de la question de savoir s'il ne serait pas juste d'obliger les fermiers à payer actuellement aux propriétaires le prix des baux dont les fruits sont perçus, mais dont l'échéance ne tombe qu'en 1796. Je demande que vous adoptiez aujourd'hui cette proposition.

Thibaudeau. S'il s'agit de faire une loi pour obliger les fermiers à payer les propriétaires par

anticipation, comme cette loi romprait toutes les transactions qui existent entre eux, je crois que vous ne pouvez pas l'adopter sans une discussion préalable. Je demande donc l'ajournement de la proposition de Defermont et son renvoi à une commission.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 9 nivôse, l'an 4 de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, aux six Ministres.

Le directoire exécutif, Citoyens Ministres, vous fait passer un arrêté relatif à l'acquittement des dépenses de tout genre qu'entraînent les administrations dont vous êtes chargés. Cet arrêté vous fera sentir quelle importance le directoire exécutif attache à la stricte et prompte exécution de la mesure qu'il a prescrite dans sa circulaire à tous les ministres, en date du .... et combien il est décidé à porter par-tout l'ordre et l'économie, en commençant par les administrations supérieures,

dont l'exemple facilitera singulièrement la réforme de tous les abus.

Pour parvenir plus promptement et plus sûrement à ce but, le directoire exécutif vous charge de lui mettre sous les yeux, indépendamment de l'état des employés, qu'il vous a demandé, un aperçu des différentes dépenses et consommations que l'entretien des bureaux exige en papier, cire, bois, lumière, meubles, etc. et, en outre, un état détaillé des bâtimens occupés par ces mêmes bureaux. Le directoire exécutif entend qu'incessamment les consommations en tout genre diminuent sensiblement, et que les bureaux soient enfin purgés d'une foule d'hommes inutiles et souvent dangereux, qui ne font qu'embarrasser le service par leur nombre et par leur oisiveté. Il est rare au surplus que celui qui a assez peu de délicatesse pour recevoir le salaire d'un travail qu'il ne fait pas, ne soit pas en même-tems très-disposé à se laisser corrompre pour faire le mal.

Le directoire exécutif, Citoyens Ministres, compte que vous le seconderez avec zèle dans cette utile entreprise; mais, quoiqu'il en soit, il est résolu de ne jamais fléchir sur des points aussi capitaux. Uniquement guidé par l'intérêt de la république, il ne sera retenu par aucune considération particulière: il bravera toutes les plaintes et tous les murmures de l'intérêt ou de l'amour-propre offensés, pour ne songer qu'à la

prospérité nationale, et au soulagement du peuple.

Il est un autre point sur lequel le directoire exécutif appelle également votre attention. On se plaint que plusieurs employés dans vos bureaux traitent les citoyens avec beaucoup de hauteur, ou les brusquent avec humeur : c'est ce qui ne doit pas exister sous un régime républicain. Les particuliers, il est vrai, ne doivent pas abuser du tems des personnes employées pour le compte de l'Etat, puisque c'est alors un vol que chacun fait à tous ; mais aussi les employés ne doivent jamais oublier que, si leurs occupations multipliées ne leur permettent pas de longs entretiens avec les personnes qui leur font des demandes, ils ne doivent pas moins les traiter avec honnêteté.

Vous voudrez donc bien, Citoyens Ministres, donner des ordres pour que les citoyens soient accueillis dans les bureaux avec les égards qui doivent être soigneusement observés dans l'exercice de tous les emplois créés pour le service public, et renvoyer tous ceux qui ne se conformeraient pas aux vues du directoire.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif. — Du 9 nivôse, l'an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, résolu d'opérer toutes les réformes dont chaque administration peut être susceptible ; voulant, en conséquence, se mettre à même de juger d'une part quelles sont les dépenses qui peuvent être retranchées, ou de l'autre empêcher, par une exacte surveillance, qu'on ne reproduise ces mêmes dépenses, ou qu'on ne leur en substitue de nouvelles, arrête ce qui suit :

La trésorerie nationale ne paiera aucune somme pour l'acquittement des employés dans les bureaux des ministres, à quelque titre que ce soit, ou pour celui des dépenses de ces mêmes bureaux, quelle qu'en soit la nature et la cause, sans un *visa* du directoire exécutif.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le Directoire exécutif au Ministre de la guerre.

Malgré les succès, relevés avec tant d'emphase, des armées autrichiennes qui occupent une partie du Palatinat, elles ont été forcées, par la conte-

nance des armées de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle, à demander une suspension d'armes, que le désir de faire goûter du repos aux troupes de la république a déterminé les généraux français à accepter.

La malveillance, qui sait tirer parti de toutes les circonstances, s'emparera, sans doute, de celle-ci, et cherchera à égarer l'opinion publique et à empêcher l'effet des mesures vigoureuses qui ont été adoptées pour la réorganisation et le complettement des armées de la république.

Votre vigilance et votre zèle déjoueront ces manœuvres obscures, et anéantiront les espérances perfides de nos ennemis.

Vous redoublerez d'énergie, tant pour faire rejoindre les défenseurs de la patrie absens de leurs drapeaux, que pour pourvoir à tous les besoins des guerriers républicains.

Vous augmenterez l'approvisionnement des places-frontières; vous resserrerez les liens de la discipline.

Vous éclairerez et vous extirperez cette foule d'abus, enfans de la faiblesse, de l'incertitude et de l'imprévoyance; vous ranimerez l'esprit public militaire, ce gage de l'ordre et de la victoire; enfin, vous assurerez à la France une campagne brillante et décisive.

En vain la malveillance voudrait encore faire regarder ces mesures indispensables, comme ayant

pour but d'éloigner une paix désirable. N'est-il pas évident que le meilleur moyen d'amener cette paix est de se mettre en situation de pousser la guerre avec vigueur ?

Le directoire exécutif ne craint pas d'annoncer à l'Europe entière que son désir le plus ardent est de préparer une pacification dont les bases reposent non sur des prétentions exagérées et destructives de la sûreté des autres puissances, mais sur l'intérêt bien entendu de ces puissances, sur celui de la république française et de ses alliés ; enfin, une pacification en tout digne des sacrifices que les Français ont faits pour assurer leur indépendance.

Quoiqu'attaquée au-dehors par la force, et au-dedans par la perfidie et la trahison, la France a résisté, depuis cinq années, à la rage de ses ennemis : elle est prête à consentir à une paix digne d'elle ; mais elle est debout pour les combattre, s'ils veulent prolonger une guerre désastreuse.

Déjà leur opiniâtreté a, pour ainsi dire, doublé nos moyens de les vaincre, déjà les jeunes-gens de la réquisition s'empressent de rejoindre nos phalanges victorieuses, déjà les armées se réorganisent avec vivacité, le sort des officiers et des soldats sera bientôt amélioré, et les défenseurs de la patrie ne dégénéreront pas de la gloire qu'ils se sont acquise dans les dernières

campagnes par leur courage et leur dévouement héroïque.

Le vrai moyen de prolonger les maux de la république, c'est d'agir avec mollesse. Le directoire ne s'en rendra pas coupable; les mesures que vous avez prises, celles que vous allez prendre; le nouvel effort qui anime les enfans de la liberté, tout présage à la république que ses maux cesseront bientôt, et que l'établissement de la constitution sera le signal de nouvelles victoires, ou le gage d'une paix glorieuse et durable.

FIN DU TOME SIX.

005709344

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1